Année 1952. — N° 10. Le Numéro : 15 francs. Samedi 16 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SÉANCE

Séance du Vendredi 15 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Schmitt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 179).
2. — Dépôt d'une proposition (p. 179).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 179).
4. — Suite de la discussion :

a) De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) De la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) De la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

(Nos 217, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951, 17 et 62, année 1952. Avis de la commission des affaires financières.) (p. 180).

Motion préalable de M. Riond: MM. Riond, Catrice, Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales, Borrey, président de la commission, le président, Mme Malroux, MM. Bour, Rosenfeld, Antonini, président de la commission des affaires financières saisie pour avis, Boiteau, Cianfarani.

Retrait.

Suite de la discussion générale: MM. Catrice, le rapporteur, Cianfarani, Riond, le président de la commission saisie pour avis, Cazelles, le président.

Suspension de séance: MM. le président, Bour, le président de la commission, Cazelles.

Suspension et reprise de la séance.

Suite de la discussion générale: M. Boiteau, Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. le président de la commission saisie pour avis, le rapporteur, Cazelles, Touré, d'Arboussier, le président de la commission, Riond, Rosenfeld, Mme Marianne Verger.

Demande de suspension de séance: MM. Riond, le président de la commission saisie pour avis, Rosenfeld, le président de la commission, Cianfarani, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Suite de la discussion générale: M. le rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition de loi.

Article 1er:

Amendement de Mme Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: Mme Malroux, M. le président de la commission.

Adoption. Sur l'article 1er: MM. Pialoux, Catrice, le président de la commission.

Adoption de l'article 1er, ainsi modifié.

Article 2: adoption.

Article 3.

Amendement de Mme Malroux et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à se substituer au texte de l'article 3 de la commission: Mme Malroux, MM. Boiteau, le président de la commission.

Adoption.

Article 4.

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission, le rapporteur, Antonini, Catrice, Boiteau, Louis Delmas.

Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 4.

Adoption successive des articles 5 et 6.

Article 7.

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières.

Sous-amendement de M. Antonini.

Sous-amendement de MM. Antonini et Schleiter.

Discussion commune: MM. le président de la commission saisie pour avis, Cazelles, Louis Delmas, le président, Rosenfeld, La Gravière, le rapporteur, Lautissier, le président de la commission, Bour, d'Arboussier, Albrand, Boiteau, Riond, Catrice, Mme Marianne Verger.

Rejet, au scrutin de l'amendement et des deux sous-amendements.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe du M. R. P.: Retrait.

Amendement présenté par M. Bégarra, au nom de la commission: M. le rapporteur.

Adoption.

Amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le président de la commission, le président, Catrice.

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Catrice, accepté par la commission: adoption.

Amendement de M. Riond et les membres du groupe U.M.O.M.: MM. Catrice, Riond, le président, le président de la commission.

Vote par division.

Adoption du premier alinéa modifié.

Deuxième alinéa: MM. Cazelles, Riond, Catrice.

Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Sur l'ensemble de l'article 7: MM. Rosenfeld, le président, Cazelles, le président de la commission.

Adoption de l'article 7, ainsi modifié.

Article 8:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à se substituer au texte de l'article 8 de la commission.

Sous-amendement de M. Antonini.

Discussion commune: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P. Sur le deuxième alinéa.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P. tendant à la suppression du troisième alinéa.

Discussion commune: MM. Catrice, le rapporteur, Rosenfeld, Mlle Le Ber, MM. le président de la commission saisie pour avis, Borrey, Boiteau.

Demande de suspension de séance: MM. le président de la commission, le président de la commission saisie pour avis, Catrice, le président, Lautissier, Raphaël-Leygues.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvel amendement de M. Catrice se substituant aux deux amendements en discussion: MM. Catrice, le président de la commission, Boiteau, Antonini.

Sous-amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. le président, Boiteau, le président de la commission, Lautissier, le président de la commission saisie pour avis.

Rejet, au scrutin.

Adoption de l'amendement, au scrutin.

Adoption de l'article 8, ainsi modifié.

MM. Bour, le président de la commission.

Article 13.

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice: MM. Catrice, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 13, ainsi modifié.

Demande de renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

MM. le président de la commission saisie pour avis, le président de la commission.

Scrutin nécessitant pointage.

Article 9.

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières.

Sous-amendement de M. Antonini.

Discussion commune: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le président de la commission.

Adoption.

Amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le président de la commission, Catrice, Boiteau.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Catrice: MM. Catrice, le président de la commission, le président.

Adoption.

Résultat du scrutin, après pointage, sur la demande de renvoi à une prochaine séance: Rejet.

Deuxième amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le président de la commission, Boiteau, le rapporteur, le président.

Rejet, au scrutin.

Sur l'article 9: MM. Boiteau, le président de la commission.

Adoption de l'article 9, ainsi modifié.

Article 10:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 10, ainsi modifié.

Article 11.

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: MM. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Premier amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le rapporteur.

Adoption.

Deuxième amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le rapporteur.

Rejet.

Adoption de l'article 11, ainsi modifié.

Article 12:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Adoption de l'article 12.

Article 102:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à se substituer au texte de l'article 102 de la commission: MM. le président de la commission saisie pour avis, Rosenfeld.

MM. le président, Rosenfeld, le président de la commission, Catrice, Boiteau, le président de la commission saisie pour avis.

Amendement de MM. Borrey et Rosenfeld, tendant à se substituer au texte de l'article 102 de la commission.

Sous-amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: MM. le président de la commission saisie pour avis, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Nouvelle lecture des articles 7 et 102.

Demande de renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance: MM. le président de la commission, Raphaël-Leyguce, le président, le président de la commission.

Rejet.

Article 14:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Bégarra, au nom de la commission: M. le rapporteur.

Adoption.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 14 ainsi modifié.

Article 15:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Adoption de l'article 15.

Article 16:

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le président de la commission.

Adoption.

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières. M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: Adoption.

Adoption de l'article 16 ainsi modifié.

Art. 17:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 17 ainsi modifié.

Article 18:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P.: MM. Catrice, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 18 ainsi modifié.

Article 19:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Adoption de l'article 19.

Article 20:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Adoption de l'article 20.

Article 21:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Adoption de l'article 21.

Adoption successive des articles 22 à 36.

Article 37:

Amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Adoption de l'article 37.

Adoption successive des articles 38 à 46.

Article 47:

Amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le rapporteur, le président de la commission.

Rejet.

Amendement de M. Rosenfeld: MM. Rosenfeld, le président de la commission, Boiteau.

Adoption.

Adoption de l'article 47 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 48 à 55.

Article 56.

Amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le président de la commission, Lautissier.

Rejet.

Adoption de l'article 56.

Adoption successive des articles 57 à 71.

Article 72:

Amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le président de la commission, Bidet.

Rejet.

Adoption de l'article 72.

Adoption successive des articles 73 à 76.

Article 77:

Amendement de MM. Boiteau, Lautissier, Odru et les membres du groupe communiste: M. Lautissier.

Retrait.

Adoption de l'article 77.

Adoption successive des articles 78 à 85.

Article 86.

Amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le président de la commission.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 86 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 87 à 105.

Adoption de l'ensemble de l'avis, au scrutin.

5. — Fait personnel: MM. Antonini, le président (p. 234).

6. — Dépôt d'une proposition (p. 234).

7. — Dépôt de rapports (p. 234).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 235).

PRESIDENCE DE M. SCHMITT, vice-président.

(La séance est ouverte à dix heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervian, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles.

La proposition sera imprimée sous le n° 69, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant, dans les territoires et territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, un service des affaires sociales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, TERRITOIRES ASSOCIES, TERRITOIRES SOUS TUTELLE. — PREVENTION, REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'une demande d'avis et de deux propositions de résolution; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° De la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° De la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (N°s 247, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951, et 17, année 1952.)

J'ai reçu une motion préalable présentée par M. Georges Riond, ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis d'une proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail décide d'arrêter le débat, en raison des divergences qui opposent la commission des affaires sociales et la commission des affaires financières, jusqu'à audition du Gouvernement. »

Je vous rappelle qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 52 du règlement:

« Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seul droit à la parole. »

La parole est à M. Riond, auteur de la motion préalable.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, je considérerai volontiers comme un signe favorable d'aborder la discussion de la motion préalable dans l'intimité d'un début de séance. L'objet appelle, en effet, moins de mouvements de séances et d'effets de tribune que de sérénité dans la méditation.

Il a paru, hier, en dépit de quelques interprétations tendancieuses, que l'accord était total au sein de l'Assemblée sur le fond du problème social. Les divergences n'apparaissent que sur les méthodes.

Cependant, quiconque se réfère aux rapports de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires financières ne peut manquer d'être troublé par les positions respectives de ces commissions. Il est assez inhabituel, en vérité, que deux commissions se déclarent aussi irréductiblement opposées. Certaines réparties de la discussion d'hier ont même donné à la controverse un ton parfois agressif.

Pour toutes ces raisons, il m'a paru opportun de poser la question préalable dont le texte a été distribué.

Au demeurant, je me sens assez inquiet devant les perspectives ouvertes par la discussion générale. Les exemples cités à la tribune ont cherché à démontrer que le système actuel de réparation et de prévention des accidents du travail n'est pas satisfaisant. C'est une conclusion à laquelle on peut être porté, mais ne convient-il pas de se montrer, devant la dizaine de cas invoqués pour les besoins de la cause, aussi prudent que devant certaines formes de la statistique ?...

Me tournant vers M. l'abbé Catrice, je pourrais tirer argument d'un article de M. le pasteur La Gravière appartenant comme lui au groupe M. R. P.

M. Paul Catrice. Il ne faut pas opposer les deux églises, elles sont très unies. (*Sourires.*)

M. Georges Riond. Loin d'opposer les églises, je cherche, monsieur Catrice, à les rassembler...

M. Paul Catrice. Je vous en remercie.

M. Georges Riond. ...pour vous conduire à une conclusion commune. Il ressortirait, en tout cas, de la lecture de l'article de M. le pasteur La Gravière que l'urgence des propositions actuelles n'est pas totalement démontrée. La lecture de la proposition de M. Joseph Dumas et du rapport de M. Bégarra suggère aussi des réserves appréciables.

M. Joseph Dumas considère le système en vigueur comme une législation « désuète » et « embryonnaire ». M. le rapporteur juge, plus équitablement, que le système est « disparate » et « incomplet ». Disparate n'est pas désuet! Incomplet n'est pas embryonnaire!...

Monsieur le rapporteur, en vous lisant, j'ai l'impression que vous avez fait un pas vers une notion plus équitable que celle dont votre collègue socialiste de l'Assemblée nationale s'est institué l'interprète; l'Assemblée de l'Union française voudra peut-être marquer une étape de plus vers la Vérité!

M. Paul Catrice. M. Joseph Dumas n'est pas socialiste.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Il est M. R. P.!

M. Georges Riond. Je m'excuse de cette confusion, mais peut-être, à certains égards, l'honorable député pourrait se confondre avec son collègue socialiste. J'en reviens à l'essentiel.

N'avons-nous pas remarqué que certaines dispositions de la réglementation actuellement en vigueur sont plus généreuses que celles de la proposition de M. Dumas ? Votre article 47 prévoit l'indemnisation à partir du quatrième jour. Au Cameroun, le décret du 7 janvier 1944 fixe, en cas d'incapacité temporaire, le payement du salaire pendant les trois premiers jours, c'est-à-dire dès le premier jour de l'incapacité. A Madagascar, pendant les cinq premiers jours, la totalité du salaire est payée en indemnité de l'incapacité temporaire.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* J'accepterais volontiers un amendement venant de vous, prescrivant que l'indemnité sera due à partir du premier jour, monsieur Riond.

M. Georges Riond. Monsieur le rapporteur, si vous vouliez me laisser terminer ma démonstration, vous vous apercevriez que je suis aussi audacieux que vous sur le plan social.

M. Paul Catrice. Espérons-le!

M. Georges Riond. Il y a peut-être des règles incomplètes. Sont-elles aussi incomplètes qu'on veut le dire ? Et, s'il y a du « disparate », n'est-ce pas dans un sens que vous ne sauriez regretter, monsieur le rapporteur ?

Au fait, si le système avait été si critiquable, les communistes, qui ne se font pas remarquer par la timidité de leurs propositions, se seraient-ils contentés, dans leur proposition de loi n° 9285, d'un article 133 qui se borne à édicter l'obligation d'une police d'assurance ?...

M. Lautissier. Nous définirons notre position nous-mêmes!

M. Georges Riond. Sans doute plus loin, dans un article 151, précisent-ils: « ... jusqu'à la mise en place d'un système de sécurité sociale ».

Je vous sais gré, monsieur le rapporteur, d'avoir repris un libellé identique à l'instigation de M. l'abbé Catrice en tête de votre article 7. Car, si l'on supposait, dans le texte de M. Joseph Dumas, l'intention lointaine d'aboutir à un système de sécurité sociale, cette intention demeurait secrète dans les phrases de l'auteur. Vous l'avez explicitée. Cette franchise, monsieur le rapporteur, restera le mérite essentiel de votre intervention. (*Sourires.*)

M. Borrey, *président de la commission.* C'est gentil! On voit que nous sommes à Versailles!

M. Georges Riond. Mais pourquoi userions-nous de mots désagréables, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Mais pas du tout!

M. Georges Riond. L'art d'un médecin consiste à apaiser. L'exercice de la parole trouve avantage à imiter un tel exemple.

M. Cianfarani. Ce matin l'Assemblée est une académie de jeux floraux.

M. Georges Riond: Sous la neige, c'est le sommet d'un art difficile! (*Sourires.*)

Je ne discuterai pas la satisfaction avec laquelle, page 4 de votre rapport, vous enregistrez que les trois textes portés à notre ordre du jour « ...confient la gestion des risques à des caisses de sécurité et non à des compagnies d'assurances privées ». Je comprends votre satisfaction, c'est une prime offerte à vos desseins socialistes, mais...

M. le rapporteur. Je suis, en la circonstance, rapporteur de la commission des affaires sociales, et non pas représentant de mon groupe!

M. Georges Riond. Mais, monsieur le rapporteur, votre groupe et votre commission ont-ils oublié qu'en 1946 l'Assemblée nationale constituante a pris des mesures de nationalisation des assurances ? On l'a dit hier — je n'y reviendrai pas. J'observerai seulement que ces mesures de nationalisation étaient si draconiennes que M. Abelin — je ne crois pas me tromper en disant qu'il a été ministre M. R. P., voyait, à travers le projet

gouvernemental « une forme larvée de l'étatisation ». (*J. O.*, page 2139). Il dénonçait — page 2150 du même *Journal officiel* — « une sorte de capitalisme d'Etat ».

J'ai sous les yeux les textes qui régissent l'organisation de toutes les sociétés d'assurances, et non seulement des sociétés nationalisées. L'exercice de la profession des assurances est réglementé, sous l'autorité d'un conseil national où la notion tripartite professionnelle a été aussi sûrement assurée qu'a pu l'être, en d'autres secteurs la notion du tripartisme politique.

J'aurais, pour ma part, le droit de trouver des griefs à une institution contre laquelle mes amis se sont élevés; mais vous, monsieur le rapporteur, vous et la majorité des membres de votre commission...

M. Paul Catrice. L'unanimité!

M. Georges Riond. ...vous portez sur les bras les enfants d'un gouvernement où vous étiez en large compagnie. Je n'attendais de vous ni une erreur historique, ni tant de dédain politique vis-à-vis d'un système que vos partis ont prétendu corriger dans l'enthousiasme.

Peut-être songerez-vous qu'en matière de gouvernement — et là je cite — « il faut savoir redresser l'entreprise au fur et à mesure des événements ». Cette pensée est de Léon Blum et je la fais volontiers mienne. Vous devinez évidemment que, si je l'invoque, ce n'est pas pour aller aussi dans la même direction que vous, mais pour aboutir à d'autres conclusions à propos de votre perspective de sécurité sociale.

Avez-vous une perception exacte des conditions dans lesquelles fonctionne ce système à travers le territoire pour l'ensemble des... assujettis ?...

M. Paul Catrice. Des bénéficiaires, serait un meilleur terme.

M. Georges Riond. En termes administratifs, monsieur l'abbé, on dit: « les assujettis ». Permettez-moi de vous dire que si j'ai marqué une interruption dans ma phrase, c'est que ce mot ne satisfait ni mon esprit, ni ma sensibilité.

Je ne fais pas allusion au déficit de la sécurité sociale — ce n'est pas le débat — mais aux formalités qui accompagnent son fonctionnement. Mon unique argument sera cette petite feuille. Un dossier de sécurité sociale, pour être complet, doit comprendre au moins cinq pièces dont les deux dernières sont, dans le cas d'arrêt du travail et lors de la reprise, une attestation de l'employeur et les bulletins des dernières payes perçues avant l'arrêt du travail. Pour les enfants âgés de plus de quatorze ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage...

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Riond. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Nous ne discutons pas de la sécurité sociale mais d'une loi relative aux accidents du travail outre-mer, ce qui est tout à fait différent. C'est un commencement de sécurité sociale. Nous ne vous demandons pas, monsieur Riond, de faire tout un exposé sur la sécurité sociale et les difficultés que vous éprouvez à mettre au point tous ces papiers lorsque, malade, il vous faut établir un dossier. Je suis d'accord avec vous jusqu'à un certain point; c'est très compliqué. En ce moment nous ne faisons pas le procès de la sécurité sociale de la métropole. Je voudrais que vous en reveniez au point qui nous occupe, essayer d'établir outre-mer une législation des accidents du travail.

M. Georges Riond. Monsieur le président, j'ai ouvert une parenthèse sur la sécurité sociale parce que votre commission a inséré dans le texte de M. Dumas une phrase qui mérite réflexion: « En attendant l'institution d'un système de sécurité sociale », et j'ai le droit d'en souligner les conséquences.

M. le rapporteur. Cela se place dans l'avenir.

M. Georges Riond. Nous sommes là pour le prévoir. Un membre du parti socialiste professerait-il que nous devons nous laisser fasciner par le passé et le présent ?

M. le rapporteur. Je vous rappelle que je ne suis que le représentant de la commission.

M. Georges Riond. Monsieur Bégarra, voulez-vous me permettre de terminer mon intervention ?

M. le président de la commission. Je voudrais que vous me permettiez de dire quelques mots.

M. le président. Monsieur Riond, autorisez-vous le président de la commission à vous interrompre ?

M. Georges Riond. Je suis toujours bienveillant ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je vous remercie de votre bienveillance. (*Sourires.*)

En ce moment, nous essayons de mettre au point outre-mer, pour les travailleurs, un système cohérent de protection contre les accidents du travail, partant du principe que nous avons voté ici un code du travail qui nécessite l'adjonction d'une loi réglant cette question précise.

Cette loi va s'appliquer au monde des travailleurs composé d'individus évolués, au point de vue social, dans le cadre social moderne.

Partant de cet embryon de sécurité sociale, puisqu'il faut employer ce terme, nous pensons que nous pourrons, après avoir réalisé sur ce point quelque chose de positif, établir outre-mer un système de sécurité sociale. Mais en attendant, nous pensons que la sécurité sociale ne peut pas *ipso facto* y être établie. Vous le savez fort bien, vous faites en ce moment un procès sur une phrase à laquelle il ne faut pas chercher d'autre sens: dans l'avenir nous voulons la sécurité sociale, mais actuellement il serait ridicule de vouloir l'appliquer outre-mer. Nous le savons fort bien, Monsieur Riond, ne nous faites pas dire ce que nous n'avons pas dit.

J'espérais tout à l'heure vous démontrer, pour ne pas perdre de temps, que le système est cohérent, et que l'assistance médicale gratuite fonctionne actuellement. Je vous montrerai dans quel sens nous voulons voir se développer la médecine. Pour la préservation, par exemple, contre les endémies tropicales, nous voulons que les organisations telles que le S. H. M. T., c'est-à-dire les équipes chargées de la prophylaxie en brousse, soient multipliées.

Nous sommes logiques avec nous-mêmes et nous savons où nous allons. Mais, nous admettons que dans vingt, dix ou même cinq ans, puisque le progrès, au point de vue médical, marche à grands pas, nous pourrons « faire de la sécurité sociale ».

M. Georges Riond. Monsieur le président, vous conviendrez que l'intrusion que j'ai faite rapidement dans le cadre de la sécurité sociale n'était pas sans intérêt. Elle me permet notamment de prendre acte de la déclaration que vous venez d'apporter, selon laquelle l'institution de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer doit être envisagée avec précautions et précédée d'un certain nombre d'aménagements. C'est une déclaration que nous retiendrons dans les débats ultérieurs, et pour ma part, je constate avec satisfaction que je n'ai pas perdu mon temps tout à l'heure en consacrant cinq minutes d'observations sur ce sujet.

Je reviens au problème immédiat, et, me tournant à nouveau vers M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, si ardemment soutenu par son président, je considère qu'il fait face aux incidences financières avec une audace qui frise la témérité.

Sans doute, au sujet de l'article 7 soulignez-vous, monsieur le rapporteur, que, pour être viable, une caisse doit présenter certaines garanties de surface et de durée. Sans doute, sur l'article 8, envisagez-vous la nécessité d'une compensation interterritoriale en vue d'assurer l'équilibre des caisses les moins nanties. Sans doute, à propos de l'article 47, prônez-vous la prudence pendant la période de démarrage. Vous affichez cependant une sérénité parfaite au moment d'aboutir à vos conclusions qui abrogent d'un trait de plume toutes les institutions et les expériences du passé.

Certes, vous trouverez de l'argent! Vous me permettrez même de céder au jeu de mots en disant que vous avez « encaissé » un article 14 sans aucune restriction alors que cet article met les fonds de premier établissement à la charge des budgets locaux. Le montant de ces fonds, précise votre texte, ne pourra pas être inférieur au montant des cotisations prévues pour la première année. Vous avez enregistré cette disposition sans la moindre observation et c'est ce qui m'étonne.

M. Touré. C'est la conséquence de ce qui se passe actuellement.

M. Georges Riond. Laissez-moi lancer un appel à ceux qui ont soutenu des thèses moins aventurées que celle qui ressort de l'article 14. Reniez-vous toutes les thèses si souvent acclamées dans cette hémicycle sur le libre arbitre des assemblées locales et sur l'autonomie des budgets territoriaux ?

Vous avez fixé, dans votre projet, non seulement le principe des avances aux caisses, mais vous avez été plus loin. Vous en avez fixé le montant minimum. Voilà une singulière manière de maintenir le principe de responsabilité des assemblées territoriales, principe que vous avez préconisé si souvent comme un dogme intangible.

J'insiste sur ce point, en appelant l'attention de nos collègues d'outre-mer: l'attitude de la commission des affaires sociales constitue une prise de position sur le plan financier qui compromet les pouvoirs financiers des assemblées d'outre-mer. N'éprouvez-vous pas l'impression de prendre, sur ce point, une responsabilité plus lourde que celle de l'économie du projet de M. Joseph Dumas ?

M. Boiteau. Vous préférez les obliger à payer les administrateurs des colonies et les policiers.

M. Georges Riond. Ce n'est pas une raison pour les obliger à les payer sans mesure. Le plus sage principe d'économie consiste à payer moins qu'à payer plus.

M. Paul Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Riond. Je vous en prie.

M. Paul Catrice. Je suis d'accord avec vous; vous venez de parler de la nécessité de maintenir l'autonomie financière des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer. Quand vous utilisez l'expression de « la libre initiative », je dis bien nettement « l'autonomie financière » des territoires et même je me baserai sur cette idée pour essayer de défendre quelques-uns des amendements que j'ai présentés sur l'organisation administrative des caisses, organisation que je trouve beaucoup trop centralisatrice.

Cependant, je voudrais formuler deux remarques:

D'abord, permettez-moi de vous indiquer que la commission des affaires sociales a rectifié son texte qui pouvait prêter à malentendu en disant — dans un amendement dont vous prendrez connaissance — qu'il s'agissait non pas de crédits, mais d'avances remboursables; mais, même s'il ne s'agissait pas d'avances remboursables, mais de crédits, vous n'oublierez pas, cher monsieur Riond, qu'il y a, au titre des budgets territoriaux, des dépenses obligatoires, par exemple celles des fonctionnaires, sauf ceux d'autorité, de la police, etc... N'est-il pas utile quelquefois, surtout puisqu'il ne s'agit de dépenses obligatoires que pour une seule année, de prévoir que ces dépenses obligatoires peuvent et doivent être des dépenses sociales ? Personne d'entre nous ne peut le nier.

M. Georges Riond. Monsieur l'abbé, j'ai invoqué un principe qui a été défendu de ce côté-ci de l'Assemblée avec énergie et avec talent. Dois-je envisager que la bonne méthode est celle qu'Alphonse Allais édictait dans cette boutade: « Appuyez-vous sur les principes, ils finiront bien par céder. » (*Sourires.*)

Nous avons adopté en de multiples circonstances des principes considérés comme valables. Et voici qu'on commence par les transgresser. Notre prestige cartésien n'a rien à gagner à ce système.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de répondre à l'un de vos arguments ?

M. Georges Riond. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Vous dites que nous allons forcer les assemblées locales à voter des crédits pour financer nos caisses. Mais, monsieur Riond, en ce moment, elles votent ces crédits pour financer des caisses qui n'existent pas — j'en prends à témoin mon collègue M. Momo Touré. Actuellement, les trois quarts des accidents du travail, quand ce sont de petits accidents, bénéficient de l'assistance médicale gratuite. Qui est-ce qui paye ? C'est le bon travailleur de brousse, c'est le bon cultivateur de brousse. C'est l'impôt du cultivateur de brousse qui aide au remboursement des accidentés du travail. Il n'y a pas, à ce moment, d'organisation possible, puisque, avec les lois telles qu'elles sont appliquées outre-mer, les accidents du travail sont très réduits. Vous savez fort bien — on vous l'a dit hier — que 5 p. 100 des portefeuilles des assurances outre-mer concernent les accidents du travail et que les accidentés du travail ne sont pas tous assurés.

Nous, qui avons fait de la médecine outre-mer, qui avons soigné des accidentés du travail, nous vous précisons comment les choses se passent. Sur un chantier, les trois quarts des accidentés du travail sont traités avec une grande légèreté; on indique sur un carnet le nom de l'accidenté du travail que l'on envoie au dispensaire voisin. On lui fait un papier lui spécifiant de revenir pendant sept jours. On ne déclare pas l'accident du travail et l'accidenté vient tous les matins pendant ce temps à la consultation; il se fait panser; ne touche aucune indemnité et reprend son travail au bout de huit jours. Je prends à témoin M. Momo Touré qui a, lui aussi, soigné des accidentés du travail

Par conséquent, une partie des soins payés pour les accidents du travail l'est par les personnes versant l'impôt du territoire.

M. Georges Riond. Monsieur le président de la commission, la constante vigilance avec laquelle vous cherchez à démolir un à un mes arguments me conduirait à penser qu'ils prennent une exceptionnelle valeur à vos yeux.

M. le président de la commission. Ne comptez pas me voir vous suivre sur cette voie! (*Sourires.*)

M. Georges Riond. Si chacun de mes arguments n'avait pas de poids, il vous suffirait d'attendre la fin de mon intervention. Avec le brio qui vous caractérise, vous pourriez en démolir les effets.

M. le président de la commission. J'attendrai donc.

M. le président. Je suis obligé de rappeler à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 52 du règlement: « Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. » — Voici vingt minutes que M. Riond essaie de s'exprimer, mais il est fortement interrompu. — « Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole. »

Je pense cependant que l'Assemblée tentera d'abréger cette discussion qui semble s'éterniser. (*Assentiment.*)

M. Georges Riond. Revenant au système financier, vous trouverez de l'argent au début du fonctionnement de vos caisses; en effet, le système de répartition est avantageux au départ, il n'a pas de capitaux à constituer et on se contente de servir des rentes au moyen de la trésorerie courante. Mais l'accumulation progressive des rentes finit par coûter plus cher que dans le régime de la capitalisation puisque nul capital constitué ne produit de revenu. M. le président de la commission des affaires sociales a repoussé avec la fougue qui lui attire tant de sympathies personnelles tous les chiffres du déficit des assurances d'accidents du travail en France. Il a évoqué les prévisions engageantes du ministre du travail, mais hélas! les dossiers de l'année 1951 contredisent la confiance des conclusions sur le caractère occasionnel des déficits. L'excédent des recettes de 1949, qui atteignait 19 milliards, a fait place en 1950 à un déficit de 2 milliards, et la progression des risques en 1951, d'après les statistiques publiées au *Journal officiel* du 27 décembre 1951, laisse supposer, pour le dernier exercice, une lourde majoration des charges.

Bénéficierez-vous dans les territoires d'outre-mer d'une conjoncture plus favorable que dans la métropole ? Je vous le souhaite du fond du cœur.

Mais, pour votre gouverne, je cite quelques observations recueillies dans le rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances de 1948 à 1949.

L'assurance accident du travail marque une constante accélération de dépenses dont il importe de tenir compte. Dans une région témoin, le pourcentage des accidents du travail est passé de 4 à 17 p. 100 de 1947 à 1948 sur l'ensemble des dépenses invalidité de la sécurité sociale.

M. Touré. Où cela ?

M. Georges Riond. En France. L'augmentation de la durée moyenne d'interruption du travail dans le secteur d'une caisse donne 9 jours en 1947 et 28 jours dans les premiers mois de 1948. Sans doute les inspecteurs dépassent-ils, je suppose, leur pensée lorsqu'ils signalent la générosité quelque peu excessive du corps médical à l'égard des assurés.

Il n'en demeure pas moins une bonne part de complaisances. Et, pour preuve, je retiens que si 13 p. 100 des dossiers ont été refusés par des inspecteurs administratifs, dans 6,5 p. 100 des cas, ce sont les médecins inspecteurs qui ont constaté une fraude.

Avez-vous réfléchi aux difficultés de contrôle à longue distance, au nombre de contrôleurs nécessaires dans les régions de faible peuplement ? Vous êtes-vous persuadés qu'une bonne gestion impose — condition parfois oubliée dans la métropole — la constitution d'un fichier individuel des prestataires ?

Tous ces facteurs laissent à penser que les caisses correctement gérées devront, après avoir indemnisé les agents d'assurances, quitte à les rembaucher dans leurs cadres, engager des frais considérables de personnel, de locaux et de matériel.

Je n'en dirai pas davantage sur ce plan, M. Michard-Pélissier s'en est largement expliqué. Je suis inquiet, en définitive, de la sérénité confiante avec laquelle vous prévoyez l'équilibre, avec une satisfaction comparable à celle qui a dicté, sur un autre plan, votre commentaire de l'article 85: « Cette possibilité semble réalisée ! »

Hélas, votre allègre optimisme ne suffit pas à nos rassurer!

Avec une inimitable aisance, M. le président de la commission des affaires sociales a animé le débat d'hier en évoquant les bénéfices réalisés par les sociétés d'assurances. Permettez-moi de dire que c'est là un argument de facilité, car une institution n'est pas condamnable au nom d'une gestion profitable

La législation en cours intervient-elle avec une insuffisante rigueur ? Vous estimez qu'il y a trop de bénéfices ? Trouvez une législation qui en évite l'excès.

Il existe des professions honorables, d'un inlassable dévouement, dont les membres tirent pourtant un profit légitime. En un mot, pour vous livrer le fond de ma pensée, je préfère un bénéfice privé à un déficit collectif.

C'est peut-être un jugement dicté par la nostalgie des équilibres que l'on ne retrouve plus dans les budgets de l'Etat (*Sourires*); c'est en tout cas une thèse dont l'opinion publique admettrait aisément la sagesse.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières saisie pour avis.* Très bien!

M. Georges Riond. A mes yeux, le progrès social n'est qu'une vanité éloquente... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Paul Catrice. Non!

M. Georges Riond. Ne vous abandonnez pas, monsieur l'abbé, au jugement téméraire, que vous reprocheriez à vos fidèles. (*Sourires.*) Attendez que la phrase commencée soit terminée pour l'apprécier.

Je répète donc que le progrès social n'est qu'une vanité éloquente lorsqu'il ne repose pas sur une structure économique, financière et politique valable. Et c'est pour consolider finalement les aménagements prévus dans vos titres V, VI et VII que je sollicite une plus prudente évaluation des voies et moyens.

Ces titres, je les voterai sans marchandage. Je suis entièrement d'acord avec tout ce qui concerne la prévention et la réparation. Mais la sécurité sociale n'est pas la forme unique et les caisses que vous envisagez de créer ne constituent pas non plus la forme unique, légitime et nécessaire du progrès social. Cette phrase, j'aurais pu la mettre entre guillemets, car elle est calquée sur une déclaration de Léon Blum relative à la démocratie et au parlementarisme: « La démocratie n'est pas forcément le parlementarisme », disait-il; je prétends, moi, que le progrès social n'est pas forcément la sécurité sociale et les institutions que vous prévoyez. Je rappellerai aussi, en la démarquant, une phrase de Proudhon que vous ne récuserez pas, je pense, lui qui voyait dans l'Etat-providence une « lèpre de l'esprit français », pour affirmer que « le respect prétendu de certains systèmes bannit de partout le respect de l'homme ».

On a comparé hier votre système à une construction pyramidale; je redoute quant à moi les concentions où un système écrase sous sa masse la foule des assujettis, anéantis par le poids de son architecture.

Mlle Le Ber. Pour pallier ce danger, vous voterez mon amendement! (*Sourires.*)

M. Georges Riond. J'ajoute qu'avant de transplanter outre-mer un appareil dont le rodage se révèle laborieux même sous notre ciel, il serait préférable d'en achever la mise au point. J'admire les hommes qui avancent avec prudence et j'ai peur que, selon un vieux proverbe de chez nous, vous n'ayez « plus grands yeux que grand ventre ». Il faut savoir digérer une réforme.

M. le rapporteur. Pour digérer, il faut d'abord avoir mangé! (*Sourires.*)

M. George Riond. Un personnage qui fait autorité, M. George Woodcock, secrétaire général adjoint des trade unions, déclarait ces jours-ci, au sujet des nationalisations britanniques, qu'il fallait savoir « digérer » ce que l'on avait inventé. Il affirmait la nécessité des pauses.

Ce fut également, n'est-il pas vrai, la doctrine d'un gouvernement de 1936 pourtant attaché avec ferveur à la réforme des institutions.

C'est en vertu d'un principe identique que le projet de M. Dumas ne reçoit pas de ma part un agrément sans réserves.

Je soutiens ma thèse avec la conviction de quiconque préfère le grain d'une vraie politique sociale à la paille d'institutions dans lesquelles Viviani aurait aperçu « une parodie de l'action sociale et une caricature du progrès ».

Accordez-moi sur ce point, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, la compréhension que sollicite un homme dont le cœur est pétri des traditions d'une province où la solidarité et la justice sont respectées comme des impératifs catégoriques. En évoquant ces traditions, je pense à l'altruisme idéal des sauveteurs qui risquent leur vie pour se porter à l'aide d'une victime, même lorsque les circonstances de l'accident et les conditions de l'expédition ne laissent plus que le poignant espoir, en ramenant une dépouille aux membres disloqués, de démontrer seulement la fervente solidarité des montagnards. La solidarité imprègne intégralement et profondément notre cœur. Nous marquons autant d'audace à accepter une réforme qu'à escalader une roche périlleuse.

Laissons de côté tous les procès d'intention pour n'entendre que l'éclatant appel d'une politique sociale ardente et généreuse.

M. Boiteau. Il y a aussi une solidarité des compagnies d'assurances. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Georges Riond. Je ne répondrai pas à des allusions qui appellent le mépris déjà mérité par d'autres allégations du même genre. Pour parler franc, je n'ai pas de leçons à recevoir de prolétaires en peau de lapin. (*Protestations à l'extrême gauche.*) J'ai, messieurs, appris aussi la solidarité...

M. Lautissier. A Vichy, collaborateur!

M. Georges Riond. ...dans l'âpre servitude à la tâche quotidienne d'une famille modeste, où l'on sait compenser par la charité mutuelle les défaillances de la justice sociale.

M. Odru. Farceur!

M. Georges Riond. Je sors du peuple, monsieur Odru, et peut-être plus authentiquement que vous...

M. Odru. Quelle hypocrisie!

M. Boiteau. Vous en êtes bien « sorti », en effet. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Georges Riond. Je vous laisse à vos injures personnelles. En d'autres occasions, vous avez voulu mettre en cause ma conduite pendant la guerre. Sachez que la solidarité, j'en ai appris l'une des formes les plus émouvantes lorsque j'essayais de dresser ma pauvre carcasse tremblante contre celle de mes camarades de combat. Oui, c'est là que j'ai pris la plus grandiose leçon de solidarité humaine. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*) Je ne puis faire de meilleure réponse à des allégations dont le caractère diffamatoire déshonore ceux qui les profèrent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Très bien!

M. Boiteau. Vive Pétain! (*Protestations.*)

M. Georges Riond. Cela sonne aussi bien que votre perpétuel « Vive Staline »!

M. le président. Messieurs, vous sortez du sujet.

M. Lautissier. Staline a libéré la France! (*Protestations.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Non!

M. Lautissier. Il a du moins aidé à sa libération.

M. Perier. Il lui reste à libérer la Pologne. (*Sourires.*)

M. le président. Messieurs, je vous rappelle que la parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, s'il fallait passionner le débat — et c'était bien inutile — j'invoquerais avec fierté les leçons de ma province, de ma famille et de mes camarades de combat. Ceux qui supposent que des soucis sordides peuvent faire dévier l'âme d'un homme, ravalent trop bas, pour nous, cette notion de l'âme. Nul courant ne pourrait déraciner les croyances qui plongent au fond de mon cœur, croyances qui mettent une de leurs espérances dans le nécessaire épanouissement de la condition humaine.

J'admets l'urgence qu'il y a à renforcer le système actuel de réparation et de prévention des accidents du travail. Faut-il une instruction ministérielle pour faire respecter plus scrupuleusement la législation en cours? J'y souscris d'avance. Vous voulez aller vite. Mes amis et moi-même voulons aussi aller vite, mais aller « vite » et « bien ».

Je suis tourmenté par le désaccord de nos commissions; je suis en même temps frappé par le silence du Gouvernement. Ce gouvernement a un texte? Qu'il l'apporte et qu'il expose ses vues. Nous pourrons alors aller de l'avant.

Au sujet de la liaison avec le Gouvernement, je redoute les conséquences d'une phrase inscrite, monsieur le rapporteur, dans votre rapport. Selon cette phrase, l'adoption de vos desseins dispenserait le Gouvernement de solliciter notre avis sur son texte.

C'est une attitude imprévue de la part d'un collègue inscrit à un groupe où l'on défend avec un talent chaleureux le respect de nos prérogatives.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'avis que nous avons déjà émis sur cette question en votant le projet de code du travail en mars 1949, et non de celui que nous étudions actuellement.

M. Georges Riond. De toute manière, il serait opportun que le Gouvernement comparût devant nous avec son texte. Si ce n'est aujourd'hui, il faudra ouvrir à nouveau la discussion. Ne serait-il pas plus expédient de l'appeler immédiatement à dire son avis sur le problème des assurances accidents du travail? Peut-être trouverions-nous dans cet avis le chemin d'une conciliation entre les thèses opposées de nos deux commissions.

Mme Malroux. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Georges Riond. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Malroux, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Malroux. Je vous rappelle votre propre intervention dans le débat — point si éloigné — sur la création des centres de formation professionnelle accélérée: vous avez, alors, exprimé le regret que nous ayons attendu que le Gouvernement demande notre avis. Je cite:

« Je constate seulement le résultat de nos atermoiements. En fin de compte, notre Assemblée s'est laissé distancer par une initiative administrative. Je regrette, pour le renom de nos travaux, de nous voir aujourd'hui dans la situation de conseillers à qui l'on demande seulement un avis, alors que nous aurions pu éprouver la satisfaction de voir un ministre réaliser un de nos vœux. »

Puisque nous avions trois textes à l'étude, nous n'avions pas besoin, me semble-t-il, d'attendre que le Gouvernement deman-

dât notre avis; si vous étiez logique avec vous-même, vous ne nous demanderiez pas de voter de motion préalable, puisque vous suggérez que nous attendions le bon plaisir du Gouvernement.

M. Paul Catrice. C'est la réponse de la bergère au berger. (*Sourires.*)

M. Georges Riond. Je me permettrai d'observer, madame, que les deux cas sont différents.

Mme Malroux. Je le veux bien.

M. Georges Riond. Vous retardiez, alors, la discussion d'une proposition émanant de l'Assemblée...

M. le rapporteur. ...et, en la circonstance, celle de deux propositions...

Mme Malroux. ...et même de trois!

M. Georges Riond. Il s'agit, aujourd'hui, d'une demande d'avis émanant d'un député. Notre initiative n'est pas en péril. D'autre part, vous m'accusez de me contredire, mais la politique n'est-elle pas « l'art de rendre possible ce qui est nécessaire ? » (*Sourires.*) Or, ce qui est nécessaire aujourd'hui, c'est l'accord sur un texte. (*Rires.*) Vous riez de cette définition célèbre ? Elle n'est pas de moi, mais je la tiens pour sage. Elle est, de toute manière, d'usage courant. Or, l'accord semble impossible entre deux commissions...

M. Cazelles. Pourquoi ?...

M. Georges Riond. ...qui se renvoient un certain nombre d'arguments avec un exceptionnel génie de la contradiction. (*Sourires.*) Je crois qu'une intervention du Gouvernement est souhaitable. Nous pourrons plus lucidement poursuivre nos débats un jour ou l'autre...

M. le président de la commission. « Un jour ou l'autre », c'est bien cela, monsieur Riond, et c'est tout le drame!

M. le président. La parole est à M. Riond, pour terminer son exposé.

M. Georges Riond. Je crois avoir démontré, au moins, que...

M. le président de la commission. Mais non!

M. Georges Riond. Laissez-moi continuer, mon cher docteur, vous constaterez que je suis moins présomptueux que vous ne l'imaginez et que les diagnostics psychologiques sont plus difficiles que les diagnostics physiologiques. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Croyez-vous ?...

M. Georges Riond. Je crois, dis-je, avoir démontré qu'au moins j'ai étudié le dossier. Cependant, je suis effaré des incertitudes que n'a pas levées cette étude. Etes-vous sûrs, les uns et les autres, qu'en mettant votre bulletin dans l'urne, malgré les divergences qui subsistent entre les deux commissions, vous soutiendrez un projet incontestablement utile ? Si oui, si, à la fin de ce débat, vous êtes en mesure de prendre position, je vous envie; pour moi, j'estime que nous manquons d'éléments d'appréciation, tel l'avis du conseil d'Etat sur le projet primitivement soumis au Conseil économique.

C'est afin de disposer du dossier intégral que j'ai envisagé l'audition du Gouvernement. En conséquence, j'ai déposé, d'accord avec le groupe Union métropole-outre-mer, la motion préalable qui réclame l'intervention du Gouvernement.

J'insiste encore: nul ne peut se flatter de porter, en l'état actuel de la controverse, un jugement définitif et serein. Je désire donc en référer au Gouvernement, et c'est le sens du scrutin public que j'ai l'honneur de vous demander au nom de mon groupe. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?

M. Alfred Bour. Je demande la parole à fins d'information.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Est-il certain que le représentant du Gouvernement ne pourra venir cet après-midi ?

M. le président. Je n'ai pas reçu d'information à ce sujet.

M. Alfred Bour. La présidence ne pourrait-elle pas insister en ce sens auprès du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Je ne vois pas la nécessité de la présence du Gouvernement puisqu'il n'existe pas de projet gouvernemental. Quel texte le représentant du Gouvernement viendrait-il défendre ? Le Gouvernement ne s'est prononcé, jusqu'à présent, sur aucun texte; je ne vois donc pas quelle serait sa position dans ce débat.

M. Georges Riond. Permettez-moi de vous dire qu'il y a bien une initiative gouvernementale puisque, dans votre rapport, vous déclarez vous-même que la proposition de M. Joseph Dumas n'est que la copie d'un texte gouvernemental.

M. le rapporteur. C'est un avant-projet.

M. Georges Riond. Peut-être, mais il existe et je demande qu'on nous le soumette en même temps.

M. le président. Nous sommes en dehors de la discussion...

Il est certain que la présence du Gouvernement, quelles que soient les conditions de mise en état de son texte, serait très opportune au cours de cette discussion puisque ses positions seraient utiles à connaître; par conséquent, la présidence demandera instamment au Gouvernement d'être représenté au cours de notre séance de discussion qui se poursuivra certainement cet après-midi.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que, en l'absence du Gouvernement, seuls peuvent être entendus désormais un orateur d'opinion contraire et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Rosenfeld contre la motion.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je n'utiliserai probablement pas les quinze minutes que m'accorde le règlement, d'autant plus que je ne suivrai pas M. Riond dans son développement, qui n'a d'ailleurs rien à voir avec ma motion préalable.

M. Riond a défendu avec beaucoup de talent et avec beaucoup de conviction, la thèse de la commission des affaires financières, thèse que nous avons entendue hier, soutenue par M. Michard-Pellissier. Il a essayé, d'autre part, de démolir le rapport présenté par l'unanimité de la commission des affaires sociales, et je ne dirai pas en violation, mais sous couvert du règlement et de la motion préalable, il a, en fait, pris position et invité l'Assemblée à prendre position contre le projet.

Je le remercie d'avoir ainsi clarifié la question. En effet, si certains de nos collègues hésitaient et pouvaient se dire: « Faut-il vraiment, aujourd'hui, prendre une décision ou ne faut-il pas plutôt essayer de nous mettre d'accord ou d'étudier davantage... », ils ont entendu la position de M. Riond qui a nettement déclaré: « Si je vous demande de voter ma motion préalable, c'est uniquement parce que je suis en désaccord avec la commission des affaires sociales et en accord avec la commission des affaires financières. »

M. Georges Riond. C'est parce que je suis incertain, mon cher collègue.

M. Rosenfeld. Monsieur Riond, malgré la bonhomie que vous avez bien voulu apporter dans ce débat, malgré les arguments puissants que vous avez cru pouvoir présenter, et se rapportant surtout à une gestion de la sécurité sociale sur laquelle nous pouvons discuter, parce que nous ne trouvons pas du tout idéale la gestion de la sécurité sociale — une œuvre humaine a toujours besoin d'être améliorée —, nous sommes obligés de vous dire : Tout votre développement a été dirigé vers quoi ? Vers quel but ? Il a tendu à empêcher l'Assemblée de se prononcer aujourd'hui. Pourquoi ne voulez-vous pas que ce projet passe ? Parce qu'il touche les intérêts des compagnies d'assurances.

M. Cazelles. Très bien!

M. Rosenfeld. M. Michard-Pellissier nous l'a d'ailleurs très bien dit hier, en se faisant l'avocat très convaincu de la défense des intérêts et des prérogatives des compagnies d'assurances.

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Rosenfeld. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne croyais pas avoir entendu M. Michard-Pellissier, rapporteur d'une commission, et non pas parlant en son nom personnel, se faire l'avocat des compagnies d'assurances. La commission des affaires financières ne l'a à aucun moment chargé d'assurer cette défense, et je ne crois pas qu'hier les membres de cette Assemblée ici présents aient eu l'impression que le rapporteur de la commission se faisait l'avocat des compagnies d'assurances. Le rapporteur pour avis, parlant au nom d'une commission ou, si vous voulez, au nom de la majorité de cette commission, a défendu un principe tout à fait différent de celui de la commission des affaires sociales. Un point c'est tout. Mais je ne peux pas vous laisser dire que M. Michard-Pellissier a défendu les compagnies d'assurances, pas plus que la commission des affaires financières ne les défend. Je tenais à faire cette mise au point.

M. Rosenfeld. Je ne doute pas que M. Michard-Pellissier ait exécuté scrupuleusement le mandat que lui a donné la majorité de la commission des affaires financières. Je ne doute pas non plus que M. Michard-Pellissier, en sa qualité de rapporteur pour avis, ait défendu avec une profonde conviction une thèse; mais cette thèse, je le répète, est celle qui protège les intérêts des

compagnies d'assurances. Le débat se résume en ceci : Nous sommes tous d'accord pour organiser un système permettant aux accidentés du travail de bénéficier de légitimes réparations. Mais il s'agit aussi de savoir s'il faut l'organiser comme la commission des affaires sociales le propose, c'est-à-dire sur la base sociale, sur la base publique, ou s'il faut donner aux compagnies d'assurances la possibilité d'en tirer profits. Voilà comment se pose le problème.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous répondrons tout à l'heure

M. Rosenfeld. J'ai le droit de dire, sans attenter à l'honorabilité de M. Michard-Pellissier, qu'il a soutenu une thèse qui aboutit, en fait, à la défense des privilèges des compagnies d'assurances; M. Riond doit le reconnaître.

Celui-ci, sous couvert de sa motion préalable, nous demande, en réalité, de rejeter le rapport présenté par la commission des affaires sociales; et comme il ne veut pas que l'on vote immédiatement sur le projet de la commission des affaires financières, il nous suggère l'ajournement.

Je demande à l'Assemblée de prendre en considération le fait que cette question est d'une extrême importance et d'une grande urgence. Nos territoires d'outre-mer attendent cette réforme depuis longtemps, et si certains de nos collègues ne se sentent pas encore suffisamment informés, c'est sans doute qu'ils n'ont pas voulu étudier cette affaire.

Je demande à l'Assemblée de repousser cette motion préalable qui, si elle était votée, aurait pour conséquence de renvoyer cette affaire à plusieurs mois. En effet, ne nous faisons pas d'illusion. Dans quelques jours, nous ne pourrons plus valablement débattre des questions intéressant directement les territoires d'outre-mer, puisque tous nos collègues d'outre-mer, et même certains métropolitains, seront absents en raison des élections dans ces territoires. La conférence des présidents a d'ailleurs été saisie hier d'une proposition de M. Borrey tendant à interrompre les travaux de notre Assemblée, la semaine prochaine, pour ne les reprendre qu'à la fin du mois de mars ou au début d'avril, laissant nos collègues suivre la campagne électorale pour les conseils représentatifs.

Alors, si l'on suit M. Riond, il faut renvoyer la question jusqu'en avril au moins. Nous n'avons d'ailleurs aucune garantie de voir alors le Gouvernement à son banc exposer sa position.

Depuis quelques mois, nous constatons — ce n'est d'ailleurs pas nouveau, hélas! — que le Gouvernement ne participe plus à nos travaux; quel que soit le sujet traité, nous ne voyons plus le représentant du Gouvernement. Si le Gouvernement se désintéresse des affaires d'outre-mer, nous continuons, nous, à travailler pour les territoires d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée de repousser la motion préalable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La commission des affaires sociales a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord insister sur l'urgence d'une décision.

Nous sommes saisis de trois textes: d'une part, d'une proposition de loi de M. Joseph Dumas député, qui nous est soumise pour avis et d'autre part de deux propositions de résolution émanant de groupes de cette Assemblée, c'est-à-dire la proposition de résolution présentée par M. Paul Catrice et ses amis et celle de MM. Borrey et Momo Touré. Nous ne pouvons pas attendre plus longtemps pour les étudier.

En effet, ces textes nous sont soumis depuis plus d'un an et je répète qu'il y a urgence en la matière. J'ai dit à cette tribune que la législation en vigueur outre-mer est incomplète, insuffisante, inexistante même à l'égard de certains territoires. Insuffisante, parce que souvent elle est basée sur de simples arrêtés locaux, sur de simples circulaires ou instructions des hauts commissaires ou gouverneurs; ainsi, la protection apportée aux travailleurs n'est pas valable puisqu'elle peut être contestée par les employeurs ou par les compagnies d'assurances.

Il y a urgence aussi parce que nous sommes placés devant un problème humain et social, parce que des milliers d'hommes, des milliers de femmes sont exposés à des risques de plus en plus nombreux, à mesure que se développe l'industrialisation outre-mer. Il y a urgence parce que des milliers de travailleurs sont victimes d'accidents, sont insuffisamment protégés et ont droit à une réparation dérisoire, si même ils y ont droit.

Voilà pourquoi notre Assemblée doit se prononcer sur cette importante question.

Je ne répondrai pas aux arguments développés par M. Riond, qui se placent dans le cadre de la discussion générale. En défendant la motion préalable, qu'il a d'ailleurs liée à la motion préjudicielle, il fait état des divergences de vues existant entre la commission des affaires financières et la commission des affaires sociales. Je ne vois pas ce qu'un report de la discussion apporterait comme changement positif dans ces divergences. Ce n'est pas une attente de quelques semaines ou de quelques mois, qui permettra à ces commissions de se mettre d'accord. Elles ont amplement discuté des textes qui leur étaient soumis; la commission des affaires sociales y a consacré entièrement cinq séances, celle des affaires financières trois. Tous les points de vue ont donc été largement débattus. Il appartient maintenant à l'Assemblée de trancher entre ces deux commissions et de trancher immédiatement.

En ce qui concerne le dépôt d'un projet gouvernemental, nous ne pouvons pas attendre non plus. Nous avons pris des initiatives; nous devons les conduire jusqu'à leur terme, sinon je ne comprendrais plus le rôle de notre Assemblée.

M. Paul Catrice. Très bien!

M. le rapporteur. A quoi servirait-elle ? Ainsi, après avoir étudié à fond un problème comme elle l'a fait dans ses commissions, elle reculerait devant un vote consacrant ses discussions ? Ce ne serait pas, je crois, élever nos débats ni accorder une importance suffisante à l'autorité que doit avoir notre Assemblée.

MM. Rosenfeld et Paul Catrice. Très bien!

M. le rapporteur. Je rappellerai maintenant la procédure suivie par la seconde assemblée constituante lorsqu'elle a été saisie du projet de loi qui est devenu la loi du 30 octobre 1946. A ce moment-là, on n'a pas fait état de toutes les difficultés développées à cette tribune aujourd'hui.

Un projet de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante élue le 2 juin 1946, à la date du 3 septembre 1946. La commission du travail en discutait immédiatement et, le 27 septembre, vingt-quatre jours plus tard, déposait son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante. De son côté, la commission des finances, saisie pour avis, déposait son rapport — qui, vous le voyez, n'est pas bien épais — le 2 octobre 1946.

M. Georges Riond. On en voit les résultats aujourd'hui! (*Sourires.*)

M. Cazelles. En effet, le résultat aujourd'hui est excellent!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je parlerai des résultats.

Le 4 octobre, la question venait en séance publique et, en une seule séance, le projet était adopté.

La discussion générale de cet important projet tient en moins de trois pages du *Journal officiel*. La présentation du rapport de la commission du travail, saisie au fond, tient à peine en trente lignes.

Je me permettrai de vous rappeler quelques déclarations du rapporteur de la commission du travail:

« Je ne veux pas faire de longs discours » — dit-il — « le rapport a été imprimé, vous l'avez lu; mais je tiens à déclarer que, comme l'a signalé notre collègue M. Truffault, toute une législation va, en effet, disparaître.

« J'ai pris soin d'indiquer dans mon rapport que le nouveau texte réalise vraiment une révolution dans la loi. Il ne faut pas toujours dire qu'on est révolutionnaire, mais je pense que, quelquefois, il faut faire cette révolution dans nos textes ».

M. Touré. Très bien!

M. le rapporteur. « Demain, nous aurons à juger si cette révolution est pertinente; si elle ne l'était pas, disons-nous qu'un texte est perfectible — le mot est à la mode, et je tiens à le signaler. Nous serions les premiers, demain, si nous revenons dans cette Assemblée, à modifier le texte pour qu'il donne toute sa valeur. »

Eh bien! cinq ans plus tard, nous pouvons porter un jugement sur cette révolution qui a été consommée ce jour-là à l'Assemblée nationale constituante. Les résultats vous ont été développés à cette tribune, je vous les rappelle: alors que les primes d'assurances exigées par les compagnies privées n'ont cessé de croître de 1933 à 1946, les cotisations demandées par les caisses de sécurité sociale, en ce qui concerne la branche accidents du travail, n'ont cessé de décroître, alors que ces caisses ont accordé des prestations autrement coûteuses que celles qu'accordaient les compagnies d'assurances.

Voilà le jugement à porter sur cette importante révolution. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Cazelles. Très bien !

M. le rapporteur. Et maintenant qu'il s'agit d'apporter quelque chose là où il n'existe rien ou à peu près rien, maintenant qu'il s'agit des territoires d'outre-mer, nous dirions, après cet exemple fourni par la métropole: « Attention, ne soyons pas pressés, prenons bien notre temps, attendons que les commissions remettent leur travail sur le chantier; ce n'est pas suf-

fisant, cinq séances d'études, de travail assidu par les commissions compétentes. Il faut attendre un projet gouvernemental ». Et jusques à quand ferons-nous attendre toutes les victimes du travail en outre-mer ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

C'est pourquoi la commission des affaires sociales, unanime, repousse la motion préalable qui vous est déposée. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Cazelles. Très bien !

M. le président. Je suis saisi, sur la motion préalable, d'une demande de scrutin public présentée par M. Georges Riond au nom du groupe Union métropole outre-mer.

La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, la discussion sur cette motion préalable aurait dû, en toute logique, ne retenir notre Assemblée que quelques minutes. Quel est le problème qui y est posé, en effet ? Il s'agit d'attendre l'audition du Gouvernement. Or, je vous rappellerai que le Gouvernement avait toute latitude de se faire représenter dans cette Assemblée et d'y apporter son point de vue; nous l'aurions écouté avec la plus grande attention. Il n'a pas jugé opportun de le faire, alors qu'il se fait quelquefois représenter ici pour le moindre décret de caractère répressif.

Je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de développer très longuement les choses. Ce qu'il faut, c'est aller vite pour donner satisfaction, comme le disait tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires sociales, aux milliers de victimes qui attendent à l'heure actuelle dans les territoires d'outre-mer.

Si la misère de ces victimes doit être prise en considération, il est aussi un autre facteur qui doit l'être et qui nous choque tout particulièrement, nous, communistes français: c'est le fait des discriminations raciales qui existent à l'heure actuelle en matière de réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer. Si deux maçons, l'un blanc et l'autre noir, travaillent sur le même échafaudage et si cet échafaudage vient à s'effondrer, le blanc aura droit à toutes les réparations auxquelles il peut prétendre dans la métropole, alors que le noir n'aura droit à rien, parce qu'il ne s'agit pas d'un accident résultant d'une machine mue par un moteur.

Tel est l'état de la législation dans les territoires d'outre-mer. Il est clair qu'il importe avant tout de mettre fin à des faits aussi iniques — je ne crains pas d'employer le mot — et notre Assemblée ne peut mieux s'honorer qu'en repoussant la motion préalable qui lui est soumise et en passant immédiatement à la discussion du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, je me permets de dire — et je m'en excuse — que notre collègue M. Riond, en présentant sa motion préalable, n'est pas tout à fait courtois vis-à-vis de ses collègues. En effet, il nous a fait un excellent discours, excellent pour sa forme et pour son éloquence, et nous l'avons attentivement écouté, comme en ont témoigné d'ailleurs nos interruptions. Il nous a dit beaucoup de choses, mais par sa motion préalable il semble nous dire: « Maintenant j'ai parlé, tout le monde doit se taire, nous ne pouvons plus discuter de la question ». Du point de vue de la forme ce n'est pas très aimable pour nous...

M. Georges Riond. Votre constante habitude de la tribune devrait vous interdire une appréciation aussi péjorative.

M. Paul Catrice. Ceci dit avec humour — j'espère que M. Riond comprendra cet esprit d'humour — je voudrais en venir au fond de la question.

Puis-je me permettre de vous rappeler, mes chers collègues, que, le 20 juillet 1950, notre Assemblée de l'Union française a adopté un avis favorable sur un projet de décret soumis par le Gouvernement concernant la réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Mais, ce même 20 juillet 1950, notre Assemblée a fait précéder cet avis favorable par ces mots, qui ont été adoptés par l'Assemblée et sur l'importance desquels je me permets d'attirer votre attention: « L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable, sous réserve de la promulgation, le plus tôt possible, d'un projet de loi sur les accidents du travail dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés, texte de loi qui tiendra compte de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions constitutionnelles ».

Donc, texte de loi qui tiendra compte de la loi métropolitaine actuelle, cela ne veut pas dire, évidemment, que nous repousserons toutes adaptations qui sont nécessaires.

Sans remonter à cette date du 20 juillet 1950, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler que cette semaine même, mardi dernier, l'Assemblée a adopté, à l'unanimité et sans aucune objection, une proposition du Gouvernement qui vient en conclusion de mon rapport n° 47 sur la ratification de la convention internationale du travail n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, et cette proposition demande, dans son deuxième alinéa, « de faire adopter par le Parlement, le plus tôt possible, une loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés ».

M. La Gravière. Il me semble que le Gouvernement était présent !

M. Paul Catrice. Mon cher collègue, j'allais justement dire que le Gouvernement était présent. Or, non seulement il ne s'est pas opposé à ce texte, mais — et c'est, à mon sens, l'argument déterminant en réponse à M. Riond qui demande l'audition du Gouvernement — par la bouche de M. le docteur Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, à notre séance de mardi dernier 12 février (*Journal officiel*, page 148), il nous a dit textuellement:

« Le Gouvernement sait que l'Assemblée de l'Union française se prépare à lui donner un avis fortement motivé — sur ladite question des accidents du travail — et c'est après avoir suivi les débats de cette Assemblée... » — malheureusement le Gouvernement les suit de bien loin, mais enfin nous pouvons penser qu'il les suit — « ...et après en avoir retiré les indications qu'ils comporteront, que le Gouvernement pourra déposer un projet de loi. »

Donc, le Gouvernement nous a donné par avance son avis sur l'opportunité et la nécessité de notre discussion actuelle. Pourquoi donc M. Riond veut-il lui demander de donner un autre avis que celui qu'il nous a donné officiellement mardi dernier ? Cet argument me semble absolument déterminant contre la motion préalable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Georges Riond. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Riond pour expliquer son vote.

M. Georges Riond. Messieurs, vous permettrez au groupe Union métropole outre-mer de s'étonner du ton déplaisant de certaines ripostes. Il me semble que, tout à l'heure, à la tribune, nous nous sommes montrés, vis-à-vis de nos adversaires, — de ceux du moins qui méritent notre considération — capables de développer notre point de vue sans mettre en cause leurs intentions profondes.

Un seul m'a fait reproche d'avoir manqué de courtoisie: c'est M. l'abbé Catrice. Outre que son état et ses habitudes devraient lui donner une meilleure compréhension des orateurs à la tribune... (*Sourires*) il me permettra de lui faire observer que j'aperçois peut-être, dans son inquiétude à ne pas pouvoir parler après moi, l'importance qu'il attache à la motion préalable. Car enfin, monsieur l'abbé, si vous ne pouviez plus parler, c'est que la motion aurait été votée. Lui donneriez-vous plus de chance que je lui en donne moi-même ? Ne sais-je pas que les positions de parti sont prises ? Il est d'ailleurs regrettable que les positions prises au nom des partis ne le soient pas toujours au nom de la raison.

En conclusion, je dirai qu'aux illusions inscrites dans votre proposition vous allez en ajouter une autre: vous allez faire croire que désormais le problème est réglé parce que vous avez voté votre proposition.

M. Cazelles. Pas du tout !

M. Georges Riond. Il faudrait que le Gouvernement revienne vous demander son avis, et vous seriez contraints de recourir à la méthode que j'ai préconisée.

Accessoirement, si j'avais, moi aussi, le goût des insinuations, je supposerais que la précipitation affichée par certains groupes se trouve coïncider avec l'ouverture d'une campagne électorale outre-mer. Mais ce n'est pas là, je pense, l'esprit qui a dicté vos propos; vous voudrez bien considérer que c'est un esprit au moins aussi noble qui a dicté les miens.

M. Cianfarani. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani pour une explication de vote.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, je me garderai bien de participer au feu d'artifice d'éloquence auquel nous assistons ce matin. Je n'essaierai pas de faire des étincelles. Je veux simplement vous dire qu'au fur et à mesure que la discussion se prolongeait, ma pensée, franchissant quelques lustres passés,

se reportait au temps où, dans un autre territoire d'outre-mer, l'Algérie, nous demandions à cor et à cri l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

L'exemple, du maçon tombant de l'échafaudage, donné tout à l'heure par M. Boiteau, je le donnais voici une quarantaine d'années dans un article de journal, pour avoir assisté moi-même à un pareil accident où la victime, un maçon indigène, les reins brisés, à moitié mort, restait sans secours et sans aide aucune, sinon celle de quelques voisins Européens généreux.

Nous avons mis vingt-trois ans à surmonter les oppositions rencontrées contre l'application de la loi sur les accidents du travail à notre territoire. Nous avons connu des discussions semblables à celles qui se déroulent ici depuis vingt-quatre heures. Il y avait là d'abord une question de discrimination raciale à surmonter. On disait: « Pour les Européens, ce serait encore facile d'appliquer à l'Algérie la loi sur les accidents du travail, mais il y a les indigènes, avec leur statut personnel? Et la polygamie qu'ils pratiquent accroît encore les difficultés d'application de la loi... » Eh bien! il a suffi simplement d'une bonne volonté tenace et de la foi invincible des militants syndicalistes et démocrates algériens, appuyés par le concours de démocrates métropolitains appartenant à tous les partis, pour que la loi soit enfin appliquée aux travailleurs algériens. Nul ne s'en plaint aujourd'hui et chacun trouve que la garantie contre les accidents du travail est tout à fait normale, naturelle.

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'étendre le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux travailleurs d'outre-mer. Le désaccord qui existe entre la commission des affaires sociales et la commission des finances n'est pas fondamental, ni irréductible. Au surplus, l'essentiel est d'arriver à une solution rapide, quelle qu'elle soit. Il faut démarrer. Peu importe que la solution que nous adopterons soit imparfaite, incomplète, boiteuse et mal assise, ce sera tout de même une solution que nous pourrons redresser, améliorer. L'essentiel, c'est de faire quelque chose en faveur des travailleurs d'outre-mer.

Depuis près de cinq ans, cette Assemblée se réunit pour donner une âme à l'Union française et les travailleurs des territoires d'outre-mer ont les yeux tournés vers elle. Il faut donc apporter à ceux qui ont mis toutes leurs espérances dans notre action réformatrice, je ne dis pas révolutionnaire quoique le mot ne m'effraie pas, autre chose que des discussions byzantines, que des discours académiques, que ne seraient, mon cher collègue, que la paille et non le grain que vous recherchiez tout à l'heure, avec une évidente générosité.

Le groupe R. P. F. votera donc contre la motion préalable, marquant ainsi sa volonté d'arriver à une solution rapide pour apporter aux travailleurs d'outre-mer une garantie efficace contre les accidents et l'assurance de notre volonté de justice sociale.

M. le président. La parole est à M. Borrey pour expliquer son vote.

M. Borrey. Hélas! mon cher collègue, les indépendants d'outre-mer et moi-même ne voterons pas votre motion préalable non parce qu'il y a antinomie entre deux commissions, mais parce que la question est beaucoup plus générale. Lorsque nous en arriverons à l'article 7, nous aborderons la question de savoir si nous sommes pour un système d'assurance privée ou pour un système de caisses. Actuellement — et je rejoins M. Cianfarani, qui vient de définir sa position, et notre rapporteur — il y a des gens, outre-mer, qui attendent cette législation. Depuis cinq ans nous faisons tous nos efforts pour la faire promulguer, nous n'avons pas encore gain de cause. Nous avons essayé, par le truchement du code du travail, de faire mettre en application la loi sur les accidents du travail. On nous a dit: « Il faut attendre, il faut séparer la loi sur le code du travail de celle sur les accidents du travail. » Or, pour cette loi sur les accidents du travail, vous nous avez demandé d'attendre que le Gouvernement la dépose. Le Gouvernement a déposé un projet de loi sur les accidents du travail, et vous savez fort bien comment ce projet de loi a été arrêté: le Gouvernement n'est pas d'accord. Je vous ai cité une lettre, dont je ne puis ici faire état car elle est assez confidentielle, où le ministre des finances dit au ministre de la France d'outre-mer: « Vous ne pouvez pas nous mettre en présence d'une loi sur les accidents du travail actuellement, car cela impliquerait la remise en marche des sociétés d'assurances dans le cadre de la France d'outre-mer; vous savez fort bien que ces sociétés ne sont pas nationalisées, mais restent encore, comme auparavant, des sociétés privées; elles ont un budget indépendant, un statut indépendant... » Nous en reparlerons tout à l'heure.

Je vous demande de ne pas voter la motion préalable. Et je demande à notre ami M. Riond, qui est un humain, et qui tout à l'heure, à cette tribune, a montré qu'il prenait ses responsabilités, de retirer cette motion. Mais me suivra-t-il ?... C'est pourquoi je tiens à expliquer pour quelles raisons nous votons contre. Il est urgent qu'une décision soit prise au sujet des accidents du travail, et que là-bas, comme ici en France, les conséquences des accidents ne soient pas différentes selon qu'il s'agit de blancs ou de noirs. Nous ne pouvons pas l'admettre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Georges Riond. Si je pouvais procurer une aimable surprise au docteur Borrey, je lui avouerais que je suis prêt à retirer la motion préalable, et non pas pour des considérations financières ou administratives, car je demeure convaincu du bien-fondé de mon argumentation, il ne doit exister aucune équivoque, ni en ce qui touche mon raisonnement, ni en ce qui concerne les sentiments qui m'ont inspiré.

Vous avez reconnu que j'étais « humain ». Vous m'avez donné la satisfaction essentielle. Vous avez admis comme moi que l'on peut contester l'économie d'un projet sans être animé d'intentions suspectes. Eh bien! puisque vous avez reconnu que nous sommes animés par une foi sincère, puisque vous rendez un hommage qui me touche à notre respect de la personne humaine et à notre recherche d'un juste progrès, je retire la motion préalable! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La motion préalable est retirée.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Paul Catrice.

M. Paul Catrice. Cher monsieur Riond, avant de commencer mon intervention, je voudrais vous dire que ce n'est certes pas, pour employer l'expression, par « une concupiscence de la chaire » (*Hilarité*) que j'ai demandé de prendre la parole.

Vous n'avez malheureusement pas compris l'humour de mes propos visant la courtoisie à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, mais vous avez semblé m'attribuer des pensées qui n'étaient pas les miennes, alors que vous non plus n'acceptiez pas celles qui vous étaient attribuées.

Je pense, mes chers collègues, qu'il est absolument nécessaire d'insister une fois de plus, après ceux qui m'ont précédé à cette tribune et, en particulier, après les remarquables interventions et du rapporteur et du président de notre commission des affaires sociales sur le fait que ces propositions que nous discutons aujourd'hui et qui concernent les accidents du travail outre-mer ne font pas seulement l'objet d'une loi technique concernant un progrès social, mais qu'elles font partie de tout un ensemble. C'est une grande mesure de progrès social que nous discutons présentement, c'est une mesure pratique, réaliste.

J'aurais voulu dire, soit à M. Michard-Pellissier, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, soit au président de cette commission, qu'il ne s'agit pas ici ni d'une construction de l'esprit, ni d'une pure théorie, comme ils nous l'ont dit hier, qu'il ne s'agit pas non plus, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Riond, d'une vanité éloquente, même si l'on fait suivre ces mots de l'expression « cette mesure ne serait qu'une vanité éloquente si elle n'était pas assortie de mesures économiques, etc. ».

Je crois, mes chers collègues, que, de fait, toute mesure de progrès social ne peut être réalisée que dans un contexte de progrès économique et de progrès politique en général.

Je l'ai déjà dit mardi dernier lorsque nous discutions mon rapport sur la question des prestations familiales en Algérie, rappelant un discours de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Mais très souvent, lorsqu'on fait cette réserve: pas de progrès social sans progrès économique concomitant, l'on entend ou sous-entend par là que l'on désire une abstention complète. Eh bien, mes chers collègues, nous ne voulons pas de cette abstention, pas plus que nous ne voulons d'une construction de l'esprit ou d'une pure théorie.

Hier, M. Michard-Pellissier nous rappelait le récent discours de M. le président du conseil sur la nécessité absolue de faire des économies, et il en arrivait à cette conclusion, qui, pour ma part, était assez inattendue: donc ne faisons pas de nouvelles dépenses outre-mer, en particulier par cette mesure de progrès social.

Mes chers collègues, nous savons tous qu'il est nécessaire, dans la métropole, d'engager des dépenses extrêmement importantes pour le réarmement, mais comme les appellent nos collègues communistes — qui brillent maintenant par leur absence — « si les partis de la majorité gouvernementale », ont bien accepté cette mesure de réarmement militaire, ils ont bien, en même temps manifesté leur intention qu'à aucun prix ces mesures de réarmement militaire ne pouvaient être accompagnées de mesures de désarmement social — si je puis me permettre l'expression. On a dit avant la guerre: beurre ou canons, maintenant on dit: pain ou canons; nous disons, nous: pain et canons.

Il faut que le réarmement, dont nous subissons maintenant les conséquences, soit accompagné dans toute la mesure du possible du maintien et même du développement de ce progrès social auquel nous sommes si profondément attachés. Et si cela est vrai, pour la métropole, à combien plus forte raison cela est-il vrai pour les territoires d'outre-mer où il est absolument nécessaire que nous fassions une politique de progrès social.

En effet, nous voulons un développement économique des territoires d'outre-mer. Nous voulons que toute l'Union française outre-mer participe de plus en plus à ce développement de la communauté internationale. Mais ce développement économique, cette participation politique sont-ils possibles, sont-ils acceptables sans un développement concomitant du progrès social ? Or, c'est précisément une des mesures de ce progrès social que vise la discussion de ces propositions, une mesure de progrès social extrêmement importante puisque, en effet, il s'agit, non seulement d'une mesure technique extrêmement importante en elle-même, mais aussi — et pour nous, c'est peut-être l'essentiel — de la première pierre, de la première étape de la sécurité sociale.

Mes chers collègues, le 5 juillet 1949, j'ai déposé au nom du groupe du mouvement républicain populaire un projet complet de régime de sécurité sociale. Nous avions pensé à ce moment-là, non pas que l'on pouvait inaugurer dès maintenant la mise en place de la sécurité sociale, mais que l'on pouvait, en étudier la mise en place. Cela a paru difficile. Il semble bien — notre président de la commission des affaires sociales nous l'a fait remarquer à plusieurs reprises que des étapes soient nécessaires et nous nous sommes ralliés provisoirement à ce point de vue qui est, je crois, sage et légitime. Il faut des étapes: réparation des accidents du travail, aide à la famille, amélioration et développement de l'assistance médicale gratuite ou des services d'hygiène mobile. Telles sont les premières étapes. Donc d'accord pour des étapes, mais il faut commencer un jour par une de ces étapes.

Si nous ne commençons pas aujourd'hui, si, pour des raisons d'économie, pour des raisons financières pures, qui ne sont certes pas négligeables, je le dirai tout à l'heure, nous ne faisons pas cette première étape, quand donc la sécurité sociale verra-t-elle le jour ?

Mes chers collègues, dans le rapport de M. Michard-Pellissier présenté au nom de la commission des affaires financières, rapport n° 62, je lis ces lignes à la page 3: « La commission des affaires financières pense que la grande œuvre de solidarité sociale qui a trouvé en France son expression dans l'ordonnance du 4 octobre 1945, ne peut laisesr laisser en dehors d'elle les populations d'outre-mer. Les promesses faites à celles-ci, notamment à l'occasion de l'adoption des lois du 9 mai 1946 et du 22 mai 1946, devront être respectées dans le plus bref délai ».

Ainsi, je constate avec plaisir que la commission des affaires financières se rallie, au moins dans le principe, à la nécessité d'entrevoir dès maintenant la mise en place de cette sécurité sociale. Et même, dans son amendement n° 19, à l'article 7, le président de la commission, M. Antonini, en son nom personnel, sauf erreur, a déposé un rectificatif demandant, contrairement à l'amendement de la commission des affaires financières, de maintenir au moins en partie le texte de la commission des affaires sociales par lequel commence cet article, c'est-à-dire les mots « en attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale ».

Si M. Antonini attend l'organisation d'un régime social, je suppose bien qu'il l'attend comme un bienfait heureux et non comme un événement catastrophique et je me permets de me réjouir très vivement de ce ralliement à la grande cause de la sécurité sociale outre-mer dont nous défendons aujourd'hui énergiquement les premières ébauches.

Mes chers collègues, il est indispensable, je crois, qu'après tous ceux qui ont déjà étudié cette question, nous prenions nettement position en faveur de ces propositions sur les accidents du travail outre-mer.

Nous devons prendre nettement position à notre tour, mes chers collègues, nous devons savoir nous insurger avec vigueur et avec autorité contre ceux qui voudraient aller contre tout l'ensemble ou contre les aspects essentiels de ce projet, contre l'expression concrète de ce progrès social. (*Très bien! Applaudissements*)

Mon cher collègue et ami, M. le pasteur La Gravière, me passait hier une petite note parue au *Journal officiel* qui m'a, à la fois, beaucoup intrigué, et en même temps a été pour moi un argument très fort pour la discussion de ce jour. Il s'agit d'une déclaration de fondation d'une association, en France métropolitaine, parue au *Journal officiel* du 22 janvier dernier, page 1008, déclaration à la préfecture de Tours: « Association des patrons d'Indre-et-Loire. But: toutes études, tous travaux, toute action en vue de soustraire les patrons ainsi que les membres des professions libérales aux contraintes des formes étatiques de la prévoyance sociale. Siège social, etc... ». (*Mouvements divers.*)

Je crains, mes chers collègues, que lorsqu'il s'agit des questions d'outre-mer, trop de gens ne se rebellent ainsi contre ces formes de prévoyance sociale. Je suppose que les auteurs de cette déclaration ont voulu dire « sécurité sociale ».

Il nous faut certes éviter les abus de cet organisme, et il en existe! Notre collègue M. Rosenfeld le reconnaissait tout à l'heure et M. Bégarra nous a dit, lui aussi, que toute œuvre, y compris la sécurité sociale, est perfectible. Notre projet de ce jour l'est lui-même en particulier au point de vue organisation administrative.

Vous me permettrez de dire que je n'accepte pas intégralement le texte de la commission, mais cette réserve faite, elle est pour moi fort importante, il faut nous associer, tous, à cette grande réforme, quels que soient nos différends. Même si je suis battu sur le plan de l'organisation administrative, je voterai le projet parce qu'il s'agit là d'une réforme à laquelle nous devons tous participer, même si sur certains points nous avons des objections sérieuses à présenter.

Avant nous bien des personnalités se sont intéressées à cette question dont la réalisation se fait attendre trop longtemps. J'ai été, par exemple, fort surpris, il y a quelques semaines, de constater que la loi métropolitaine qui instituait le premier régime de réparations et de prévention des accidents du travail, loi du 9 avril 1898 disait, dans son article 34: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourrait être appliquée à l'Algérie et aux colonies ».

Ce règlement d'administration publique a-t-il jamais paru ? On m'a affirmé que non, en tous cas il n'a jamais été appliqué. N'est-il pas scandaleux qu'un article prévoyant, en 1898, une réforme de progrès social dans les territoires d'outre-mer, ait attendu cinquante-quatre ans ? Et l'on voudrait encore atermoyer ! Nous ne pouvons pas accepter ces délais répétés.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Catrice. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Vous retrouverez la même disposition à l'article 86 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale: « Les dispositions de la présente ordonnance seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies ». On attend toujours !... comme on attend depuis 1898.

M. Paul Catrice. La loi de 1898, et comme vient de nous le rappeler M. le rapporteur, l'ordonnance de 1945, nous font un devoir d'aller de l'avant...

De plus, mes chers collègues, non seulement en matière d'accidents du travail mais aussi de sécurité sociale, le législateur français a formellement pris des engagements à l'égard des territoires d'outre-mer. L'ordonnance-clé du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale en France stipule en son article 86, que ces dispositions seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies. La loi du 22 mai 1946, posant le principe de la généralisation de la sécurité sociale à toutes les catégories de citoyens prévoit, dans son article 34, que ces dispositions seront étendues à la France d'outre-mer.

La loi du 9 mai 1946, titre III, article 19, paragraphe 32, fixant organisation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer a spécifié que lesdites assemblées auront à connaître de l'adaptation de la sécurité sociale aux territoires d'outre-mer. Si l'on parle d'adaptation de la sécurité sociale c'est donc que celle-ci doit exister.

De même la loi du 22 avril 1949 de la sécurité sociale des militaires en a décidé l'extension aux militaires d'outre-mer (article 12).

Les intentions du législateur ne prêtent pas à équivoque et notre Assemblée est donc fondée à présenter aujourd'hui des propositions en conclusion d'une longue étude sur ce sujet.

Je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, que la Constitution française elle-même insiste fortement sur la nécessité de cette sécurité sociale qui ne doit pas être envisagée seulement pour les Français métropolitains, mais pour tous les Français d'outre-mer.

Le préambule de la Constitution de 1946 dit en effet que « La Nation garantit à tous... la sécurité matérielle ».

De même — et ici je rappellerai la nécessité, pour la France, de participer largement, vigoureusement, à tout ce mouvement social international — la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'O. N. U. en 1950 et que la France a acceptée, dit expressément: « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale. » Toute personne, même les personnes d'outre-mer: cela va sans dire! Mais cela va beaucoup mieux en le proclamant énergiquement!

De son côté, l'Organisation internationale du travail adoptait, le 9 juillet 1947, au cours de sa dix-neuvième session, une résolution invitant le conseil d'administration du bureau international du travail à envisager l'opportunité de faire entre-

prendre une enquête sur le problème des assurances sociales dans les territoires métropolitains, afin de pouvoir inscrire la question à l'ordre du jour d'une prochaine session. Et en fait, la question de la sécurité sociale dans les territoires non métropolitains était inscrite à l'ordre du jour de la conférence régionale préparatoire asienne de l'Organisation internationale du travail qui a eu lieu l'année suivante.

De même, la conférence anglo-franco-belge du travail, organisée à Jos, en Nigéria, en février 1948, formulait, parmi d'autres, la quatrième recommandation portant la nécessité de réaliser, outre-mer, la sécurité sociale, et exprimée en ces termes: « En ce qui concerne l'application des mesures de sécurité sociale aux territoires africains, la conférence a émis les avis suivants:

« *a*) Une législation, en vue de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, devrait faire l'objet de mesures immédiates là où ces mesures n'ont pas encore été prises. Ce devrait être l'un des buts de la politique qu'en attendant la possibilité d'établissement de ce système d'assurances d'état, la législation devrait être basée sur une assurance obligatoire à la charge des employeurs et devrait prévoir des dispositions pour des payements de rentes au cas où il serait jugé désirable d'accorder ces rentes aux travailleurs dont l'incapacité présente un caractère de gravité.

« En cas du décès du travailleur ces rentes seraient accordées à sa famille *stricto sensu*. »

Et la recommandation continue par trois autres paragraphes concernant la sécurité sociale, vous pourrez en trouver le texte à la page 9 de ma proposition de résolution n° 189 de 1949 concernant la sécurité sociale outre-mer.

Ce texte que je viens de vous lire engage le Gouvernement français puisqu'il a été signé par le représentant de la France à la conférence anglo-franco-belge du travail à Jos en 1948. Notre collègue M. Riond nous demandait tout à l'heure l'avis du Gouvernement. N'est-ce pas là un avis qui est déjà donné d'une façon formelle de même que la déclaration de M. le ministre Aujoulat que j'ai citée tout à l'heure.

Toujours dans ce domaine, je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, que la convention internationale du travail n° 83 adoptée par la conférence internationale du travail en 1947 — nous en avons déjà parlé mardi dernier — demande l'application outre-mer de deux conventions adoptées de nombreuses années auparavant, concernant spécialement les accidents du travail. Il s'agit de la convention de 1925 sur l'égalité de traitement dans les accidents du travail ainsi que d'une autre convention de la même année sur la réparation des accidents du travail. Nous devons donc prévoir le plus tôt possible la réalisation de la mise en œuvre de cette loi sur les accidents du travail outre-mer afin de pouvoir ratifier cette convention, car il est nécessaire que la France se conforme, dans tout ce qu'elle a de progressif, à la législation internationale du travail.

C'est là une des raisons entre beaucoup d'autres — et j'ai été très heureux de voir mardi dernier, au cours de notre séance, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer se rallier nettement à ce point de vue — pour la France de s'associer à l'action de l'Organisation du travail et de ratifier la convention n° 83.

Outre ces différentes interventions des législateurs français et internationaux, on a déjà cité à plusieurs reprises, mes chers collègues, l'intervention du Conseil économique qui, au cours de ses séances du 23 mars et du 4 avril 1950, a longuement étudié cette question des accidents du travail outre-mer.

A ce propos, je voudrais me permettre de rectifier une indication donnée hier, par M. Michard-Pellissier, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. « Le Conseil économique — nous a-t-il déclaré, je cite approximativement ses paroles — ne semble pas s'être beaucoup intéressé à cette question des accidents du travail outre-mer, puisque l'avis n'a été finalement adopté que par 34 voix contre 22, 81 conseillers s'abstenant de voter. » Ces chiffres sont exacts, mais M. Michard-Pellissier ne connaît pas les motifs du grand nombre des abstentions. Ce chiffre de 81 abstentions peut paraître en effet considérable et donner à réfléchir. Ces 81 membres du Conseil économique se sont abstenus, parce qu'ils n'ont pas voulu ratifier la décision, prise par le Conseil économique, adoptant à une très faible majorité — 70 voix contre 63 — l'amendement de M. Vimeux excluant de la réparation des accidents du travail tous les travailleurs de l'agriculture. Etant, au contraire, tout à fait partisans du projet concernant les accidents du travail, ils l'ont trouvé insuffisant sur le point très important des travailleurs agricoles, et n'ont pas voté l'ensemble du projet. Pour avoir le nombre des membres du Conseil économique partisans du projet, il faudrait, me semble-t-il, ajouter aux 34 voix qui l'ont voté, les 81 abstentions qui représentaient toutes les organisations syndicales de travailleurs, C. F. T. C, C. G. T. et F. O.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Paul Catrice. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Honnêtement on ne peut pas ajouter, aux 34 voix en faveur de l'adoption, les 81 abstentions...

M. Paul Catrice. Au moins la majorité d'entre elles...

M. le rapporteur. Disons la plus grande partie: exactement 48 voix: C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et travailleurs de l'Union française.

M. Paul Catrice. La majorité se trouve bien dans les 63 voix qui ont repoussé l'amendement de M. Vimeux sur l'exclusion des travailleurs de l'agriculture du système prévu pour la réparation des accidents du travail en confiant exclusivement cette réparation à la mutalité agricole.

Je vous citerai encore, comme exemple démonstratif, la résolution adoptée par le premier congrès africain des syndicats et unions de syndicats affiliés à la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.), congrès tenu à Lomé (Togo) du 20 au 26 octobre 1950. Très brève, la motion déclare:

« Le congrès, considérant l'insuffisance de la législation assurant la couverture du risque accidents du travail en Afrique, demande le vote rapide d'une loi assurant la couverture de ce risque et en organisant la prévention dans tous les territoires. Il souligne que cette législation devra prévoir une organisation basée sur le système des caisses à gestion paritaire par opposition avec une gestion confiée à des assurances privées.

« Il regrette qu'une première loi qui avait été sérieusement étudiée par les organisations ouvrières et qui donnait satisfaction aux travailleurs, n'ait pu être discutée par le Parlement par suite de complications administratives. »

La motion se termine par cette phrase, sur laquelle je permets d'attirer votre attention. « Le congrès demande de ne pas renouveler une pareille expérience faite au détriment des travailleurs. »

Parce que nous ne voulons plus de telles lenteurs et que de tels obstacles administratifs se dressent au détriment des travailleurs, nous vous demandons, mes chers collègues, d'aller de l'avant.

Sans doute, je vous le disais tout à l'heure, on peut ne pas être partisan de tous les passages du texte présenté par la commission des affaires sociales. Nous en discuterons. Mais il faut donner complètement, résolument, un accord sur le principe et l'ensemble.

Il faut sans doute discuter certains points et je donnerai ici, en quelques mots, mon opinion personnelle sur différents sujets qui ont été abordés devant cette Assemblée.

Tout d'abord, pour les travailleurs de l'agriculture, M. Michard-Pellissier nous a rappelé la décision du Conseil économique, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, décision qui a consisté dans l'adoption de l'amendement de M. Vimeux, ainsi libellé: « Permettre d'assurer par la mutualité agricole, la couverture des risques accidents du travail aux travailleurs agricoles. »

Pourquoi la commission des affaires sociales, dans son unanimité, n'a-t-elle pas suivi une pareille position? C'est qu'elle a été logique avec elle-même en maintenant la position qu'elle avait adoptée lors de la discussion du code du travail.

En effet, mes chers collègues, outre-mer, pour ce qui concerne les entreprises que nous avons qualifiées, dans la discussion du code du travail, de type européen, de type occidental, on ne peut pas faire de distinction entre les travailleurs de l'industrie ou du commerce et les travailleurs agricoles. Il s'agira ici seulement des travailleurs agricoles salariés, ce qui ne fera d'ailleurs malheureusement qu'une faible partie des travailleurs agricoles, si j'en juge du moins par l'exemple de l'Algérie que je rappelais à cette tribune mardi dernier.

En effet, on compte en Algérie environ 900.000 travailleurs agricoles, et sur ce nombre, un dixième seulement, 90.000 sont comptés comme travailleurs agricoles salariés et bénéficient de la sécurité sociale modeste, très modeste, qui existe dans le secteur agricole.

M. Cianfarani. Il y a des khammès, monsieur l'abbé, et vous connaissez la discussion doctrinale: savoir si le khammès doit être considéré comme ouvrier agricole ou comme associé de son patron.

M. Paul Catrice. Dans l'état actuel des textes, ils ne sont pas considérés comme travailleurs agricoles salariés. Ils ne sont donc malheureusement pas bénéficiaires de la sécurité sociale.

M. Cianfarani. Il y a eu, à la dernière session de l'assemblée algérienne, une discussion à ce sujet tendant à établir si le khammès devait être considéré comme ouvrier agricole ou comme associé. L'opinion de l'assemblée algérienne doit tout de même être recueillie ne fut-ce qu'à titre d'information.

M. Paul Catrice. Je voudrais aussi insister sur la question de la médecine du travail, à laquelle M. le docteur Borrey, président de la commission des affaires sociales s'est référé longuement hier. Je voudrais insister pour demander à toutes les autorités responsables que cette médecine du travail puisse se développer outre-mer.

Le Gouvernement, ou les instances compétentes du ministère de la France d'outre-mer, n'a pas toujours l'air d'être exactement au courant de cette question. Je me souviens de mon effarement un jour, en lisant une réponse que le ministère avait faite, et qui confondait complètement deux notions pourtant très différentes lorsqu'on connaît la question: la notion de médecin du travail et celle du médecin-inspecteur du travail!

Un autre point encore que je voudrais relever, c'est une affirmation de M. Michard-Pellissier, affirmation très souvent reprise et tout à fait, je m'excuse de le dire, contraire à la réalité. M. Michard-Pellissier nous a dit que, par notre texte, nous allions encore créer un nouveau corps de fonctionnaires. C'est, mes chers collègues, tout à fait erroné et c'est là, me semble-t-il, témoigner d'une méconnaissance complète de ce qu'est la sécurité sociale, de ce qu'elle est dans la métropole et de ce qu'elle sera outre-mer. Les agents, les employés de la sécurité sociale ne sont pas des fonctionnaires. Ils ne sont pas régis — M. le rapporteur voudra bien me dire si je me trompe — par le statut des fonctionnaires, mais ils ont leur propre convention collective.

M. Pialoux. C'est exact!

M. Paul Catrice. Et surtout, M. Michard-Pellissier, à plusieurs reprises hier, a utilisé à propos des caisses de sécurité sociale ou, pour nous borner à notre projet actuel, des caisses de sécurité du travail, l'expression de « caisses publiques ». Or, il ne s'agit pas de caisses publiques; il s'agit de caisses de sécurité du travail ayant la personnalité publique et l'autonomie financière. C'est tout autre chose que des caisses publiques et il est dommage qu'un rapporteur de la commission des affaires financières ait fait une telle erreur ou, du moins, ait crée un tel malentendu.

M. Cazelles. Très bien !

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Catrice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Riond avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Riond. Il y a évidemment une différence, monsieur l'abbé, entre les employés de la sécurité sociale et les fonctionnaires. Cette différence consiste même dans un statut plus généreux pour les agents de la sécurité sociale que celui dont jouissent les fonctionnaires.

A l'égard du risque entraîné par l'embauche d'employés nouveaux au titre de la sécurité sociale, votre argumentation, monsieur l'abbé, ne peut que renforcer les inquiétudes du rapporteur de la commission des affaires financières. En effet, la série des avantages accordés aux agents de la sécurité sociale (les treizième et quatorzième mois, la prime de contact avec le public, la prime de bonne grâce et tout le reste) aggravera l'incidence financière. Ne déduisez pas de cette constatation que je suis adversaire des situations favorables accordées à une certaine catégorie d'agents. Je mets en doute pourtant leur absolue concordance avec les services rendus et je m'attriste à la pensée que des fonctionnaires de valeur ne soient pas toujours aussi favorablement rémunérés.

M. Paul Catrice. Je vous remercie, monsieur Riond, de votre intervention, mais vous n'avez fait que confirmer ce que j'ai dit, à savoir que les agents de la sécurité sociale ne sont pas des fonctionnaires et surtout — point beaucoup plus important encore — qu'il ne s'agit pas de caisses publiques mais de caisses à gestion paritaire. C'est un des points essentiels de notre sujet: une caisse publique ne peut être à gestion paritaire, c'est évident. Si l'on parle des caisses publiques c'est peut-être — je m'excuse de le dire — par abus de démagogie afin de pouvoir profiter du mouvement d'opinion contre l'étatisme et d'en accabler la sécurité sociale.

Il convient de mettre les choses au point et je voudrais d'ailleurs à ce sujet préciser — ce sera l'objet d'amendements que nous présenterons tout à l'heure — que nous ne voulons pas de cet étatisme puisque nous demandons des caisses à gestion paritaire. Nou ne voulons pas non plus d'une organisation exagérément pyramidale; c'est précisément l'objection que je me permettrai de faire lorsque les articles du projet de la commission viendront en discussion.

Nous ne voulons pas non plus — je disais tout à l'heure que des objections présentées sur la sécurité sociale étaient parfois valables — de ce gigantisme de la sécurité sociale, qui lui a été quelquefois reproché et peut-être à juste raison.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Paul Catrice. Nous ne voulons pas non plus d'une organisation trop lointaine, trop administrative. Ce que nous voulons, c'est mettre la sécurité sociale à la portée immédiate des travailleurs, à leur service — il faut servir les travailleurs, et non se servir d'eux — par une organisation qui leur soit directement appropriée. Telle est la raison pour laquelle nous demandons, par nos amendements, de centraliser l'organisation prévue; de la placer sur le plan territorial et, utilisant la loi Morice adoptée dans la métropole, qui fut un grand progrès, d'encourager le plus possible la mutualisation de la sécurité sociale. Nous voulons, selon une expression souvent employée, d'une sécurité sociale à l'échelle humaine. (*Très bien, applaudissements à gauche et au centre.*)

Je voudrais terminer, mes chers collègues, en prenant position très nettement, très vigoureusement contre les observations présentées par nos collègues MM. Michard-Pellissier et Riond qui se sont faits les défenseurs très éloquents et convaincus d'une thèse que, pour ma part, j'estime inacceptable.

En effet, continuellement dans cette Assemblée et partout ailleurs, nous nous dressons contre le pacte colonial; nous disons: « Il s'agit là d'une ère révolue que nous condamnons et dont nous ne voulons plus », mais je me permets de demander, avec une conviction profonde: « Est-ce que remettre la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles aux compagnies d'assurances privées ne serait pas une persistance de ce pacte colonial que nous condamnons ? » (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Catrice. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Antonini avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur l'abbé Catrice, je m'excuse de vous interrompre, mais je voudrais tout d'abord préciser que M. Michard-Pellissier a pris la parole en tant que rapporteur de la commission des affaires financières et je demande qu'on ne le mette pas — ne serait-ce qu'en raison de son absence — en cause personnellement chaque fois.

M. Paul Catrice. Je l'ai bien considéré comme tel !

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous pourriez dire M. le rapporteur, car il n'a pas parlé en son nom personnel, mais au nom d'une commission.

M. Cazelles. Au nom d'une petite majorité de la commission des affaires financières.

M. Lautissier. Au nom d'une majorité toute relative.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne vois pas à quoi servent ces interruptions. Un rapporteur parle au nom d'une commission sans s'occuper de majorité. Je ne permets pas que l'on dise que M. Michard-Pellissier, ès qualité, se fait le défenseur des compagnies d'assurances privées.

M. Paul Catrice. J'ai évité la formule, parce que je ne l'accepte pas non plus. J'ai dit: « se fait le défenseur d'une cause que je juge inacceptable », et non pas: « le défenseur des compagnies d'assurances privées ».

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous avez ajouté qu'il est inadmissible et inconcevable que la garantie des risques des accidents du travail et le payement des prestations en matière d'accidents du travail soient laissés à la discrétion des compagnies d'assurances. Nous n'avons jamais voulu dire cela non plus. Le rapporteur a pris soin de préciser que la commission des affaires financières était entièrement d'accord avec la commission des affaires sociales sur le principe même de la garantie des accidents du travail, sur le principe de la sécurité sociale, de la prévention et de l'amélioration. Nous n'avons rien discuté, nous avons laissé intact tout ce qui a été proposé par la commission des affaires sociales, sauf en ce qui concerne le financement des risques. Est-ce que vous voulez instituer des caisses qu'il est impossible de faire fonctionner avant plusieurs années — je vous dirai tout à l'heure pourquoi — ou voulez-vous immédiatement garantir le risque et l'assurance obligatoire que nous admettons nous aussi et que nous ne renions pas, mais avec le corollaire indispensable que constitue le payement à l'accidenté ? Tel était notre point de vue. Nous ne sommes pas du tout pour une renaissance du pacte colonial; nous ne voulons pas laisser à la discrétion des compagnies d'assurances — ce qui peut paraître évidemment inhumain et choquer la conscience de chacun — la garantie exclusive des accidents du travail. Nous n'avons jamais voulu dire une telle chose.

M. Cazelles. Me permettez-vous, monsieur l'abbé, de répondre à M. Antonini ?

M. Paul Catrice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles avec la permission de l'orateur.

M. Cazelles. Je voudrais poser une simple question à M. le président de la commission des affaires financières. Il vient de dire que le système préconisé par la commission des affaires sociales, système de caisse, ne pourrait pas fonctionner avant plusieurs années. Je voudrais, puisqu'il apporte une telle affirmation, qu'il nous en donne les raisons

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous répondrai tout à l'heure, lorsque je défendrai l'amendement qui s'oppose au principe des caisses publiques, au sujet desquelles M. l'abbé Catrice nous a adressé un reproche d'ordre technique.

M. Paul Catrice. Ce ne sont certainement pas des caisses publiques.

M. le président de la commission saisie pour avis. En matière d'autonomie financière, nous sommes parfaitement d'accord, mais ce ne sont pas non plus des caisses privées.

Nous sommes saisis du rapport de la commission des affaires sociales, dans lequel n'y a jamais été question, autant que je sache — je peux me tromper d'ailleurs — non plus que dans le rapport de M. Dumas, de caisses à gestion paritaire.

M. Paul Catrice. La gestion paritaire est indiquée !

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne l'ai pas vu! J'ai posé la question à M. le rapporteur, qui m'a répondu: « Nous n'avons pas parlé de la gestion paritaire ». Quand nous discuterons de nos amendements sur l'article 7, nous parlerons de l'impossibilité de faire fonctionner des caisses, publiques ou non, avant un certain nombre d'années, en citant, comme référence, l'exemple de la Martinique, dont a parlé M. Thémia. (*Interruptions.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que ces multiples interruptions sont inadmissibles car elles empêchent d'entendre l'orateur dans ses développements.

M. Paul Catrice. Je n'en ai plus que pour cinq minutes, monsieur le président.

Je voudrais répondre à M. le président de la commission des affaires financières qu'il ne s'agit pas de caisses publiques, mais de caisses privées ayant la personnalité publique et l'autonomie financière. Quant aux propos de M. le président de la commission des affaires financières sur la gestion paritaire, je voudrais lui rappeler simplement le dernier paragraphe de l'article 9, tel qu'il se trouve dans le rapport n° 17 de M. Begarra au nom de la commission des affaires sociales:

« La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs, la représentation des travailleurs ne pouvant être inférieure à celle des employeurs. » Cela ne dit pas expressément, mais laisse nettement entendre qu'il s'agit bien de gestion paritaire.

Je reprends maintenant mon expression de tout à l'heure, qui a choqué M. le président de la commission des affaires financières: « Nous voulons être absolument contre toute résurrection, quelle qu'elle soit, du pacte colonial. »

En effet, mes chers collègues, en 1946, la loi métropolitaine a complètement renversé le régime de réparation et de prévention des accidents du travail qui avait été adopté quarante-huit ans auparavant, en 1898, pour la France métropolitaine.

L'on a trouvé en effet que ce régime ne pouvait plus convenir et qu'il fallait le modifier. Allons-nous continuer outre-mer des errements qui, en France métropolitaine, ont été jugés néfastes en 1946 ? Je sais bien qu'hier M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières nous a dit qu'il fallait, je reprend ses expressions, « respecter les étapes successives et qu'il était dangereux de brûler les étapes ». Nous avons entendu cela longuement lorsque nous avons discutés ici du code du travail. Je me souviens de l'intervention d'un de nos collègues de Madagascar qui avait fait l'unanimité de l'Assemblée contre lui à ce sujet. Je sais très bien qu'il ne faut pas brûler les étapes, mais il faut commencer par une étape, monsieur le président de la commission des affaires financières, et je vous demande si vous, qui êtes un financier et un économiste, vous exigerez outre-mer, sous prétexte de ne pas « brûler les étapes », le maintien des brouettes et des chars à bœufs ? Non; on emploi des bulldozers. Voulez-vous des chemins de fer sur le modèle de 1840, des premiers trains pour Versailles ? Non, mais des locomotives Diésel (*Très bien! Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Georges Riond. Monsieur l'abbé, l'économie a d'autres règles que l'éternité. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. Nous voulons profiter de tous les progrès sociaux lorsqu'ils sont justes, légitimes, acceptables outre-mer. Je ne demande pas une copie stricte de la législation métropolitaine, mais bien au contraire que cette législation métropolitaine soit assortie des adaptations nécessaires, adaptations qui seront et doivent être des améliorations.

Je conclus: nous ne voulons pas, en prenant position, nous dresser contre les sociétés privées — en quoi nous nous séparons de nos collègues communistes. Je reconnais parfaitement la nécessité, en certains domaines, des investissements privés, mais non en celui-ci.

Mes chers collègues, lors de la discussion de la loi de 1946 sur les accidents du travail, des compensations avaient été promises, paraît-il, aux compagnies d'assurances privées à qui s'ouvriraient très largement les territoires d'outre-mer. Mais c'est là, justement, ce que nous ne pouvons absolument pas accepter. Les territoires d'outre-mer ne sont pas une mine à laisser exploiter par des sociétés privées. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) Nous ne pouvons tolérer une telle compensation, qui serait proposée au détriment des territoires et des populations d'outre-mer, une telle attitude, renaissance du pacte colonial.

Si je parle avec cette conviction, c'est que je suis persuadé qu'il ne s'agit pas seulement ici de la question des accidents du travail, mais de toute la législation sociale et même, d'une façon générale, cette question est pour moi un symbole de tout le développement, de tout le progrès des territoires d'outre-mer sur le plan politique comme sur le plan économique ou — pour me limiter aux questions de mon ressort — sur le plan social. Et ce développement ne doit pas être réalisé en fonction d'intérêts de sociétés métropolitaines, quelque légitimes qu'ils puissent être.

M. Lautissier. Dites « de sociétés métropolitaines et étrangères ».

M. Paul Catrice. Ce développement doit se faire essentiellement en fonction des populations et des territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant la discussion et reprendre sa séance à quinze heures ?

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je demande que la séance soit reprise à quatorze heures trente afin d'éviter une séance de nuit

M. le président de la commission. Je suis également partisan d'une reprise à quatorze heures trente.

M. Paul Catrice. Quatorze heures.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Un moyen de satisfaire à la fois tous nos collègues serait de suspendre cette séance de treize à quinze heures.

M. le président de la commission. Je maintiens la proposition de suspension immédiate jusqu'à quatorze heures trente; quelque répit me paraît favorable à la reprise de nos travaux.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la reprise de la séance à quatorze heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, adopte l'heure proposée.*)

(*La séance, suspendue à midi vingt, est reprise à quatorze heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'insuffisance et l'incohérence actuelles des réglementations concernant la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer constituent l'une des injustices les plus choquantes. Des hommes, dont l'immense majorité travaillaient naguère sur leurs propres terres, en ont été chassés par le régime colonial pour devenir des prolétaires. La force de leurs bras est tout ce qui leur reste pour vivre. L'incapacité de travail est donc pour eux un véritable arrêt de mort et, dans l'immense majorité des cas, ils n'ont, après avoir été accidentés, aucun recours. Dans toute l'Afrique noire, il faut avoir été blessé par une machine mue par un moteur pour avoir droit à réparation.

J'ai cité ce matin l'exemple de deux maçons, l'un blanc, l'autre noir, qui tombent d'un même échafaudage. Le maçon blanc aura droit aux mêmes réparations que s'il avait été accidenté dans la métropole, alors que le maçon noir n'aura droit, lui, strictement à rien, sauf quelques soins élémentaires donnés par le service de santé, étant donné qu'il n'aura pas été blessé par une machine mue par un moteur.

C'est pourquoi, dès le 19 mai 1948, le groupe communiste déposait sur le bureau de notre Assemblée une proposition de résolution portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, proposition de résolution dont le titre VI visait à réglementer les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Par un oubli que nous regrettons, et en dépit d'une décision de la commission des affaires sociales, la discussion conjointe de ce texte, pourtant demandée et acceptée, a été omise. Les rédacteurs des projets postérieurs se sont, heureusement, inspirés souvent de notre propre projet que nous avions rédigé avec le concours de la confédération générale du travail, projet empreint des idées de notre regretté camarade Ambroise Croizat.

Nous nous félicitons de ce que ce projet ait été pris, ainsi, indirectement, en considération, même si les auteurs des projets ultérieurs ont oublié de citer leurs références.

Le Gouvernement déposa lui-même, le 6 mars 1950, un avant-projet de loi devant le Conseil économique, dont l'exposé des motifs reconnait: « En ce qui concerne la réparation des accidents du travail, la réglementation est testée désuète et embryonnaire; son champ d'application est, la plupart du temps, beaucoup trop restreint et les prestations, quand elles existent, sont fort insuffisantes ».

Qu'on en juge! J'ai en mains la copie d'un arrêté du gouverneur de la Guinée, en date du 10 octobre 1947. Un chef mineur artificier, devenu aveugle à la suite d'un accident du travail, reçoit une rente annuelle de 2.867 fr. 35. Ainsi, deux ans et demi après — puisque l'accident s'était produit le 29 mai 1945 — on attribue généreusement 7 fr. 20 par jour à ce malheureux devenu inapte à tout travail. « Prestations fort insuffisantes — quand elles existent » — reconnait l'exposé des motifs du Gouvernement, et M. le ministre de la France d'outre-mer, si empressé pourtant à légiférer par voie de décrets quand il s'agissait de textes d'exception, n'a pas cru devoir intervenir pour relever ces taux insuffisants. MM. les hauts commissaires et gouverneurs, qui usent si allégrement, quand il s'agit d'instituer de nouvelles sanctions, des pouvoirs exceptionnels et temporaires que leur a conférés le décret du 3 mai 1945, n'ont pas cru devoir faire usage de leurs pouvoirs pour allouer aux victimes du travail des indemnités décentes.

Les communistes français mettront tout en œuvre, ici comme à l'Assemblée nationale et partout où leur solidarité pourra se montrer utile pour que soient corrigées dans les moindres délais les injustices criantes que comporte l'actuel état de choses. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, parmi les sentiments qui assaillent les métropolitains lorsqu'ils visitent les chantiers et les usines outre-mer, il en est un particulièrement angoissant. En effet, les installations sommaires de certains chantiers, le peu de protection donnée aux ouvriers, nous font penser à la crainte d'accidents toujours possibles et à la responsabilité de certaines entreprises dont la carence est notoire en ce qui concerne la prévention des accidents du travail. Je cite, en passant, l'accident, qui aurait pu être tragique survenu à l'inspecteur du travail qui nous conduisait dans un tunnel en construction; perdant pied du fait qu'un fossé profond n'était pas recouvert d'un plancher, il s'est légèrement blessé, à l'endroit même où des indigènes passaient à tous moments. Je pense aussi aux mineurs que j'ai vus dans une mine du Dahomey, qui risquaient constamment leur vie dans des galeries insuffisamment étayées. Les habitants des environs se refusaient d'ailleurs à y travailler, et il fallait recruter la main-d'œuvre au delà d'une distance importante en raison de la mauvaise réputation de cette mine dans les environs immédiats. Je pense encore à tous ceux qui effectuent des travaux de force sans que rien ne préserve leurs membres, alors que la moindre écorchure mal soignée peut causer des plaies durables. Je sais bien que sur les chantiers des soins d'urgence peuvent être donnés par un infirmier indigène dans une case où les blessés se font panser; il y a aussi le recours du transport à l'hôpital le plus proche; mais une fois les soins payés — en principe par l'employeur, mais en réalité le plus souvent par le service de l'assistance médicale indigène — une fois la convalescence terminée, la plupart des accidentés retournent à leur travail quand ils le peuvent, sans percevoir d'indemnité pour le manque à gagner présent ou futur.

Sans doute, comme le fait justement remarquer notre rapporteur, existe-t-il des arrangements amiables entre victimes et employeurs et aussi une réglementation dans certaines entreprises et certaines villes. Mais l'ensemble des travailleurs indigènes se trouvent sans défense. C'est pourquoi il est de toute urgence de réglementer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La demande qui nous est transmise touche la catégorie la plus désarmée des travailleurs; il s'agit, pour la plupart, d'hommes qui, parce que leur sol est trop ingrat pour les faire vivre — dans le Tchad par exemple — ou parce qu'ils sont trop nombreux sur certaines terres — comme dans le pays Bamileké — acceptent de s'expatrier pour gagner quelque argent. Il faut avoir assisté au recrutement des travailleurs saras pour les mines de fer de M'Bouati, à plus de 2.000 kilomètres dans le Moyen Congo, pour se rendre compte des conditions qui leur sont réservées. Leur contrat porte sur un engagement de deux ans, avec un gain mensuel augmenté d'avantages en nature et de la demi-ration pour la femme qui peut accompagner le travailleur. Mais, le contrat ne dit pas très bien à quoi ils auront droit en cas de maladie ou d'accident.

Il en est de même pour ceux qui viennent chercher un emploi dans les villes surpeuplées. Ils sont nombreux et il est facile d'éliminer ceux qui, victimes d'un accident, n'offrent plus la même capacité de travail, même dans le cas où un système plus ou moins paternaliste règle leur sort.

Il ne nous semble plus possible de nous en tenir à des réglementations locales, à des indemnités fixées à l'amiable en cas d'accident de travail. De plus en plus, comme le fait remarquer M. le rapporteur, les travailleurs indigènes prennent conscience de leur situation, non seulement par rapport à leurs compagnons métropolitains, mais encore par rapport à ce que leur propre travail représente dans l'édification quotidienne de leur pays.

C'est notre souci et notre devoir de garantir leur sécurité et de les dédommager des risques qu'ils courent. Il faut que le travail humain représente, aux yeux de tous, une valeur certaine. Il y va de notre intérêt mais surtout de la dignité des salariés.

Nous pensons que le rapport qui vous est soumis, reprenant la réglementation métropolitaine en l'adaptant aux conditions locales outre-mer, constitue un pas vers plus de justice sociale, un progrès dans les conditions de vie des travailleurs qu'il faut assurer de plus de garanties et de protection.

Je voudrais, intervenant après plusieurs orateurs sur ce problème, insister sur deux points particuliers du projet, tout aussi important si ce n'est plus que celui qui traite de la réparation due aux accidentés du travail, je veux parler de la prévention des accidents du travail. Elle est de plus en plus nécessaire au fur et à mesure que s'installent outre-mer des machines compliquées, rapides et brutales auxquelles doit être adapté le travailleur noir. Plus la prévention sera garantie, moins d'accidents seront à déplorer, et cela dans l'intérêt de tous.

Un autre aspect important de la demande d'avis qui nous est soumise constitue le chapitre particulier traitant de la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle des accidentés. On peut dire sans exagérer que jusqu'à maintenant les malheureuses victimes du travail en étaient réduites à accepter n'importe quel emploi quand elles n'erraient pas lamentablement, vivant de la solidarité traditionnelle en pays noir ou de la charité publique. Il nous paraît très intéressant que le projet fasse bénéficier, si on peut dire, les accidentés du travail des possibilités de réadaptation et de rééducation professionnelle.

Je crois inutile de souligner que mon intervention s'est limitée à l'aspect social du problème, mais je tiens à affirmer, avant de quitter la tribune, que le seul intérêt qui nous guide est celui des travailleurs et que nous nous en tiendrons à ce principe. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Après les brillants orateurs qui m'ont précédée, je ne voudrais pas reprendre la question au fond. Je veux simplement apporter quelques arguments qui, à mon avis, n'ont pas été avancés jusqu'ici. Le projet de la commission des affaires financières propose le remplacement d'une caisse par des assurances privées, mais alors, il faudrait, pour que les frais ne soient pas supérieurs à ceux d'une caisse de gestion territoriale, qu'une seule société d'assurances ait un droit de chasse gardée; sinon les frais de contrôle, les frais de gestion seraient doubles ou triples suivant le nombre de caisses.

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mlle Le Ber. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Excusez ma chère collègue, mais je ne comprends pas très bien votre argumentation. Voulez-vous la développer ?...

Mlle Le Ber. Je peux la développer. Une caisse territoriale comprendrait tous les employeurs se trouvant sur son territoire; des compagnies d'assurances privées — il y en aurait une, deux, trois ou quatre — devraient avoir chacune leurs médecins contrôleurs, leurs inspecteurs, leurs caisses, leurs bureaux. Cela doublerait, triplerait ou quadruplerait les frais.

M. Alfred Bour. C'est juste.

Mlle Le Ber. Une seule caisse territoriale est, je crois, préférable. Vous pouvez m'objecter: il n'y aura qu'une seule caisse d'assurances privées. Mais alors vous accordez à une caisse un droit de chasse gardée...

M. Rosenfeld. Un monopole.

Mlle Le Ber. Je me demande pourquoi une caisse jouirait d'un monopole.

M. le président de la commission saisie pour avis. A la suite de votre explication, je tiens à préciser que ce matin, lors de l'examen du texte proposé par la commission des affaires financières, une querelle a été soulevée au sujet de caisses publiques ou privées. Il n'est pas question dans ce texte de caisses,

il est simplement prévu que l'employeur doit être obligatoirement assuré auprès d'un assureur de son choix...

Mlle Le Ber. Justement!

M. le président de la commission saisie pour avis. Il n'est pas question ni de monopole, ni de quoi que ce soit. Je me réserve de développer un amendement dans ce sens; pour le moment, je ne voudrais pas que se crée une équivoque dans l'Assemblée. Il ne s'agit pas de caisses ou de monopole; nous disons que l'employé — je me permets de le souligner devant cette Assemblée, très vigilante en ce qui concerne les droits des salariés — ne payera rien...

M. le président de la commission. Heureusement. Il en est ainsi dans notre système.

Mlle Le Ber. Pour les accidents du travail, en ce qui concerne la métropole, tout est payé par l'employeur.

M. le rapporteur. Bien qu'étant technicien, vous ne connaissez pas la question, permettez-moi de vous le dire. Vous confondez assurances sociales et accidents du travail. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à l'orateur seulement. On ne peut interrompre celui-ci qu'avec son autorisation.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. L'employeur a le droit de s'assurer auprès d'un assureur de son choix. Il ne s'agit pas de monopole pour qui que ce soit et, vous verrez que par la suite nous dirons que l'employé ne pourra s'assurer qu'auprès des compagnies d'assurances nationalisées.

Mlle Le Ber. Ce que vous dites, monsieur Antonini, ne détruit pas mon argumentation. Si l'employeur paie et, par conséquent, peut choisir sa caisse et son assurance, plusieurs compagnies d'assurances pourront rivaliser et alors s'instituera la libre concurrence. Plusieurs compagnies d'assurances s'établiront dans un territoire donné et chacune d'elles devra s'attacher un personnel pour gérer et pour contrôler, et des médecins inspecteurs, etc., etc. Je crois donc que les frais de gestion seraient plus forts que pour une caisse territoriale qui grouperait toutes les assurances.

M. le rapporteur. C'est incontestable.

Mlle Le Ber. C'est un argument qui, je crois, n'avait pas encore été avancé.

M. le président de la commission. C'est un raisonnement excellent.

Mlle Le Ber. Certains assurés sont rentables, si j'ose dire, à partir du moment où ils habitent un endroit facilement contrôlable. Actuellement, des compagnies d'assurances groupent des assurés dans les centres — à Dakar, Bamako, Brazzaville — et encore pas toujours. Mais combien y a-t-il d'assurés dans la brousse ? Il n'y en a pratiquement pas, parce qu'ils ne sont pas rentables pour une compagnie normale. Ils ne le sont pas parce que leur contrôle est très difficile, parce qu'ils sont moins nombreux territorialement. Si vous décrétez l'assurance obligatoire — c'est un cas à étudier — croyez-vous que la compagnie d'assurance se donnera beaucoup de mal pour recruter en brousse des assurés non rentables ? Non, tandis qu'une caisse territoriale semi-publique, quelle que soit la formule que vous adoptiez, se fera un devoir, précisément, de rechercher ces assurés.

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mlle Le Ber. Je vous en prie.

M. le président de la commission saisie pour avis. Si nous décrétons l'assurance obligatoire, il ne s'agira pas, pour la compagnie d'assurances nationalisée, puisque nous décidons que dorénavant ce sera cette compagnie d'assurances qui pourra garantir la sécurité du travail (*Sourires.*), il ne s'agira pas de recruter; c'est l'employeur qui devra être assuré, et, je pense, les organismes de contrôle prévus dans votre système interviendront également puisque nous n'avons rien changé au système de garantie que vous avez préconisé. Je suppose et j'espère que les inspecteurs du travail et autres, chargés du contrôle de l'assurance, s'inquiéteront auprès des employeurs pour savoir s'ils sont assurés ainsi que la loi leur en ferait obligation.

M. Cazelles. Ainsi, vous recruterez du personnel aux frais des territoires pour contrôler les services des compagnies d'assurances! Maintenant, je crois vous comprendre.

M. le président de la commission saisie pour avis. Eucusez-moi, monsieur Cazelles, mais je croyais qu'un corps d'inspection du travail existait. Nous en avons assez discuté ici et, vous-même, l'avez assez défendu pour supposer son existence. Je croyais que le corps avait pour mission d'aller sur place vérifier le contrôle du travail, y compris l'assurance, et je ne vois pas en quoi ce nouveau système fera augmenter le nombre des inspecteurs du travail.

Je me permets, à ce sujet, de me reporter au débat du Conseil de la République qui a examiné le code du travail et également l'inspection du travail.

M. le président de la commission. Les lois sociales!

M. le président de la commission saisie pour avis. Quand on a posé au Gouvernement la question de savoir s'il était disposé à voter les crédits nécessaires au paiement de ces cent ou deux cents nouveaux inspecteurs du travail, il est resté silencieux, pour ne pas dire hostile puisqu'il s'est opposé au vote de l'article correspondant.

Mlle Le Ber. Comme vous, j'estime insuffisant le nombre des inspecteurs du travail. Je ne pense donc pas qu'il faille aller recruter chaque assuré sur place; une caisse territoriale pourra — avec l'aide du chef de canton par exemple — se charger de rassembler les non assurés d'une même région.

Si vous laissez aux intéressés le soin de venir d'eux-mêmes s'assurer, beaucoup d'employeurs vous diront: je ne m'assure pas car en cas d'accident je m'arrangerai avec mon employé. Nous avons connu cela en France, autrefois.

Par conséquent, dans l'intérêt des salariés et même des employeurs — parce que la plupart ignorent leur droit, leur devoir et leurs risques, surtout dans la brousse — je crois qu'il est bon de les inciter à s'affilier à une caisse publique. Une caisse privée ne pourrait le faire parce que ce serait contraire à ses intérêts. J'ai voulu ajouter ces deux arguments; je ne les ai peut-être pas développés suffisamment...

M. Alfred Bour. Vous les avez parfaitement développés.

Mlle Le Ber. ...mais je les crois valables pour toute la brousse africaine qui comprend les neuf dixièmes des salariés africains.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, pour obéir à l'impression qui se dégage de la lecture du rapport de notre collègue M. Bégarra, je tiens à adresser un hommage pleinement mérité aux membres de la commission des affaires sociales qui ont su traduire les préoccupations légitimes des peuples d'outre-mer.

J'ai écouté attentivement les deux rapports, ainsi que l'intervention de notre collègue et ami, M. le docteur Borrey. Ce vieil Africain — je le dis sans méchanceté —...

M. le président de la commission saisie pour avis. Il est aussi asiatique et malgache! (*Sourires.*)

M. Touré. ... a démontré, dans un exposé remarquable par la richesse de sa documentation, par sa clarté; juste et rigoureux parfois dans ses nuances, combien nos travailleurs sont abandonnés et l'urgence qu'il y a à leur appliquer les mesures sociales dont l'utilité ne se discute plus.

Il a été dit dans ce débat tant de choses intéressantes et justes que je limiterai mon intervention à des observations d'ordre général. Je ne parlerai pas — pour éviter d'envenimer la discussion qui semble prendre une allure raisonnable — de certains avis qui témoignent d'une méconnaissance, sans doute excusable, des territoires d'outre-mer en général, et de l'Afrique noire en particulier, ou que motivent des raisons qui ne peuvent échapper aux esprits tant soit peu avertis.

Je me félicite d'un premier point: tout le monde est d'accord pour reconnaître que les accidents du travail dans nos pays doivent être réglementés par une législation juste et humaine; personne, par conséquent, n'exclut qu'une charge nouvelle doit être imposée aux employeurs. Tout le monde est également unanime pour affirmer que la législation métropolitaine ne saurait convenir aux territoires africains en raison des divergences d'ordre industriel et agricole qui séparent l'économie des divers pays de productions différentes. C'est du reste l'une des raisons principales pour lesquelles le Gouvernement, et des initiatives parlementaires, ont décidé à bon droit d'élaborer un projet plus spécialement destiné à tous ceux qui, indistinctement, travaillent en Afrique. Le Gouvernement, notamment, a recueilli les avis des bureaux, des organismes sociaux; ces précautions indiquent suffisamment le souci qui l'anime et dont on ne peut que le féliciter, pour arriver à établir une œuvre de justice et d'impartialité qui atteint de nombreux intérêts également respectables.

Ces points précisés, il semblerait donc que toute difficulté devrait être écartée. Nous n'avons plus à rechercher qu'une solution qui ne lèse autant que possible ni l'une ni l'autre des catégories intéressées.

En conséquence je ne passerai pas par d'inutiles détours pour indiquer ma pensée. Le projet présenté par la commission des affaires sociales et qui tient compte des réalités d'outre-mer,

est indiscutablement celui qui devrait être et doit être retenu. C'est sous cette forme, et sous cette forme seulement que dans l'état actuel des choses — je me place bien dans le temps — la réforme sera efficace et ne donnera pas lieu de la part de nos compatriotes à de fâcheuses et désobligeantes interprétations. Que nous le voulions ou non, des maladresses, des abus ont été commis. Il n'est pas question pour nous de les révéler continuellement à cette tribune. Mais ce que nous ne devons pas oublier, c'est que ces actes risquent d'atteindre, à travers ceux qui les commettent, la France elle-même. Notre rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, dans un souci sans doute louable, cite l'exemple de la loi de 1898 pour exhorter notre Assemblée à la prudence.

Bien sûr, il est possible que le projet qui ralliera les suffrages de nos travailleurs contienne des lacunes, des imperfections, des erreurs, c'est par son application qu'on en jugera. Il a bien fallu plus de dix ans à la loi de 1898 pour que la jurisprudence, souvent divisée, parvienne à une stabilisation salutaire. Aujourd'hui, des dispositions nouvelles sont intervenues à la lumière de son application. Alors, pourquoi voudrait-on nous faire passer par les étapes que la France a connues, déplorées et corrigées ?

Je suis parfois à me demander pourquoi la même prudence n'est pas préconisée en ce qui concerne, par exemple, les tirailleurs venus du fond de la brousse africaine et qui, sans préparation, sont envoyés directement au front. Je pourrais multiplier les exemples.

On a également invoqué les charges qu'entraînerait la gestion de la réforme par un organisme autonome. Je ne le crois pas. Le tout est, en effet, une fixation de taux dans des limites raisonnables, compatibles avec les exigences locales. Il suffira, je pense, d'adapter et non d'uniformiser.

Je dois faire remarquer que comme médecin et fonctionnaire, j'ai eu, — le docteur Borrey l'a rappelé tout à l'heure — a me pencher sur des cas d'accidentés. Eh bien! en dehors de quelques exceptions, ces travailleurs indisponibles ont été, jusqu'ici, à la charge de l'assistance médicale gratuite, c'est-à-dire de l'administration. Il n'y aura donc pas pratiquement beaucoup de changements. Du reste, l'intérêt que les autorités administratives et médicales leur portent est tel que, dans tous les postes médicaux de brousse, existe un contrôle des travailleurs. Les accidentés sont indiqués dans tous les rapports périodiques.

Par ailleurs, tous les employés ont un carnet de travail. Les difficultés de recherches, dont j'ai entendu parler tout à l'heure, ne sont donc que des affirmations nées probablement du manque d'état civil en Afrique. A la faveur de cette histoire accréditée, toutes les suppositions sont possibles.

J'ai entendu enfin nos collègues des Antilles invoquer l'exemple fâcheux que ce problème délicat pose chez eux. Votre serviteur a eu le privilège de visiter ces pays pour une mission ayant en vue l'étude de la sécurité sociale. Je ne veux pas développer une situation qui, je le reconnais avec eux, est déplorable. Mais, on a dit aux Antillais: « acceptez l'assimilation car avec elle vous aurez les lois sociales ». Evidemment, ce peuple qui ne manque pas de bon sens, a cru à ce qui est une conséquence logique. Avouons que personne n'a songé à être prudent puisque les réformes qui devaient précéder ce changement n'avaient pas été faites, si bien que le pays a vécu et vit encore dans une confusion qui n'intéressera pas seulement le domaine des lois sociales. Evidemment, si le Gouvernement s'était attaqué aux réformes sociales avec la volonté de réussir, il n'aurait pas reculé devant les sacrifices qu'elles comportent. Qu'il nous suffise de voir ce qui est consacré à l'Indochine.

Je crois, pour ma part, que le cas des Antilles n'est pas un exemple à opposer à notre projet.

Enfin, il faut réaliser des économies, nous a-t-on dit également. Quiconque plus que nos territoires ne souhaite voir la France réaliser des économies pour le bien être de toute l'Union française ? Mais je ne pense pas qu'il soit venu un seul instant à l'idée de M. le président du conseil Edgar Faure que ce soit sur le dos de nos territoires que des compressions doivent être opérées. Il s'agit plutôt du secteur des dépenses somptuaires et de celles qu'occasionne une administration pléthorique.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations sommaires que j'avais à présenter. Je ne me serais pas permis de vous mettre en garde contre une erreur à ne pas commettre vis-à-vis de nos travailleurs si, en d'autres circonstances, il ne m'avait pas été donné d'apprécier votre volonté de justice, c'est-à-dire votre ardent désir de réaliser la véritable Union française autrement que dans les idées et dans les mots. En effet, chaque fois que nous avons eu à nous préoccuper des problèmes capables d'avoir une répercussion sur le plan de cette grande famille, vous avez fait abstraction de vos sentiments personnels et doctrinaux, uni vos cœurs et vos esprits pour dégager les solutions généreuses, humaines, solutions qui s'accordent toujours d'ailleurs avec le génie de la France, son intérêt immédiat et futur, et le rêve de nos populations.

L'exposé du rapporteur pour avis de la commission des affaires financières et certaines interventions indiquent nettement la préoccupation dominante de leurs auteurs, sinon de la commission, sauvegarder les intérêts des organisations privées. Cela ne serait ni équitable ni opportun.

Nous sommes tous soucieux des intérêts respectables, mais il faut qu'ils le soient véritablement. Il est plus qu'évident que si, depuis qu'elles fonctionnent, ces organisations avaient eu le rendement qu'on doit attendre d'elles, elles ne seraient pas soupçonnées, et leurs défenseurs ne connaîtraient pas l'honneur compliqué de tant d'amertume, d'avoir à les défendre aujourd'hui devant nous.

M. La Gravière. Très bien!

M. Touré. Messieurs, nous n'avons pas pouvoir de décision. Ce n'est pas nous qui l'avons voulu. Si malgré cela notre Assemblée représente la grande espérance de tous les peuples que la France a pris en charge, c'est qu'ils se sont rendu compte que nous ne manquions ni de l'honnêteté morale ni du courage civique des hommes qui ont fait du devoir la règle de leur vie.

Dans cet ordre d'idées je me permets de rappeler que le plus grand mérite des représentants de l'Assemblée nationale constituante de 1789 a été d'avoir osé proclamer, au déclin d'un siècle accoutumé à tant d'abus et de privilèges, que tous les hommes « naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Et, depuis, il s'est toujours trouvé des esprits généreux, attentifs à rechercher le bonheur de l'humanité par l'épanouissement de la personne humaine et, aussi et surtout, par l'application des saines réformes sociales.

Dans nos territoires, ces réformes ne seront viables que dans la mesure où les privilégiés, faute d'abandonner leurs privilèges, ne seront plus soutenus. Je ne crois pas exagérer en disant que, jusqu'à présent, des gens à qui ne manquent ni le savoir ni l'expérience, continuent à dire qu'on a été trop vite; « et de ce qu'on a été trop vite, pensent-ils, il faut maintenant freiner toute ardeur, tout élan qui peuvent permettre à nos populations de vivre et de croître dans le progrès et à ceux qui sont privés de leurs forces, d'être à l'abri du besoin ».

M. le rapporteur est pour une réforme extrêmement prudente Bien sûr, « tout vient à point à qui sait attendre », dit le sage. Mais tous les hommes ne sont pas des philosophes et, souvent, les retards, la mauvaise organisation, compromettent les meilleures intentions, surtout quand il s'agit de réformes sociales que les peuples d'outre-mer appellent depuis longtemps de leurs vœux.

Il ne faut pas se faire d'illusion, la révolution nationale que la France vient de faire n'aura de succès véritable que si, d'une part, elle permet l'accession des élites à des formes supérieures de sociétés et si, d'autre part, elle apporte à tous, dans les formes voulues par les intéressés et non par les privilégiés de toujours, les avantages des lois sociales. Mais cela ne signifie pas qu'il faille transplanter outre-mer les institutions métropolitaines, autrement dit, qu'il faille assimiler. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a proposé une organisation qui soit à la mesure du comportement de nos pays.

Voici donc ma conclusion: dans son livre sur l'Afrique, Onésime Reclus écrivait: « Durera-t-elle, cette Afrique française, devenue brusquement notre meilleure raison de vivre ? Nous survivra-t-il longtemps l'arbre de l'Empire que nous avons vu croître en branches touffues d'un vieux tronc frappé par la foudre, et déjà menacé de la cognée du bûcheron ? Oui, sans doute, il peut vraincre les siècles. Mais il n'aura raison du temps que si, fidèles à nous-mêmes, nous ne nous décourageons pas après chaque effort et si l'effort de demain ne pousse pas en contresens de l'effort de la veille, si nous comprenons qu'il ne faut pas attendre des siècles avant de tracer une route, de jeter un pont sur une rivière, d'ouvrir une école, d'aménager un hôpital ».

Nous pouvons ajouter: et de procéder à des réformes sociales dont les intéressés seront convaincus. Si nous n'écoutons pas cette voix de la sagesse, nous n'aurons pas fait tout ce pourquoi nous sommes ici. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je ne reviendrai certainement pas sur tous les arguments excellemment développés à cette tribune pour la défense du rapport présenté par la commission des affaires sociales. Je me bornerai à présenter les arguments que je crois devoir défendre ici, à l'encontre de l'avis émis par la commission des affaires financières...

M. Lautissier. ... saisie pour avis !

M. Gabriel d'Arboussier. ...qui n'était, comme le dit notre collègue M. Lautissier, qu'un avis. Y était contenu implicitement un accord de principe donné au rapport. Assurance obligatoire ? Oui! Urgence des réformes ? Oui!... mais sur les moda-

lités d'application intervenaient des réserves très sérieuses, telles à mon avis qu'elles remettaient en cause le principe même de la réforme.

En effet, que nous propose la commission des affaires sociales ? Une grande œuvre de réforme sociale. Et on voudrait exciper d'une sorte d'assimilation pour trouver cette mesure dangereuse pour les territoires d'outre-mer ? Voilà, à mon sens, où le principe se trouve infirmé par l'avis présenté par la commission des affaires financières.

Sur les modalités d'application elles-mêmes, je voudrais relever certains des arguments fournis par la commission des affaires financières qui, à mon avis, ne nous a pas présenté les arguments véritables que j'aurais voulu voir relever ouvertement, prônant par exemple la supériorité du système privé sur le système public des assurances, trouvant là tout avantage pour nos pays, pour nos populations. Il ne faut pas avoir peur de soutenir des arguments.

M. Cazelles. C'est la véritable question.

M. le président. La parole est à M. Antonini avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, la commission des affaires financières n'a jamais voulu démontrer la supériorité de la gestion privée sur la gestion publique ou de caisses parapubliques.

M. Gabriel d'Arboussier. Je suis heureux de vous l'entendre dire...

M. le rapporteur. Ce n'est pas ce que nous avons entendu en commission.

M. Cazelles. Ni à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Antonini avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous qui sommes désintéressés de la question nous vous laissons parler; nous ne vous interrompons qu'avec l'autorisation des orateurs, tandis que vous, vous ne nous laissez jamais parler, ce qui laisserait supposer que vous y avez peut-être un intérêt... (*Protestations.*)

M. le président. Je vous rappelle, messieurs, que la parole est à M. Antonini avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur d'Arboussier, la commission des affaires financières n'a jamais préconisé la supériorité d'une gestion privée sur celle d'une caisse, publique ou paritaire — ce qui n'est pas le cas, — ou gérée par des représentants des employés et employeurs.

Depuis que nous discutons de cette question, vous vous êtes penchés sur ce problème et vous avez dû voir que nous ne sommes pas hostiles à l'application de la sécurité sociale outre-mer puisque nous posons le principe même de son application et de son extension à ces territoires. Nous avons simplement déclaré que momentanément, et à titre transitoire, le système de caisses que vous préconisez n'y est pas applicable.

Nous voulons faire quelque chose de pratique et décréter tout de suite une assurance obligatoire qui fonctionne effectivement. Les employeurs devront être obligatoirement assurés auprès de certaines compagnies nationalisées — nous le précisons pour qu'il n'y ait plus de doute dans votre esprit — pour que vous ne puissiez pas nous reprocher — ce qui serait une injure personnelle que je relèverais — d'être à la solde ou les défenseurs de certains intérêts.

La commission des affaires financières veut des réalisations pratiques. Elles admet l'idéologie, elle aussi...

M. Paul Catrice. Il n'est pas question d'idéologie !

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous sommes partisans de vos projets, mais il faut tenir compte des moyens pratiques de réaliser ces idéologies nécessaires et obligatoires. Nous n'avons jamais dit, dans nos rapports, que nous étions hostiles aux caisses que vous préconisez, puisque nous avons prévu à un moment donné qu'elles engloberaient le fonds de garantie et le système de caisses régionales que nous avons prévu, nous aussi.

A titre transitoire, nous voulons que les employeurs soient dans l'obligation de s'assurer auprès de certaines compagnies, pour permettre le fonctionnement de l'assurance obligatoire que nous désirons autant que vous. Nous n'avons jamais déclaré, ni préconisé, ni démontré une supériorité des caisses privées sur les caisses publiques. Je vous en prie, ne nous faites pas dire ce que jamais nous n'avons dit. (*Protestations à gauche.*)

M. Cazelles. Excusez-moi, monsieur Antonini, vous l'avez dit.

M. Gabriel d'Arboussier. Je suis très heureux d'entendre M. le président de la commission des affaires financières nous apporter ainsi un accord total sur le système des assurances et par conséquent, si j'ai bien lu le rapport et écouté M. le rapporteur de la commission des affaires financières et d'après les explications qui viennent de nous être données par M. le président de cette commission, il ne s'agirait donc que d'un pis aller que l'on nous offre étant données les circonstances actuelles...

M. le président de la commission saisie pour avis. Exactement !

M. Gabriel d'Arboussier. J'arrive maintenant à l'argument des circonstances et des modalités d'applications pratiques qui, pour le moment, militeraient pour des assurances privées.

S'il en est ainsi — et vous venez de nous le confirmer, — vous êtes tout à fait d'accord sur le rapport de la commission des affaires sociales.

Etudions alors quelques-uns des arguments que la commission des affaires financières a présenté précisément sous l'aspect de l'intérêt général. J'ai entendu ici, et suivi avec beaucoup d'attention M. le rapporteur de la commission des affaires financières développer l'argument majeur suivant: instaurer un système de sécurité sociale tel que le propose la commission des affaires sociales équivaudrait à l'heure actuelle, à surcharger les budgets territoriaux de dépenses nouvelles, improductives, qui, en définitive, entraîneraient une aggravation des charges fiscales.

Examinons de plus près le problème; je ne vous demande que quelques minutes d'attention. Comment, pour le moment, allez-vous instaurer votre système d'assurances

Tout système d'assurances, qu'il soit public ou privé, à mon avis, équivaut en définitive pour l'assuré à payer des primes ou des cotisations qui ensuite, lui sont retournées en cas de dommages, sous forme d'indemnités. Nous ne demandons certes pas aux compagnies d'assurances privées de faire œuvre philantropique; nous admettons parfaitement, ce qui est normal et logique dans le système dans lequel nous vivons, qu'elles travaillent en vue de réaliser des bénéfices.

M. le président. La parole est à M. Antonini avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous demanderai seulement de bien vouloir remplacer le mot « assurances privées », par « assurances nationalisées ».

M. le rapporteur. M. le président de la commission des affaires financières voudrait-il préciser s'il parle en son nom personnel ou au nom de la commission. Dans l'esprit de la commission — et je peux rappeler les paroles suivantes du rapporteur pour avis à cette tribune : « le recouvrement par des organisations privées aura plus de souplesse », — il n'est pas question d'assurances nationalisées. Un amendement vient d'être déposé au nom de M. Antonini, conseiller, qui, comme chacun de nous, a le droit de le faire, mais je ne pense pas qu'il ait sur ce point le droit de parler au nom de la commission des affaires financières. Il a toujours été question, au cours des trois séances auxquelles j'ai participé, aussi bien d'assurances nationalisées que d'assurances privées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux demander au président de la commission des affaires financières s'il sait qu'outre-mer les compagnies d'assurances ne sont pas nationalisées (*Sourires.*) et qu'il ne peut pas, par un simple amendement, nationaliser *ipso facto* les compagnies d'assurances qui jouissent d'un statut spécial pour l'outre-mer.

M. Gabriel d'Arboussier. J'allais le dire au président de la commission des affaires financières.

M. Lautissier. Il s'agit sans doute de nationalisation américaine! (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Je répondrai à M. Begarra, qui m'a fait le reproche de parler au nom de la commission des affaires financières, qu'il n'a pas dépendu du rapporteur qui, en vérité, est seul qualifié pour parler au nom de la commission, d'être présent à cette séance, puisque l'Assemblée n'a pas voulu reporter à mardi prochain la suite de cette discussion. Le rapporteur, pour une raison majeure et impérative, a été obligé de s'absenter et ne peut donc assister à cette séance; or, il était le seul qualifié pour répondre et parler au nom de la commission.

Le président de la commission des affaires financières peut donc ne pas parler parfois au nom de cette commission. Mais, M. Antonini ne peut pas se dissocier de sa présidence de la commission des affaires financières et se permet de rappeler à M. le rapporteur ainsi qu'à l'Assemblée qu'il a déposé un sous-amendement, reprenant le sens de ses interventions en commission des affaires financières, pour souhaiter qu'il appartienne à l'Assemblée de se prononcer sur la modification aux propositions concrètes de la commission des affaires financières.

En ce qui concerne les assurances nationalisées, à moins que M. le président de la commission des affaires sociales me démontre qu'il existe un régime spécial pour les compagnies d'assurances outre-mer, ce que, pour le moment, je ne crois pas, une compagnie nationalisée en France, qu'elle s'appelle *L'Urbaine*, la compagnie l'*Union* ou la *Compagnie des assurances générales*, l'est aussi bien ici que dans l'Union française. Et quand telle compagnie nationalisée en France métropolitaine a des agences outre-mer, il s'agit toujours de la même société.

M. le président de la commission. Mais non!

M. le président de la commission saisie pour avis. Quand M. le président de la commission des affaires sociales m'aura démontré le contraire, textes en main, à ce moment-là je serai convaincu. Pour le moment je prétends et je maintiens que telle compagnie d'assurances nationalisée l'est partout où elle existe...

M. le président de la commission. Je proteste.

M. le président de la commission saisie pour avis. Démontrez-moi le contraire! Il est logique, normal et officiel qu'une compagnie qui a été nationalisée — qu'elle fonctionne à Carpentras, Nice, Marseille, Dakar ou Brazzaville — ait toujours le même statut, celui de son siège social. Démontrez-moi le contraire et à ce moment-là j'avouerai mon ignorance et je me rétracterai...

M. le président de la commission. Me permettez-vous de répondre à M. le président de la commission des affaires financières ?

M. Gabriel d'Arboussier. Excusez-moi, il vaut mieux, je crois, que je termine mon exposé.

M. le président de la commission. J'aurais pu réfuter l'argumentation de M. le président.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais simplement prendre acte de l'accord que vient de me donner M. le président de la commission des affaires financières sur la supériorité qu'il ne conteste plus aux organismes nationalisés ou aux organismes publics en ce qui concerne le assurances. C'est un avis extrêmement important pour la suite de notre discussion et pour l'adoption de notre texte, car cela permettra peut-être de rapprocher le point de vue de la commission des affaires financières qui nous paraissait très éloigné au départ.

Le système peut être envisagé de deux façons: 1° vous prévoyez que les caisses de sécurité du travail seront uniquement financées par les cotisations des employeurs et des employés; 2° vous reprochez au système proposé ici même par la commission des affaires sociales de faire supporter, par les budgets territoriaux, les dépenses originelles. Il ne s'agissait d'ailleurs que des premiers investissements proposés. Vous étiez d'accord sur l'application de cette mesure. D'ailleurs, un amendement de notre collègue M. Cazelles propose que le F. I. D. E. S. fasse une avance pour les premiers financements nécessaires au fonctionnement des caisses de sécurité du travail. J'aborderai simplement l'argument qui a, à mon avis, le plus retenu l'attention de la commission des affaires financières: celui du financement par les budgets territoriaux. de cette dépense.

Dans nos territoires les assemblées territoriales sont chargées de défendre les budgets territoriaux. Elles sauront bien, à ce moment-là, faire les réserves nécessaires si celles-ci doivent être faites, sur les dépenses que l'on voudra faire supporter par les territoires pour le fonctionnement de ces caisses. Nous ne devons pas ici, dire que nous nous refusons que ces assemblées territoriales délibèrent en pleine souveraineté, si elles estiment, à ce moment-là, cette dépense nécessaire en raison de l'intérêt général que suppose l'application de la sécurité du travail.

Nous pouvons aller plus loin et examiner le fonctionnement de ces caisses en ce qui concerne le taux des cotisations et les primes qui seront payées. La discussion doit porter sur les modalités d'application, parce que, en définitive, que les primes soient versées à une caisse privée ou à une caisse publique, la dépense sera toujours supportée par les travailleurs, d'une part, et les employeurs, d'autre part, comme il est indiqué dans votre proposition.

M. le président de la commission. Non. Simplement par les employeurs.

M. Cazelles. Dans le cadre des accidents du travail.

M. Gabriel d'Arboussier. L'Assemblée sera, je pense, suffisamment éclairée après la lecture du rapport de la commission des affaires sociales qui prévoit que ces dépenses pourront être ensuite remboursées et qu'aucune d'elles ne sera supportée par les budgets des territoires.

Cette mesure de sécurité sociale est tellement importante à l'heure actuelle, pour l'ensemble des travailleurs, que je suis convaincu qu'aucune assemblée territoriale ne se refusera à faire l'avance des fonds ni même à faire certains sacrifices si c'est nécessaire.

M. le président de la commission. Mais elles le font déjà dans le sens de l'assistance médicale gratuite. J'ai essayé de le démontrer tout à l'heure.

M. Gabriel d'Arboussier. Je dirai à notre collègue M. Borrey qu'il y a une règlementation sur les accidents du travail, qui date de 1932, par exemple, en Afrique occidentale, et que ce sont les budgets territoriaux qui supportent les dépenses. Toutefois les primes étaient si faibles que nous comprenons très bien la nécessité de la réforme.

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Antonini avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je lis l'article 14 proposé par la commission des affaires sociales: « La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour le fonctionnement des caisses de sécurité, sera assurée par les budgets locaux des territoires intéressés. Ces fonds ne pourront être..., etc ». Dans le texte sur lequel nous avons discuté à la commission des affaires financières, nous n'avons jamais vu nulle part que ces fonds, d'après vous « avancés », d'après le texte « assurés » ne seraient jamais remboursés. C'est la seule interruption que je me permets de faire.

M. Gabriel d'Arboussier. Dans mon intervention, je suis obligé de tenir compte, non seulement des rapports, mais des amendements déposés et dont j'ai pris connaissance...

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne vous reproche rien !

M. Gabriel d'Arboussier. ...Cela me permet de savoir comment se déroulera ensuite la discussion sur ces articles. Par conséquent, j'ai bien le droit dans mon intervention de faire état, non seulement du rapport, mais aussi des amendements déposés qui sont des avis importants émis par certains de nos collègues...

M. le rapporteur. ...et, en l'espèce, par la commission !

M. Gabriel d'Arboussier. ...et étudiés par la commission. Je suis donc heureux de vous apprendre que ces amendements existent.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires étrangères aurait peut-être été heureuse également de connaître les amendements de la commission des affaires sociales...

M. le président de la commission. Ils ont été distribués en leur temps.

M. le président de la commission saisie pour avis. Il est de tradition de les communiquer à la commission saisie pour avis.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais terminer, notre religion étant suffisamment éclairée. La commission des affaires financières semble renoncer à son avis, d'après ce que je crois comprendre des explications qui nous sont données par son propre président, et je suppose que la discussion va prendre un tout autre tour maintenant puisque, en réalité, c'est sur le rapport de la commission des affaires sociales que nous allons véritablement avoir à discuter avec les amendements émis par certains de nos collègues.

Pour ma part, je suis entièrement d'accord sur le rapport présenté par la commission des affaires sociales. Je suis en outre tout à fait à l'aise pour dire à la commission des affaires financières que ses arguments, dont certains avaient retenu mon attention me semblent n'être pas les véritables arguments qu'on aurait dû présenter. J'aurais très bien admis que nous délibérions au fond, si l'on avait voulu reprendre, par un biais, la discussion qui a eu lieu dans d'autres assemblées, sur la supériorité du système privé ou du système public des assurances, mais que l'on vienne défendre cette thèse ouvertement et que l'on nous définisse les arguments mêmes qui plaident pour cette thèse.

En tant que représentant des territoires d'outre-mer, si je voyais un intérêt quelconque, une supériorité quelconque dans le système privé des assurances en ce qui concerne le sort des travailleurs des territoires d'outre-mer, je n'aurais aucun scrupule à approuver un tel système. Dans le cas contraire, puisque, sous couleur de l'intérêt général, l'on nous présente en réalité une thèse aujourd'hui périmée, nous ne pouvons pas suivre la commission des affaires financières dans cette discussion et nous nous rangeons à l'avis de la commission des affaires sociales.

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous en prie.

M. Georges Riond. Vous demandez une démonstration, mon cher collègue; ce matin, je m'y suis employé, en votre absence à mon grand regret. Je crois avoir mis en relief — avec un souci dont le président de la commission des affaires sociales a bien voulu reconnaître l'impartialité — quelques-unes des conditions techniques qui abondent dans un sens différent du vôtre.

Je ne voudrais pas qu'il soit permis de dire à cette tribune que la démonstration n'a pas été apportée. Du moins, ai-je tenté de l'apporter. Si elle n'a pas eu plus de succès, c'est moins le poids de mes arguments que la valeur de mon exposé qu'il convient de mettre en cause.

M. Rosenfeld. De quel système parlez-vous, monsieur Riond ? Des compagnies privées ou nationalisées ? Nous ne savons plus où nous en sommes. M Riond défend les compagnies privées, tandis que M. Antonini défend les compagnies nationalisées.

M. Georges Riond. Mon cher collègue, ce matin, je vous ai rappelé la nationalisation des assurances et le rôle du conseil national des assurances. A mes yeux, il n'y a pas de confusion possible. Depuis la loi de 1946, la profession des assurances est sous le contrôle d'un conseil national des assurances qui a juridiction à la fois sur les assurances privées et sur les assurances nationalisées.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que sur le plan de la profession il n'y a pas de différence fondamentale entre les assurances nationalisées et les assurances privées; elles fonctionnent suivant les principes posés par la législation de 1946.

M. Gabriel d'Arboussier. Je suis très heureux de vous entendre défendre, ouvertement au moins, une position et je suis prêt à rendre hommage à votre courage, mais je suis obligé de tenir compte d'un avis émis par la commission des affaires financières et, dans le cadre de la discussion actuelle, après les explications qui nous ont été fournies par son président, d'admettre que cette même commission reconnaît que le système public des assurances est le meilleur dans l'ensemble, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Mais les arguments présentés par la commission des affaires financières se retournent contre elle-même, car, en réalité, nous pensons bien que les caisses qui vont être instituées, si notre avis est retenu, seront soumises à un contrôle très strict. Je pense aussi que les assemblées locales, dont vous vous faisiez ici le défenseur des prérogatives, exerceront une surveillance sur le fonctionnement de ces caisses, à la condition qu'on leur donne des pouvoirs que nous ne cessons de réclamer depuis un certain nombre d'années, de délibérations sur l'organisation administrative et sociale dans les territoires d'outre-mer.

En conclusion, je suis d'accord, personnellement, sur le rapport présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Marianne Verger.

Mme Marianne Verger. Mes chers collègues, je voudrais rappeler à notre Assemblée, la 3e de la quatrième République, que les commissions des finances sont celles, qui, dans toutes ces Assemblées ont le rôle le plus difficile à jouer, et, puisque j'ose le dire, surtout celui de trouble-fêtes.

Notre commission des affaires financières, qui correspond à la commission des finances partout ailleurs, est composée d'autant de membres que les autres commissions de notre Assemblée. A ce titre, tous les partis y sont représentés. Ces partis ont, sans doute, mandaté leurs représentants pour approuver ou désapprouver l'ensemble de son rapport défendu farouchement par son président notre collègue M. Antonini, conformément sans doute à l'opinion de la majorité de cette commission.

Nous ne devons accorder à ce rapport qu'une importance technique, il est établi pour avis. Mais je tiens à vous dire, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines notre adhésion entière et continue aux principes généraux de progrès social dans l'équité et dans l'égalité les plus absolues; nous voterons donc le rapport présenté par la commission des affaires sociales. Il est bien évident que nous nous réservons le droit de discuter les amendements et sous-amendements puisqu'ils ne sont jamais qu'une mise au point, mais les principes restent et demeurent intangibles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Georges Riond. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je viens transmettre, avec le maximum de discrétion, une communication de M. le président de la commission des relations extérieures. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est disposé à se faire entendre de la commission des relations extérieures; en conséquence, je suis chargé de demander à l'Assemblée s'il y a lieu de procéder à une suspension de séance.

M. le président de la commission saisie pour avis. Si la commission des affaires sociales était d'accord, je serais, au nom de la commission des affaires financières, enclin à proposer également une suspension de séance pour permettre aux membres de cette commission de se réunir, la séance de travail prévue pour ce jour n'ayant pas eu lieu puisque l'Assemblée tenait séance plénière. J'ajoute que je laisse à l'Assemblée, si elle admet le principe d'une suspension, le soin d'en déterminer la durée.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Rosenfeld, je rappelle à l'Assemblée qu'elle comptait terminer hier soir la discussion de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui; en conséquence, il doit être de son intention de poursuivre cette séance jusqu'à épuisement de la question. Dans ces conditions, une suspension demandée par la majorité de cette Assemblée ne pourrait être que très courte. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, je me rallie entièrement à votre opinion. Nous pouvons, si la commission des relations extérieures — et non pas celle des affaires financières qui peut fixer un autre horaire à ses travaux — le demande, suspendre la séance pour permettre à ses membres de recevoir, privilège trop rare! M. le secrétaire d'Etat, étant bien entendu que la séance continuera jusqu'à conclusion du présent débat. C'est là, pour nous, une condition expresse à la suspension demandée.

M. le président de la commission. J'insiste également pour que nous en terminions ce soir avec cette question des accidents du travail. Ceci dit, je ne m'opposerai pas à une courte suspension d'une demi-heure.

M. Alfred Bour. J'insiste, de mon côté, pour que de toute façon, nous évitions la séance de nuit.

M. Cianfarani. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je propose que la commission des affaires extérieures se réunisse sans que, pour autant, l'Assemblée interrompe son travail.

M. Lautissier. Quelque méthode que l'on adopte, le débat sera long

M. Georges Riond. Je répète que j'ai émis une simple suggestion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous sommes saisis de 47 amendements.

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la séance pendant une demi-heure.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous rassure immédiatement; j'essaierai de répondre très rapidement aux quelques objections présentées à cette tribune, et, en l'absence du rapporteur pour avis, je prends l'engagement de ne pas abuser de vos instants.

L'orateur communiste a bien voulu nous rappeler qu'il existait une proposition de résolution n° 222, de l'année 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer. Ce texte n'est pas inconnu du rapporteur de la commission des affaires sociales qui regrette certainement, avec la plupart des membres de cette commission, que les commissaires communistes n'aient pas été présents aux débats de cette commission pour y défendre leur texte.

Aussi bien, il n'y avait pas lieu, à mon avis, d'en faire état, car l'objet des textes n'est pas le même. Il s'agit, dans le texte communiste, de sécurité sociale, alors que l'objet de nos délibérations était beaucoup plus réduit, et portait seulement sur les accidents du travail. A cet égard, je voudrais dissiper une confusion qui a semblé s'établir au cours de nos débats.

Dans le texte qui vous est présenté par la commission des affaires sociales, il n'est question que de la gestion du risque accident du travail; la charge de ce risque incombe uniquement à l'employeur qui doit s'assurer, dans le régime métropolitain auprès des caisses primaires de sécurité sociale, en Algérie auprès des compagnies d'assurances nationalisées ou privées et, outre-mer, partout où ce risque est couvert par une

assurance, auprès des compagnies d'assurances privées ou nationalisées. Il ne faut pas confondre avec une autre branche de la sécurité sociale, celle des assurances sociales, dont le principal risque est le risque « maladie ».

Les assurances sociales s'appliquent non seulement au travailleur, mais également à sa famille. Dans la métropole, le travailleur participe à la cotisation pour un pourcentage de 6 p. 100 alors que l'employeur verse 10 p. 100 de la cotisation, une partie devant couvrir la retraite des vieux travailleurs. Mais je précise qu'il ne s'agit pas du tout d'assurances sociales mais uniquement du risque « accident du travail », très limité et très précis.

Au cours du débat, on nous a dit que le projet présenté par la commission des affaires sociales était une construction de l'esprit; je vais vous donner lecture d'un petit document qui, lui, n'est pas une vue de l'esprit. Il s'agit d'une agence générale importante de Dakar pratiquant l'assurance en matière d'accidents du travail. En 1947, cette agence a encaissé 1.230.985 francs, pour un règlement total de 212.746 francs. En 1948, cette même agence a encaissé 1.849.938 francs et a réglé un total de prestations de 249.089 francs. En 1949, elle a encaissé 3.457.463 francs, et versé aux assujettis ou aux bénéficiaires 414.692 francs. Au total, pour ces trois années: 5.540.386 francs d'encaissement pour 876.527 francs de règlements.

Je précise tout de suite que la différence ne constitue pas le bénéfice réalisé par cette agence, c'est certain, mais vous reconnaîtrez avec moi qu'il existe une disproportion vraiment anormale entre les encaissements d'une part et les versements d'autre part. Cela prouve que deux catégories de personnes sont lésées dans cette affaire: d'une part, les employeurs à qui l'on demande des primes exagérées, d'autre part, les travailleurs à qui l'on accorde des prestations vraiment dérisoires. Par conséquent, dans ce système de gestion — que tout le monde a abandonné, d'ailleurs, au cours de ce débat — il est prouvé que nous n'avons pas d'exemple à prendre pour élargir le champ du risque « accidents du travail ». (*Applaudissements à gauche.*)

On a dit, critiquant la gestion du risque « accidents du travail » dans la métropole, que les caisses de sécurité sociale, en 1947, s'étaient contentées de reconduire les primes perçues par les compagnies d'assurances privées. Il ne pouvait en être autrement parce que les compagnies d'assurances privées n'ont pas manifesté, vous pensez bien, beaucoup d'empressement à communiquer leurs statistiques aux caisses de sécurité sociale. Elles s'en sont bien gardées et les caisses de sécurité sociale en ont été réduites à prolonger les primes perçues jusque-là en leur faisant subir, d'ailleurs, des baisses successives d'année en année. Ce n'est qu'après trois années de gestion que ces caisses ont pu établir des statistiques, c'est-à-dire une base solide pour ajuster les cotisations aux risques couverts dans les différentes branches de l'activité économique. On a alors assisté à un phénomène très curieux: beaucoup d'entreprises, surtout de petites entreprises, sont allées au-devant des caisses primaires pour faire remarquer qu'on leur faisait payer des primes exagérées en comparaison d'autres entreprises voisines, surtout de grosses entreprises. Le phénomène s'explique très bien; jusque là, les courtiers d'assurances avaient intérêt à accorder des facilités, sous forme de primes assez faibles, à de grosses entreprises. Cela gonflait d'une façon très intéressante leur portefeuille, alors qu'à l'égard des petites entreprises — tout de même intéressantes du point de vue humain — ils exerçaient un traitement vraiment draconien. Ce n'est qu'au bout de trois ans que les caisses de sécurité sociale, s'appuyant sur des statistiques suffisamment larges, ont pu ajuster les cotisations de toutes ces entreprises, et toutes ces petites entreprises sans exception bénéficient aujourd'hui de diminutions sensibles de leurs cotisations.

Voilà un des effets de la gestion des caisses de sécurité sociale qui ne sont pas des caisses publiques — comme on l'a prétendu, comme on le retrouve tout au long de la déclaration du rapporteur de la commission saisie pour avis — mais animées par des représentants, et des employeurs, et des travailleurs, également intéressés à leur bonne marche.

On a fait état ici de ce qui se passe en Algérie. On n'a peut-être pas tout dit à ce sujet. Il est exact que l'Assemblée algérienne ait décidé de laisser la gestion de ce risque aux compagnies d'assurances privées; mais dès la publication de cette décision, le ministre de l'intérieur, tuteur de l'Algérie, a adressé à l'Assemblée algérienne une lettre, en date du 4 juin 1949, ainsi libellée:

« En ce qui concerne l'équilibre financier, le régime des prestations doit être strictement calculé pour ne dépasser en aucun cas le produit des cotisations.

« En outre, l'attention de l'assemblée devra être appelée sur la perte de ressources que peut constituer la gestion des risques « accidents du travail » par les compagnies d'assurances à un moment où le transfert de ce risque aux organismes de sécurité sociale vient, dans la métropole, de se traduire par un allégement relatif des charges sociales. »

Je crois que cela est toujours vrai aujourd'hui. Il est regrettable qu'en Algérie cette gestion soit laissée aux compagnies d'assurances privées.

A cet égard, je vous rappelle qu'au moment même où les caisses de sécurité sociale métropolitaines accordaient une réduction de 10 p. 100 en vertu de la législation sur les prix, les compagnies privées d'assurances d'Algérie, elles, demandaient une augmentation de 12 p. 100. Une différence de 22 p. 100 s'établissait ainsi dans les frais de gestion entre les caisses de sécurité sociale métropolitaines et les compagnies d'assurances privées algériennes; différence aggravée du fait que les prestations accordées en Algérie sont bien inférieures à celles accordées dans la metropole, les premières étant fondées sur la loi du 1er juillet 1938 et les secondes basées sur la loi du 30 octobre 1946 que vous connaissez.

On a invoqué l'exemple des départements d'outre-mer, mais on a oublié de dire que dans ces départements tout est intégré dans le système de sécurité sociale; il n'y a aucune distinction entre les travailleurs, qu'ils appartiennent à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture et c'est cette intégration que nous demandons pour l'outre-mer. On parle de corps de fonctionnaires; on vous a déjà précisé, à cette tribune, qu'il ne peut s'agir de fonctionnaires, mais uniquement d'employés de caisses de sécurité du travail. On a invoqué l'article 14, qui inscrit à la charge des budgets locaux les frais de premier établissement en fixant, comme limite minimum, un total correspondant aux cotisations perçues pendant la première année; la commission des affaires sociales a examiné cette question dans sa séance de mercredi et vous présentera un amendement précisant que ces avances seront faites à titre remboursable.

Si vous désirez vraiment assurer la défense des intérêts locaux, vous suivrez, je pense, votre commission des affaires sociales.

Par ailleurs, un de nos collègues a déposé un amendement demandant qu'une participation à ces frais soit reportée sur le F. I. D. E. S. Je pense qu'en la matière la commission sera d'avis de s'en remettre à votre décision.

Le projet qui vous est présenté par la commission des affaires financières fait état d'un fonds de garantie; ce fonds est absolument indispensable parce que certains organismes privés d'assurances ne pourront probablement pas payer les prestations qui correspondront aux primes encaissées. Ce fonds de garantie était prévu d'ailleurs dans la législation métropolitaine avant la mise en place de la sécurité sociale. Mais d'autre part, pour que ces compagnies d'assurances puissent servir les rentes allouées aux victimes du travail frapprées d'incapicité partielle ou totale permanente, on est obligé d'exiger que ces compagnies capitalisent les sommes correspondant aux rentes à servir. Les sommes capitalisées seraient soustraites aux investissements nécessaires aux territoires d'outre-mer, d'où inconvénient au point de vue de l'équiement et de l'économie de ce territoires.

Avec le système proposé par la commission des affaires sociales point n'est besoin de capitaliser des sommes énormes, ce qui, en une période d'instabilité monétaire que nous connaissons bien, présente de très gros dangers.

Il sera toujours possible de servir ces rentes parce que l'ensemble du système, étendu à tous les territoires, embrasse l'ensemble de tous les employeurs assujettis. Il y aura toujours par conséquent un fonds de roulement suffisant pour couvrir toutes les rentes et, par le jeu des cotisations, celles-ci seront toujours ajustées aux primes correspondantes.

Je ne voudrais pas m'attarder davantage; je vous dirai simplement qu'avec votre commission, je pense que le système de sécurité du travail qui vous est proposé présente un certain nombre d'avantages. D'abord, c'est un système simple; il n'exige pas la mise en place d'un nombre considérable de caisses; il ne nécessite même pas une caisse par territoire. Il est certain que, pour la Mauritanie, par exemple, on ne prévoiera pas une caisse territoriale; il y aura probablement une caisse commune pour ce territoire et pour le Sénégal. Les caisses correspondront à un nombre de salariés suffisant pour les rendre viables.

C'est un système cohérent, proche des intéressés, s'appuyant sur les services administratifs existants. Il permettra d'assurer une bonne administration et une saine gestion à peu de frais. D'autre part, comme je vous l'ai déjà dit, il répond aux nécessités économiques des territoires d'outre-mer; il ajustera exactement les cotisations aux prestations, sans grever exagérément l'économie des territoires, sans exiger l'immobilisation de capitaux importants.

Enfin, — c'est, je crois, l'argument le plus important — ce système instituera une politique sociale favorable aux travailleurs, dépassant le stade périmé de la réparation. Il organisera la prévention, la rééducation, la réadaptation, dans l'intérêt des

victimes d'abord, et aussi de l'économie générale du territoire auquel il conservera une main-d'œuvre utile et nécessaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

TITRE Ier

Champ d'application.

« Art. 1er. — Il est institué dans tous les territoires d'outre-mer et les territoires associés un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions suivantes. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement, présenté par Mme Malroux et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, tendant, après l'expresion : « territoires associés », à ajouter : « relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 64, alinéa 6, du règlement : « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire ».

La parole est à Mme Malroux, pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Mon amendement a pour but de dissiper toute équivoque et de vous demander de reprendre une expression de plus en plus employée dans les textes visant les territoires considérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er, amendé.

M. Pialoux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je désire attirer simplement l'attention de l'Assemblée sur la question qui a été posée par la commission des affaires financières. L'honorable rapporteur pour avis souligne, dans son rapport, que le texte que nous avons à examiner contient une innovation qui lui paraît regrettable, à savoir : l'incorporation dans un même régime des accidents du travail de l'agriculture et de ceux de l'industrie et du commerce ; la question se posera certainement de savoir si le texte que nous votons sera applicable ou non, dans son ensemble, aux travailleurs agricoles. Si je ne dépose pas un amendement immédiatement, c'est qu'il serait inutile, au cas où l'Assemblée adopterait l'ensemble des amendements proposés par la commission des affaires financières. Au contraire, si les amendements de cette commission sont repoussés, il conviendra d'examiner si le système nouveau, qui dépasse celui en application dans la métropole, doit être ou non adopté par l'Assemblée.

M. Michard-Pellissier a souligné les raisons très graves s'opposant à englober les travailleurs agricoles dans le régime préconisé par la commission des affaires sociales. Je cite un passage de ce rapport : « Les raisons de cette séparation sont simples : *a*) difficulté de distinguer dans l'agriculture les salariés des non-salariés (fermiers, métayers, etc.), problème de la famille de l'exploitant, salariés, saisonniers et intermittents, double caractère de salarié et d'exploitant de nombreux salariés ; *b*) difficulté des enquêtes en raison de l'éparpillement des intéressés. Fraude difficile à déceler ; *c*) nécessité de relier le régime d'assurance au régime plus général de la mutualité et de la prévoyance dans l'agriculture ». J'abrège.

J'ajoute qu'il y a une question très importante, qui ne peut passer inaperçue, mais il ne sera intéressant d'en délibérer qu'après le vote sur l'article 7. C'est sur cet article que se fixera définitivement la position de l'Assemblée. Ou bien celle-ci adoptera le système préconisé par la commission des affaires sociales — et je déposerai alors un amendement spécialisant l'application du texte au travail industriel et commercial, ou bien, au contraire, si l'Assemblée adoptait le système de sa commission des affaires financières, mon amendement n'aurait plus d'objet.

Par conséquent, je demande que le vote qui va intervenir sur l'article 1er ait lieu sous réserve qu'il me soit possible de déposer un amendement postérieurement au vote sur l'article 7.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je signale à notre collègue M. Pialoux que, contrairement à ce qu'il peut penser, la question des travailleurs agricoles n'a certes pas échappé à l'attention de cette Assemblée.

En effet, notre collègue n'était pas encore parmi nous lorsque, à propos du code du travail, nous avons très largement discuté de cette question. Nous ne pouvons, me semble-t-il, maintenant, prendre une position différente de celle que nous avons adoptée antérieurement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Pialoux tendant à réserver l'article 1er.

M. le président de la commission. Je m'excuse, monsieur le président, mais il ne semble pas que ce soit le sens de l'intervention de M. Pialoux. Notre collègue n'a pas demandé de réserver l'article 1er. Il a simplement pris position, disant : « Je suis d'accord sur l'article 1er à condition que l'on me permette, à l'article 7, de faire des réserves ». Par conséquent, allons de l'avant !

M. Pialoux. Après l'intervention de M. le président de la commission des affaires sociales, je n'insiste pas.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 1er amendé.

(*L'article 1er amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause :

« 1° L'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, y compris les apprentis et travailleurs à l'essai, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie ;

« 2° L'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;

« 3° Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Malroux et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à remplacer l'article 3 par le texte suivant : « Est qualifiée travailleur toute personne qui remplit les conditions fixées par l'article 1er du code du travail ».

La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. L'objet de l'article 3 est de définir la qualité de travailleur. Or, suivant les textes, nous nous trouvons en présence de définitions différentes. C'est ainsi que M. Dumas, qui était rapporteur du code du travail et auteur de la proposition dont nous discutons, a introduit lui-même des différences sensibles. Il semble qu'une seule définition doive être retenue en matière de législation du travail, pour éviter toute confusion ou contestation, et en attendant que le vote du code du travail soit définitif, nous demandons que soit pris en considération l'amendement que nous déposons.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Boiteau. Je ne m'opposerais pas à cet amendement s'il y était spécifié qu'il s'agit bien du texte du code du travail adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. C'est précisé dans le rapport.

M. Boiteau. Dans ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement étant adopté, il se substitue à l'article 3.

Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Bénéficient également de la présente loi:

« 1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

« 2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ce règlement fixera les bases des cotisations et celles des indemnités;

« 3° Les pupilles de l'éducation surveillée pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

« 4° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux tendant à « supprimer, dans l'article 4, le paragraphe 1° et à modifier, en conséquence, la numérotation des autres paragraphes ».

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 4 constitue une innovation par rapport, notamment, à la loi du 30 octobre 1946 qui ne vise ni les membres des sociétés coopératives ouvrières ni les gérants non salariés.

Cette innovation a attiré mon attention et je vous demande la suppression du paragraphe 1° pour les motifs suivants: les membres d'une société coopérative ouvrière ne sont pas des salariés au sens général du mot. Le salarié est celui qui reçoit d'un patron un salaire; les membres d'une coopérative ouvrière peuvent être eux-mêmes patrons — et ils le sont souvent, j'en ai l'expérience — ils ne sont payés par personne, sinon par des clients qui ne sont pas des patrons.

Donc, pour que les membres de la coopérative ouvrière soient des salariés il manque l'essentiel, à savoir qu'ils soient soumis aux directives d'un patron. Ils sont, en réalité, de petits entrepreneurs et emploient eux-mêmes, souvent, du personnel salarié qui, lui, entre dans la définition générale de l'article 3.

Les gérants non salariés entrent encore moins, si c'est possible, dans la catégorie des salariés puisque, par définition, ils ne perçoivent pas de salaire.

Alors, je ne vois pas comment l'on veut assujettir cette catégorie de travailleurs à une législation faite pour les salariés.

Je sais bien que dans les paragraphes 2, 3 et 4 qui complètent l'article 4, l'on a prévu le cas de personnes qui ne sont pas, à proprement parler, des salariés tels que des élèves des établissements d'enseignement technique, des pupilles de l'éducation surveillée, des détenus, etc., mais la commission, auteur du texte, a prévu pour ces catégories l'aménagement des cotisations et énuméré ceux qui les payeraient, tandis que le premier alinéa vise, comme je viens de le démontrer, des personnes qui ne sont pas salariées et ne précise pas qui va payer les cotisations.

Peut-être M. le rapporteur nous dira-t-il: « mais un règlement d'administration publique interviendra qui réglera cette question ». C'est alors donner mandat législatif au pouvoir exécutif Si nous considérons comme salariés des gens qui ne le sont pas, nous devons préciser à quelles conditions ils seront soumis et, à mon sens, il nous appartient de le spécifier.

La commission a peut-être été embarrassée pour le dire; quoi qu'il en soit, le texte soumis ne prévoit pas qui payera les cotisations dans le cas de membres de sociétés coopératives ouvrières ou de gérants non salariés.

D'ailleurs, la suppression de ce paragraphe premier me paraît sans inconvénient étant donné qu'il appartiendra toujours aux membres de ces sociétés coopératives ouvrières de production et aux gérants non salariés de s'assurer volontairement conformément à l'article 6. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement. L'auteur de l'amendement se réfère à l'article 6 qui, lui, nous donne satisfaction. Nous avons voulu cependant préciser notre point de vue en demandant que les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés bénéficient de la loi. Si, en effet, ils ne sont pas salariés, ils courent, du point de vue social, des risques qu'il faut supporter. Victimes d'un accident du travail, ils ont besoin de soins. Or, à notre avis, leur patron ou employeur est une personne morale, en l'occurrence la coopérative, c'est par conséquent à elle de verser les prestations. Celles-ci seront calculées sur un salaire fictif, mais facilement défini. Il est aisé d'argumenter dans ce sens puisqu'un règlement d'administration publique, dans lequel nous avons confiance, peut très bien délimiter les prestations. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir retenir notre texte et nous repoussons l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pialoux pour une explication de vote.

M. Pialoux. Je maintiens mon amendement parce que le raisonnement du docteur Borrey ne m'a pas convaincu; il a assimilé les membres d'une coopérative ouvrière à des salariés d'une personne morale, la coopérative.

Cela me paraît contraire à toute notion juridique. Il s'agit d'associés; la preuve en est que la coopérative ne peut pas les congédier. Elle n'a sur eux aucune autre autorité que celle de l'acte de société. C'est forcer les textes et commettre une erreur juridique, sinon une erreur sociale... mais, quand on fait des lois, il faut bien se conformer à la discipline juridique, et dire d'un associé qu'il est un salarié est, à mon sens, une hérésie. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les travailleurs dont il s'agit n'entrent pas dans le cadre des salariés défini par l'article 3. Il n'en reste pas moins que ces membres des sociétés coopératives de production, ces gérants non salariés participent à l'activité de la coopérative et remplissent des fonctions comparables à celles de travailleurs ordinaires. Seul change le mode de rémunération. Mais, il est certain que, sous une forme ou une autre, ils sont rémunérés: sous forme de parts, de bénéfices, de ristournes. Ils ne vivent pas de l'air du temps ni de leurs rentes. Ce sont des travailleurs.

Pour pallier la difficulté de fixation de la rémunération, nous avons justement prévu à la fin du texte — et je l'ai tout à l'heure fait remarquer à M. Pialoux quand il m'a donné connaissance de son amendement — un règlement de l'administration publique qui prévoit ces détails. Si vous le désirez, on peut ajouter à la suite de ce paragraphe: « ...dans les conditions fixées par le règlement de l'administration publique prévu à l'article 10 ». Il me semble superflu de nous attarder sur ce point. Pour ma part, au nom de la commission, je souhaite que ces travailleurs ne soient pas exclus du bénéfice de l'assurance obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je ne voulais pas intervenir dans ce débat mais je trouve les explications données par M. Pialoux convaincantes et je ne cacherai pas mon étonnement d'avoir entendu M. le rapporteur de la commission saisie au fond dire que les membres d'une coopérative pouvaient être des salariés et toucher un salaire à un titre quelconque...

M. le rapporteur. Des rémunérations ! Je n'ai pas employé le terme « salaire ».

M. Antonini. Une rémunération est toujours un salaire. On a même dit: « à titre de bénéfices ». S'il s'agit d'une participation aux bénéfices, à la rigueur cela peut s'entendre, mais les membres d'une coopérative sont des producteurs autant que je sache. Jusqu'alors les coopératives existant en Afrique occidentale française, comme ailleurs, sont des coopératives de producteurs. Vous ne pouvez pas assimiler ces derniers à des salariés, à un titre quelconque. Or, je parle à titre personnel mais je ne diffère pas en ce point de la commission des affaires financières qui est d'accord avec nous sur tous les principes. Elle a voté les articles 1er et 2 et les votera tous, sauf ceux concernant la technique financière. Jusqu'alors il ne s'est agi que des salariés. Comment voulez-vous assujettir au bénéfice des accidents du travail des gens qui ne sont pas des salariés. M. Pialoux en a fait la démonstration évidente et je ne crois pas, monsieur le rapporteur, que vous puissiez nous démontrer, au contraire, que ces membres de coopératives, c'est-à-dire ces producteurs, entrent dans la définition des salariés donnée dans votre premier rapport ou l'adjonction de Mme Malroux. Pour ma part je me vois obligé de voter l'amendement de M. Pialoux.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour une explication de vote.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, sur ce point M. le président de la commission des affaires financières...

M. Antonini. J'ai parlé à titre personnel.

M. Paul Catrice. ...Je m'excuse et je rectifie. Sur ce point, monsieur Antonini, il ne s'agit pas ici de salariés. S'ils reu-

traient dans la catégorie de salariés, il eût été inutile de prévoir cet article 4 puisque le cas est déjà prévu à l'article 3. L'article 4 est utile parce qu'il faut ajouter aux salariés de nouvelles catégories de bénéficiaires, et j'insiste sur ce mot, monsieur Antonini...

M. Antonini. Je n'ai pas énoncé ce terme...

M. Paul Catrice. J'ai apporté hier une rectification à l'exposé de M. Michard-Pellissier à ce sujet. Je crois que cette question de vocabulaire est très importante...

M. Antonini. Assujettis est un terme fiscal.

M. Paul Catrice. Il s'agit ici de bénéficiaires et non d'assujettis — la législation métropolitaine est en train de faire évoluer très heureusement le vocabulaire, ce qui a une réelle importance psychologique.

Si l'argumentation de M. Pialoux est judicieuse et s'il est raison de dire: « Il faut faire bénéficier seulement de la loi les salariés », pourquoi ne demande-t-il pas la suppression de tout l'article 4: ne sont salariés en effet ni les élèves des établissements d'enseignement technique, ni les pupilles de l'éducation surveillée, ni les détenus exécutant un travail pénal, bien que ces derniers perçoivent une rémunération.

Il y a actuellement, pendants devant l'Assemblée nationale, certains projets ou propositions de loi ayant pour but d'améliorer la loi de 1946. Nous avons voulu, dans notre texte, en tenir compte avant même qu'ils ne soient adoptés par l'Assemblée nationale. Nous nous montrerons ainsi compréhensifs et à l'avant-garde, ce dont nous pouvons que nous féliciter. (*Très bien ! Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour une explication de vote.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre l'amendement. Il estime, en effet, indispensable que, dans les territoires d'outre-mer, un nombre aussi grand que possible de travailleurs bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je voterai l'amendement de M. Pialoux. Je ne comprends pas l'observation faite par M. l'abbé Catrice concernant les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article.

Il s'agit, dans ces paragraphes, de mineurs, de détenus et de pupilles, par conséquent de gens qui n'ont pas la faculté de bénéficier de l'article 6 et, par suite, n'ont pas comme les personnes visées au paragraphe 1° la faculté de s'assurer volontairement.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin public sur l'amendement présenté par M. Pialoux.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	52
Contre	115

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre, d'une administration ou d'une collectivité publique.

« Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du decret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine. »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 4 et 5. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

« Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

TITRE II

Organisation technique et financière.

« Art. 7. — En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, à l'occasion duquel les caisses de sécurité du travail, prévues par le présent texte, seront intégrées dans les caisses de sécurité sociale, il est institué des caisses de sécurité du travail, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

« Ces caisses assument la gestion des risques définis par la presente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 24 et 25.

« Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, dans les conditions qui seront fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, et tendant à remplacer le texte de l'article 7 par le texte suivant:

« Art. 7. — Tout employeur doit obligatoirement s'assurer pour se couvrir des indemnités et prestations prévues dans la présente loi.

« L'inspection du travail est chargée de veiller à l'exécution de cette obligation. »

Je suis également saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant à insérer au début du nouveau texte proposé pour l'article 7, par la commission des affaires financières, le membre de phrase suivant:

« En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale à l'occasion duquel le fonds de garantie et la caisse générale de sécurité, prévus par le présent texte, seront intégrés dans la sécurité sociale. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Antonini et Schleiter, et ainsi rédigé:

« Au premier alinéa de l'amendement, après les mots « obligatoirement s'assurer », insérer les mots : « auprès d'une compagnie nationalisée ».

M. Michard-Pellissier n'étant pas en séance, M. Antonini, président de la commission, pourra sans doute défendre à la fois l'amendement et les sous-amendements, dont il est signataire.

La parole est à M. Antonini pour soutenir ces sous-amendements et l'amendement de la commission.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le dire notre président, en l'absence du rapporteur de la commission des affaires financières, il m'incombe de défendre au pied levé l'amendement déposé par cette commission. Evidemment, un président de commission devrait tout savoir, mais vous reconnaîtrez avec moi qu'un rapporteur, qui a étudié plus spécialement une question, est plus apte à défendre, devant l'Assemblée, les points de vues qu'il a soutenus devant la commission. Je m'excuse par avance des lacunes qui pourraient se présenter dans la défense de ces amendements et peut-être de l'impossibilité où je me trouverai, éventuellement, de répondre à telles questions qui pourraient m'être posées au cours du développement de la discussion pour la défense de ces amendements.

Je tiens à souligner l'unanimité qui existe entre la commission des affaires sociales et la commission des affaires financières, sur la nécessité de promulguer le plus rapidement possible, dans les territoires d'outre-mer, une législation réglementant les accidents du travail.

Je déclare à nouveau que la commission des affaires financières, ainsi que vous avez pu le constater par l'absence de tout amendement, a adopté, dans son intégralité le rapport de la commission des affaires sociales, sauf en ce qui concerne la technique financière, c'est-à-dire le financement de la législation nouvelle qui nous est proposée.

Pour concrétiser cet accord, j'ai pris soin de déposer un sous-amendement à l'amendement initial de la commission des affaires financières qui précise:

« En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale... », ce qui prouve bien que, dans notre esprit, il ne saurait y avoir de doute: nous sommes partisans, nous aussi, de l'application de la sécurité sociale outre-mer.

Une autre objection, sur laquelle je n'insisterai pas outre mesure, nous a été faite: on nous a reproché d'être les défenseurs d'une certaine catégorie d'assureurs. Pour bien montrer l'inanité d'un tel reproche, j'ai déposé également un sous-

amendement qui précise bien que la faculté qui sera accordée, selon notre système, à tout employeur de s'assurer obligatoirement auprès d'une compagnie quelconque, ne sera plus une liberté totale, mais une liberté limitée, en ce sens que l'employeur devra obligatoirement s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance nationalisée. Je pense ainsi réduire à néant l'objection en question et l'on ne pourra plus nous reprocher de favoriser des intérêts privés.

J'aborde maintenant le fond de la question. L'article 7 de la commission des affaires sociales débute ainsi: « En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, etc... », alors que nous précisons: « Tout employeur doit obligatoirement s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances nationalisée pour se couvrir des indemnités. » Tel est le problème qui nous oppose.

En effet, la commission des affaires sociales prévoit l'institution d'un certain nombre de caisses. En cours de discussion, je crois qu'on nous proposera la transformation du système prévu en un autre système de caisses. Il est probable que les amodiations qui nous seront proposées dans l'organisation de ces caisses, par certains amendements, pallieront les inconvénients du système primitif, je le reconnais volontiers. Il n'empêche que l'institution de ces caisses va provoquer indiscutablement des frais considérables. On nous a dit que c'était un détail mais permettez-moi d'y revenir. Il n'existe actuellement aucune organisation garantissant les accidents du travail outre-mer. Il faudra donc instituer de toutes pièces ces organisations et ces caisses, à commencer par la mise à leur disposition de locaux. Nous nous sommes déjà préoccupés, dans cette Assemblée, du problème de la magistrature; nous avons eu l'occasion de constater plus d'une fois, à l'occasion de la lenteur de la mise en place, de la réorganisation de la justice outre-mer, qu'un des principaux arguments mis en vigueur était l'absence de locaux et les difficultés qu'éprouvaient les territoires puisqu'aussi bien les frais concernant l'aménagement desdits locaux étaient à la charge des territoires. Les difficultés budgétaires qu'éprouvaient ces derniers à construire les locaux indispensables au bon fonctionnement de la justice et aux fonctionnaires qui en sont chargés, vont se retrouver pour l'institution de ces caisses, puisque des locaux sont également nécessaires pour loger les fonctionnaires chargés de l'application des textes dont nous discutons.

Je reconnais qu'un certain amendement propose la participation du F.I.D.E.S.; je ne dirai pas que j'ignore complètement le fonctionnement du F.I.D.E.S. — je ne suis pas membre de la commission spécialisée dans l'étude de cet organisme et dans son fonctionnement — mais je crois pouvoir dire que le F.I.D.E.S. n'a pas, dans ses attributions, le financement des organismes de cette sorte.

Je regrette, pour ma part, que le représentant de notre Assemblée à cet organisme ne soit pas présent, mais j'ai eu soin de lui poser la question tout à l'heure; il m'a confirmé dans mon opinion.

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre?...

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en prie.

M. Cazelles. Mon cher collègue, je ne sais pas si vous avez une connaissance complète du F.I.D.E.S....

M. le président de la commission saisie pour avis. J'ai dit que je ne l'avais pas!

M. Cazelles. ...mais en définissant simplement les initiales F.I.D.E.S., nous rétablissons le titre de cet organisme: Fonds d'investissement et de développement économique et social. En conséquence, s'il est une dépense sociale que le F.I.D.E.S. doit couvrir, c'est bien celle de l'installation des caisses pour garantir la sécurité aux travailleurs.

M. Cianfarani. Je n'en suis pas certain!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je regrette, mais ce n'est pas parce que les initiales du F.I.D.E.S. ont le sens que vous venez de dire que vous m'avez convaincu. Je ne crois pas que les buts du F.I.D.E.S. correspondent à votre indication, d'autant plus que, dans votre amendement, il n'est pas question uniquement de locaux mais aussi des fonctionnaires chargés d'appliquer cette nouvelle réglementation.

Une fois que les locaux seront construits — je ne parle pas, pour le moment, du temps qu'il faudra pour leur construction, ni avec quels crédits nous y pourvoierons — restera le problème des fonctionnaires chargés de la mise en train et de l'application de la réglementation que nous allons instituer.

Je regrette d'ailleurs que certains de nos collègues les plus spécialisés dans les questions des départements d'outre-mer soient absents aujourd'hui. L'un d'eux nous a déclaré, d'abord en commission, puis en séance publique, que certains départements d'outre-mer, notamment les Antilles, avaient été dans l'obligation, au moment de l'application de la sécurité sociale, de faire venir de la métropole un certain nombre de fonctionnaires spécialisés. Il ne s'agit, en l'espèce que d'un seul département, mais le jour où nous voudrons mettre en vigueur, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, le système que nous désirons tous voir fonctionner très prochainement, il faudra faire appel à un nombre considérable de fonctionnaires spécialisés...

M. le rapporteur. Pourquoi considérable?

M. le président de la commission saisie pour avis. Ils seront considérables, mon cher collègue, car il y aura un grand nombre de caisses à gérer. D'après votre projet, nous avons compris qu'il y aurait d'abord une caisse par territoire, plus des caisses chargées de superviser plusieurs territoires, plus une caisse centrale. D'après la connaissance que nous avons de certains amendements, peut-être certaines caisses pourront-elles chevaucher un ou deux ou trois territoires, mais nous aurons déjà plusieurs caisses et naturellement il faudra plus de fonctionnaires que dans le département dont on nous a parlé hier.

M. Louis Delmas. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en prie.

M. Louis Delmas. Il y aura certainement de nombreuses caisses, étant donné que M. le rapporteur a dit lui-même qu'on amènerait la sécurité sociale le plus près possible des salariés. En prenant l'exemple de la Guinée, je vous signale qu'il en faudra vingt où trente au minimum — ce qui ne fera cependant qu'une par cercle — et n'empêchera pas certains assurés d'être à plus de 200 kilomètres du siège de la caisse. Et il est évident que les frais occasionnés par ces caisses seront élevés.

M. le rapporteur. Je vous renvoie à l'article 8.

M. le président. Je vous rappelle que la durée des interventions est limitée à cinq minutes. Je reconnais que M. Antonini, qui défend un amendement et deux sous-amendements, doit avoir droit au moins à quinze minutes pour s'exprimer, d'autant que le sujet est fort important. Je lui demande seulement de se hâter et d'éviter de se laisser interrompre.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande à l'Assemblée de me laisser le temps de développer mon argumentation sur une question de principe qui nous départage.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, les amendements sur l'article 7 constituent le fond du débat. C'est du vote de cet article que va dépendre le sort du projet. Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour ne pas limiter la discussion sur les amendements à l'article 7. Le reste ira très vite.

M. le président. Je suis d'accord avec vous, mais je demande aux membres de l'Assemblée de se discipliner, de façon que tout le monde puisse suivre le débat correctement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Répondant au sujet des fonctionnaires, j'affirme à nouveau que l'application du système qui nous est proposé nécessitera l'emploi d'un nombre d'employés considérable que l'on fera venir de la métropole; mais trouverons-nous ici des fonctionnaires spécialisés et capables de partir immédiatement dans les territoires d'outre-mer pour s'occuper de ce nouveau système ? C'est un autre problème auquel je me garderai bien de faire allusion. Je ne veux pas faire le procès des agents de la sécurité sociale, mais il faudra tout de même les faire partir là-bas et certainement les rémunérer!

M. Cazelles. Me permettrez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en prie.

M. Cazelles. Pour clarifier le débat, je voudrais vous poser une simple question. Vous parlez de fonctionnaires...

M. le président de la commission saisie pour avis. J'ai précisé « agents ».

M. Cazelles. Vous parlez de fonctionnaires ou d'agents spécialisés qu'il faudra envoyer de la métropole dans les territoires d'outre-mer pour l'application de la sécurité sociale, mais vous aussi, puisque dans votre sous-amendement, vous précisez: « en attendant l'organisation du régime de sécurité sociale ». Vous prévoyez donc l'installation d'un régime de sécurité sociale et, à ce moment, il vous faudra aussi envoyer des fonctionnaires métropolitains dans les territoires d'outre-mer.

Mais pourquoi ce transfert de fonctionnaires spécialisés nécessaire à l'installation de ces caisses serait-il actuellement catastrophique, puisque ce doit être chose excellente à l'époque beaucoup plus lointaine où vous espérez voir réaliser cette installation ?

D'autre part, les agents recrutés par les caisses, personnel prévu dans le texte de la commission des affaires sociales, ne sont pas des fonctionnaires. Il s'agit de caisses autonomes et il faut bien distinguer leur personnel des « fonctionnaires ».

M. le président de la commission saisie pour avis. J'avais pris soin de faire la rectification avant votre intervention, mon cher collègue, précisant que les fonctionnaires en question étaient des « agents » de la sécurité sociale. Dans notre esprit, il ne saurait y avoir de confusion, mais j'ai dit que je ne voulais pas aborder aujourd'hui une discussion sur la sécurité sociale; je passe donc.

Je tiens à vous dire tout de suite que pas plus l'amendement déposé au nom de la commission que le sous-amendement que j'ai déposé avec mon collègue, M. Schleiter, ne permettent de penser que nous voulons renvoyer à une date lointaine l'application de la sécurité sociale.

J'ai pris soin de déclarer au début de mon intervention que l'unanimité de la commission des affaires financières s'était prononcée pour l'application de la sécurité sociale dans l'outre-mer. Là-dessus, mon sous-amendement revêt la même forme que le texte de la commission des affaires sociales, ceci pour dissiper toute équivoque. Habilité à parler, sur cette question, au nom de la commission des affaires financières, j'affirme que nous n'entendons aucunement renvoyer à une date lointaine, voire *sine die*, l'application de la sécurité sociale dans l'outre-mer.

M. Cazelles. J'en prends acte volontiers, mais ma question reste entière.

M. le président de la commission saisie pour avis. J'y répondrai.

Pour les frais immédiats ou lointains relatifs aux fonctionnaires...

M. Cazelles. Pour les frais d'aujourd'hui et de demain, si vous voulez...

M. le président de la commission saisie pour avis. ...ils s'ajouteront à ceux, considérables, de matériel et de construction d'immeubles. Je ne vois pas, en effet, que dans votre interruption vous ayez contesté le principe du transfert nécessaire et même obligatoire de fonctionnaires spécialisés, de la métropole à l'outre-mer.

M. Cazelles. C'est un autre débat.

M. le président de la commission saisie pour avis. Un troisième problème va poser la question du financement de ces frais et des prestations qu'il faudra servir aux bénéficiaires de cette nouvelle législation. Partant *ex nihilo*, l'article 14 initial prévoyait une avance des territoires — j'espère, ce disant, ne pas commettre d'erreur: je suis président et non rapporteur de commission; mon rôle n'était pas d'approfondir le rapport de M. Begarra, et surtout je manquais pour ce faire de la documentation nécessaire.

M. Alfred Bour. Nous rendons hommage à votre mérite.

M. le président de la commission saisie pour avis. Donc, l'article 14 initial prévoyait, je crois, une avance des territoires pour permettre, justement, le démarrage et l'installation de ce nouveau système. Par un amendement que vient de déposer la commission des affaires sociales, vous prévoyez non plus que ce seront des fonds, je ne dirai pas perdus — leur utilité est incontestable — non plus une subvention directe, mais une avance.

Comment en établirez-vous le montant ? Vous ne le savez pas. Vous ne savez pas combien vont coûter les immeubles nécessaires à l'installation. Notre collègue, M. Delmas, s'inquiétait du nombre de caisses nécessaire si l'on appliquait le principe d'un rapprochement entre ces caisses et les assurés. M. Begarra a rectifié. Néanmoins, admettant qu'il n'y ait qu'une caisse par territoire, ou même pour deux territoires, selon certains amendements de Mlle Le Ber...

Mlle Le Ber. Une caisse par territoire, avec suppression des caisses interrégionales.

M. le président de la commission saisie pour avis. ...comment allez-vous chiffrer les frais d'installation, les frais de personnel ? Nous partons à zéro, sans avoir recensé les bénéficiaires des prestations que nous instaurons, sans avoir mis en place de contrôle préalable.

Nous ne savons rien non plus des prestations qu'il faudra servir; nous ne savons pas quelle sera la charge d'imposition des territoires, toutes questions qui se poseront à la promulgation de la loi.

Cette promulgation, nous l'espérons proche, mais que l'Assemblée ne se leurre pas! On nous prêche la célérité, mais le Gouvernement va mettre sur pied un nouveau projet. J'ai moi-même, l'autre jour, demandé à M. le représentant du Gouvernement s'il serait présent à ce débat; il m'a répondu qu'il en serait probablement empêché mais que le Gouvernement tiendrait compte des enseignements de nos discussions. Le Gouvernement, vous le savez, a déposé un projet qui fut soumis au Conseil économique et n'a pas reçu son approbation; du moins le Gouvernement a-t-il interprété comme une désapprobation un vote n'ayant remporté qu'une majorité de 34 contre 24, avec un nombre important d'abstentions. Donc, après ce débat, tenant compte des enseignements de nos discussions, le Gouvernement élaborera un nouveau projet qui fera certainement l'objet d'une proposition de loi déposée devant le Parlement.

Ce projet, je l'espère — et je pense que, sur ce point, nous sommes unanimes — viendra devant notre Assemblée, puis retournera devant le Parlement.

Mesdames, messieurs, je ne crois pas trahir un secret en révélant que le code du travail, que nous avons étudié il y a trois ans, n'a pas encore été voté par le Parlement...

M. Paul Catrice. A qui la faute ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Certainement pas à moi, ni à cette Assemblée!

M. Paul Catrice. Certainement pas !

M. le président de la commission saisie pour avis. Les majorités parlementaires se font et se défont; c'est le suffrage universel qui décide, indépendamment de notre volonté.

M. La Gravière. Les trois projets de loi réprimant l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer n'ont pas davantage obtenu la consécration d'un vote.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je me permets de vous rappeler que j'ai eu l'honneur de rapporter pour avis, au nom de la commission de la justice, alors que vous étiez rapporteur au fond, apportant ainsi ma pierre à l'édifice que vous construisiez. Je partage donc votre regret de ce que ces projets ne soient pas entrés en vigueur outre-mer.

Nous sommes d'accord, disais-je, sur l'urgence de cette affaire; mais ce serait se bercer d'illusions que d'espérer voir ce projet mis en application dans un proche avenir outre-mer.

J'en reviens à l'objet essentiel de notre amendement, difficulté ou quasi-impossibilité d'application, charges obligatoires imposées aux territoires d'outre-mer.

M. d'Arboussier, je crois, invoquait l'autonomie financière des territoires d'outre-mer; de cette autonomie, l'Assemblée s'est toujours montrée respectueuse; soucieuse de n'empiéter sur les pouvoirs des assemblées mineures à notre égard, elle n'a jamais voulu prendre de décision d'ordre fiscal ou financier contre ces assemblées territoriales, garantissant leur autorité normale et statutaire, et subordonnant son avis au leur. Or, aujourd'hui, nous décidons à l'avance qu'elles auront à supporter et même à faire l'avance de frais que nous ne pouvons chiffrer, mais dont nous savons qu'ils seront considérables. Nous ne leur demandons pas leur avis bien qu'il se soit trouvé des membres de cette Assemblée, sur des sujets de moindre importance, pour demander des renvois en commission en vue de la consultation des assemblées consultatives.

J'en prends acte, constatant que nous allons obliger les assemblées représentatives à faire des avances qui, vraisemblablement, deviendront obligatoires et ce, sans les consulter. Ce ne seront peut-être que des avances, et pour une année seulement, nous dit-on! Je pose alors une question à la commission des affaires sociales; croit-elle à la mise en vigueur, au bout d'un an, du système qu'elle préconise ? Pas moi, en l'absence de tout recensement des bénéficiaires éventuels.

M. le rapporteur. Il serait assez facile de connaître le nombre des futurs bénéficiaires de ces caisses; d'ores et déjà fut évalué —et c'est peut-être le plus important — le volume des salaires, soit, en 1950, pour les territoires intéressés, un total de 27 millions 687.440 francs; l'on a chiffré également les prestations versées d'après les statistiques d'accidents du travail; l'application d'un texte comparable à celui dont nous discutons eût donné un montant global de dépenses de 425.066 francs. J'estime que c'est là une base suffisante d'appréciation des cotisations incombant aux employeurs.

Le taux moyen serait de l'ordre de 3 p. 100. Je parle d'un « taux moyen » qui doit correspondre à la nature et à l'importance du risque, variable actuellement, dans la métropole, suivant les catégories professionnelles, de 0,50 p. 100 à 12 pour 100.

M. Lautissier. Aux voix!

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur Lautissier, je vous demanderai la permission de continuer mon développement, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. (*Sourires.*)

M. Lautissier. Il vous reste cinq minutes.

M. le président de la commission saisie pour avis. Si cela ne vous intéresse pas...

M. Lautissier. Si! Mais conformez-vous au règlement qui limite le temps de parole.

M. le président de la commission saisie pour avis. L'Assemblée m'avait accordé des délais suffisants...

M. Lautissier. Il n'a été procédé à aucun vote sur cette question.

M. le président. Messieurs, cette discussion ne fait que retarder le débat.

M. Lautissier. Ce n'est pas mon intention, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je retiens de l'exposé de notre rapporteur au fond le chiffre des 425 millions qui seraient nécessaires pour le payement des prestations, ce qui représente, pour l'ensemble des territoires, en application du projet que nous discutons aujourd'hui, une somme assez considérable. Je demande donc aux élus d'outre-mer de réfléchir à l'avance qui sera ainsi mise à la charge — même à titre d'avance, je le répète — de leurs budgets respectifs.

M. le président de la commission. Le budget du plus petit territoire, de la Mauritanie, par exemple, dépasse maintenant un milliard.

M. le président de la commission saisie pour avis. J'en prends acte. Il est possible que le budget de la Mauritanie, qui est un des plus petits budgets des territoires d'outre-mer, dépasse un milliard, mais je crois savoir, et vous le savez encore mieux que moi puisque vous êtes un élu d'outre-mer, que les budgets, petits ou grands, sont tous ou presque tous en déficit, ce qui oblige à restreindre des travaux même d'intérêt social.

J'ai mis en évidence les inconvénients du système préconisé par la commission des affaires sociales.

En regard, que disons-nous ? Nous disons, messieurs, que nous sommes d'accord avec votre système, au point de vue sécurité générale, pour rendre l'assurance obligatoire. Mais, en attendant, et à titre uniquement transitoire, nous demandons que cette assurance obligatoire puisse être souscrite auprès de certaines compagnies d'assurances, et nous avons précisé « nationalisées », pour ne permettre en aucun cas, comme on l'a dit avec raison, de faire des bénéfices sur les malheurs des salariés.

Nous demandons donc qu'à titre transitoire on laisse les choses en l'état, puisque certains employeurs sont déjà assurés de l'assurance obligatoire auprès des compagnies nationalisées. En effet, dans les compagnies nationalisées, les primes sont contrôlées par l'Etat, en raison même de leur statut, et ne peuvent pas être augmentées au gré des compagnies. Il appartiendra, et nous pouvons le souhaiter par voie d'amendements, que le contrôle de ces primes soit effectif.

Si un jour, après six mois d'expérience, on constatait qu'en raison de l'obligation de l'assurance dispensant les compagnies de rechercher une clientèle qui se présenterait d'emblée et d'office, ces dernières, sans crainte de concurrence, augmentaient leurs primes, les élus, locaux ou les parlementaires pourraient intervenir auprès de l'Etat et demander, tout au moins en ce qui concerne l'assurance du travail dans les territoires d'outre-mer, la limitation des primes et un contrôle obligatoire.

M. Alfred Bour. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en prie.

M. Alfred Bour. Mon cher collègue, vous venez d'employer l'expression « à titre transitoire ». Or, j'ai sous les yeux l'amendement présenté sur l'article 7 par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières, et je lis ceci: « Tout employeur doit obligatoirement s'assurer pour se couvrir des indemnités et prestations prévues dans la présente loi. L'inspection du travail est chargée de veiller à l'exécution de cette obligation. »

Or, je ne vois nulle part, ni dans votre amendement ni dans votre sous-amendement, que vous ayez parlé « d'une période transitoire », à moins qu'il ne manque un document; c'est possible: il y en a tellement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mon cher président, dans mon sous-amendement n° 19, j'ai repris textuellement la formule de la commission des affaires sociales, et je lis ce texte: « ...en attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale ». J'emploie exactement la même formule que la commission des affaires sociales, et je pense dans le même sens puisqu'aussi bien les uns et les autres nous souhaitons que la sécurité sociale soit instaurée outre-mer le plus rapidement possible.

M. Paul Catrice. Nous sommes très heureux d'enregistrer votre affirmation !

M. le président de la commission. C'est une affirmation gratuite parce qu'on sait bien que la sécurité sociale n'entrera pas en vigueur là-bas avant plusieurs années.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le sous-amendement n° 19, monsieur Bour, porte sur un membre de phrase dans ce sens.

M. Rosenfeld. Ce n'est pas un sous-amendement de la commission, c'est un sous-amendement personnel de M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous sommes d'accord.

M. le président. Cela n'empêche pas ce sous-amendement n° 19 d'exister et d'être pris en considération.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je défends à la fois un amendement et deux sous-amendements étant donné qu'ils s'ajoutent et se complètent. Ils forment un tout; on ne peut les dissocier.

M. Gabriel d'Arboussier. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gabriel d'Arboussier. J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre démonstration sur les inconvénients du système proposé par la commission des affaires sociales. Votre démonstration serait encore plus convaincante si vous nous présentiez maintenant les avantages du système que vous préconisez.

M. le président de la commission. Nous attendons les chiffres de la commission des affaires financières depuis trois jours.

M. Gabriel d'Arboussier. J'aurais préféré les connaître dès le début; or vous parlez depuis trente-cinq minutes et nous les attendons encore.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'excuse de garder la tribune aussi longtemps, mais j'ai été souvent interrompu...

M. Gabriel d'Arboussier. Seulement à partir de la trentième minute ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il y a trois jours que nous attendons les statistiques. Je sais bien qu'elles valent ce qu'elles valent, mais nous aimerions les connaître.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez l'orateur poursuivre son exposé.

M. le président de la commission saisie pour avis. Dans ce système transitoire il n'y aura plus désormais d'équivoque possible. En présence des inconvénients dont j'ai fait état nous disons: actuellement, des compagnies nationalisées existant, nous avons rendu l'assurance obligatoire auprès de ces compagnies nationalisées. Je reprends mon argumentation: un des griefs que l'on faisait à notre système, était le suivant: « Du moment qu'il n'y aura pas de concurrence, les primes vont augmenter. Vous allez écraser les employeurs de primes ou de surprimes qui vont certainement augmenter du fait qu'il n'y aura pas de concurrence et afflux d'assurés ». Je vous ai répondu à ceci que les assurances nationalisées sont sous le contrôle de l'Etat; nous pourrons donc veiller à ce que les primes ne soient pas augmentées, mais diminuées au contraire en raison de la recrudescence considérable du nombre des assurés, puisqu'aussi bien les bénéfices réalisés par les compagnies permettront une diminution des primes; je réponds ainsi à l'objection soulevée hier, reprise tout à l'heure, et susceptible de l'être encore.

Donc, contrôle nécessaire des primes et en même temps, avantage de notre système — et je m'excuse de ne pas apporter de statistiques car je vous ai dit tout à l'heure que je n'en avais pas !

M. Gabriel d'Arboussier. Ah ! Nous y voilà !

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur d'Arboussier, je ne peux pas vous apporter de statistiques car je ne suis pas le rapporteur, et je ne les possède pas; elles ne sont du reste peut-être pas absolument indispensables à une démonstration.

Actuellement, à titre transitoire, du fait de l'assurance obligatoire auprès des compagnies nationalisées, nous allons pouvoir connaître, dans un délai très rapproché, le nombre des assurés, c'est-à-dire des employeurs existants. Nous pourrons alors faire le recensement, qui n'existe pas encore à l'heure actuelle, quoi que vous puissiez dire, recensement réel des employeurs dans les territoires d'outre-mer; nous ferons le recensement réel des assurés et nous pourrons peut-être également nous inspirer du résultat du fonctionnement pendant une année, six mois, ou dix-huit mois. Je vous laisse libre de déterminer ce délai. Si l'Assemblée décide qu'au bout de six mois, d'un an ou de dix-huit mois, l'expérience a assez duré, et qu'on peut faire entrer en application le système des caisses de sécurité sociale, je n'y vois pas d'inconvénient.

Mais, au bout d'un certain temps, puisque aussi bien le contrôle de l'inspection du travail — parce que je pense que l'inspection du travail a un contrôle à exercer de ce point de vue...

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre, mais vous dites que nous allons attendre des statistiques. Je vous demande pardon. Les statistiques sont établies. Un service des inspecteurs du travail outre-mer travaille depuis plus de trois ou quatre ans; nous savons donc parfaitement où nous allons, et les compagnies d'assurances, soyez-en persuadé, savent où elles vont, elles aussi; elles ont des inspecteurs qui circulent à travers l'Afrique, Madagascar et les territoires d'outre-mer; ces inspecteurs ont des barèmes, et ils savent fort bien ce qu'ils font. Nous ne sommes donc pas dans le noir, comme vous paraissez le penser.

M. le président de la commission saisie pour avis. Ils ont effectivement des barèmes, mais ne peuvent tout de même pas fournir des statistiques précises, du fait que l'assurance n'est pas obligatoire. S'assure qui veut. Il y a deux sortes d'employeurs, et nous sommes d'accord pour que la nouvelle réglementation s'applique aux deux catégories d'employeurs européens et autochtones. Or vous savez bien que, pour le moment, ne sont assurés que certains employeurs européens, et même pas tous. Les autres ne sont pas assurés. Je ne vois pas comment dans ces conditions vous pouvez faire état de statistiques précises, puisqu'on ignore encore tous les employeurs qui n'ont jamais été assurés. Vous pouvez simplement faire certaines estimations approximatives.

M. le président de la commission. Mais non! Les statistiques que nous pouvons avoir sont très mathématiques. Ce sont les renseignements fournis par Gallup; vous connaissez d'ailleurs la question, et vous savez aussi fort bien que l'on se base sur la loi des grands nombres; au point de vue assurances, les inspecteurs d'assurances travaillent sur des lois mathématiques; ce sont des gens très astucieux, et si vous alliez dans une grande compagnie d'assurances demander que l'on vous montre le dossier confidentiel sur les assurances actuelles en Afrique occidentale française, vous seriez exactement renseignés sur toutes les assurances et possibilités d'assurance en Afrique équatoriale française.

M. le président de la commission saisie pour avis. J'avoue que j'aimerais consulter sur ce point certains de nos collègues d'outre-mer; ils ont certainement eu connaissance de ces missions de Gallup faites dans le territoire d'outre-mer au sujet d'accidents du travail. Certains de nos collègues pourraient nous donner leur point de vue à ce sujet.

M. le président de la commission. Je m'excuse, à chacun son métier, bien sûr. Mais je peux vous dire qu'il y a eu à Brazzaville une réunion sur les accidents du travail et les lois sociales, sous l'égide de l'Organisation mondiale des nations unies. Vous pouvez connaître les résultats de ses travaux, ainsi que les textes de l'organisation internationale du travail.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en donne acte, mais j'aurais voulu que certains représentants d'outre-mer confirmassent vos dires.

M. Touré. M. Borrey représente l'outre-mer tout aussi bien que n'importe qui. Il a d'ailleurs été élu sur la même liste que moi!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne dis pas le contraire, mais je constate que beaucoup d'élus d'outre-mer sont silencieux et ne corroborent pas ses dires.

Je reprends mon raisonnement. Le système transitoire permettra, au bout d'un délai que nous pouvons d'ores et déjà fixer, d'avoir une idée exacte du financement de l'opération que nous envisageons: à ce moment-là, rien ne s'opposera à ce que les caisses prévues, avant ou après la promulgation de la sécurité sociale, soient créées. Aujourd'hui, vous voulez instituer les caisses de sécurité pour les accidents du travail avant les caisses de sécurité sociale; je le veux bien, mais il serait peut-être préférable d'appliquer les deux en même temps; en admettant que vous vouliez, vous, préconiser l'institution des caisses de sécurité avant la promulgation de la sécurité sociale, nous aurions des bases certaines pour dire: voici ce qu'il nous faut: nous aurions préparé les territoires d'outre-mer; s'ils étaient d'accord ils auraient pris des dispositions pour prévoir les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la loi; nous saurions où nous allons comme les territoires eux-mêmes.

Nous serions peut-être alors consultés et nous pourrions appliquer en toute connaissance de cause une législation à laquelle personne n'est opposée. Voilà pourquoi nous avons proposé cet amendement qui modifie l'essentiel de votre disposition.

Nous avons voulu également éviter à tout prix le reproche qu'on aurait pu faire de provoquer l'enrichissement des compagnies d'assurances. La commission des affaires sociales a envisagé à un moment donné, le rachat des portefeuilles des compagnies d'assurances; nous avons dit la même chose et nous avons dit « immédiatement ».

M. Louis Delmas. Vous expliquerez cela à l'article 102 qui traite de la question.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je n'insisterai pas à ce sujet...

En regard des inconvénients que présente votre système et des avantages temporaires, mais effectifs, que présente le nôtre, nous vous demandons d'adopter notre amendement, assorti des deux sous-amendements qui empêchent toute mesure de faveur à l'égard des compagnies d'assurances privées.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mes chers collègues, je ne vais pas reprendre mot pour mot la discussion et l'argumentation de notre collègue, M. le président de la commission des affaires financières. Il a critiqué longuement le système que nous vous présentons et a prétendu ensuite nous démontrer l'excellence de son propre système. Il n'a pu y parvenir car aussitôt je lui ai prouvé qu'il se contredisait; je lui ai demandé en effet de nous fournir enfin, à son tour, des statistiques, des chiffres, des pourcentages.

Vous n'êtes pas, dites-vous, monsieur Antonini, rapporteur de la commission saisie pour avis, mais vous soutenez le point de vue de celle-ci en l'absence du rapporteur. Le rapporteur a dû s'absenter mais vous possédez néanmoins ses documents.

Votre critique de notre système est enfantine. Vous êtes parti de l'habitat et vous posez la question: « Comment allons-nous loger les employés de la sécurité sociale ? ». Quand on est « social », on part avec une tente, on la dresse au milieu du chemin et on dit: nous travaillerons et nous arriverons à faire ce que nous voulons faire.

M. Paul Catrice. C'est poétique!

M. le président de la commission. Vous nous dites que l'argent manquera, qu'aux Antilles la mise en marche de la sécurité sociale a été difficile. Nous le savons bien; notre collègue M. Touré est allé lui-même s'en rendre compte et une enquête a été menée.

Nous connaissons bien la question à la commission des affaires sociales: nous l'avons examinée pendant des semaines, regrettant qu'on ait institué *ipso facto* la sécurité sociale outre-mer sans prendre garde à ce que l'on faisait. Nous voulons commencer l'édifice par la base et non par le toit; c'est pourquoi nous estimons que les autochtones doivent s'occuper de cette question...

M. Albrand. Me permettrez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Albrand. Depuis le début de la séance on ne fait que citer en exemple ce qui s'est passé aux Antilles. Nous reconnaissons que la mise en place de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer s'est effectuée lentement, mais nous ajoutons qu'elle n'a jamais nécessité une armée de fonctionnaires comme on voudrait le faire supposer. A la Guadeloupe, deux spécialistes ont suffi et je crois qu'il en fut de même à la Martinique. (*Très bien! très bien!*).

Par conséquent, nous devons écarter une fois pour toutes l'idée de cette armée de fonctionnaires qu'il aurait fallu loger! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Le grand regret de votre président de la commission des affaires sociales est de constater que certains membres n'ont pas voulu considérer le fait social avant le fait financier. Dans les pays d'outre-mer, ces questions sont connexes.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous n'avons jamais prétendu le contraire.

M. le président de la commission. Vous nous dites que la métropole a envoyé une armée de fonctionnaires aux Antilles. La preuve contraire vient de vous être apportée. D'autre part, alors que nous parlons accidents du travail, presque tous les membres de l'opposition comprennent sécurité sociale, pourquoi?

En définitive, vous critiquez notre projet sans jamais nous donner de raisons valables. Vous nous reprochez, en particulier, de passer outre les assemblées locales; ce que nous voulons, c'est montrer aux travailleurs d'outre-mer que nous pouvons arracher des lois sociales sans qu'ils aient à subir les épreuves extraordinaires qu'ont connues les ouvriers de la métropole.

Je ne veux pas prolonger le débat, mes chers collègues; je sais fort bien que vous ne soutiendrez pas le projet d'assurances privées. Je sais que vous êtes au-dessus de cela, mais

il vous faut maintenant enjamber la barrière d'un seul coup, et ne pas se servir d'un escalier dont on gravira péniblement les marches.

On peut vous susurrer à l'oreille : « nous arriverons à arranger cette question des assurances ; les compagnies se débrouilleront ; ces gens-là savent où ils vont », mais on ne vous dit pas non plus où l'on va. Il y a toutes sortes de renseignements confidentiels, monsieur Antonini, que vous ne possédez pas.

Je ne suis pas un démagogue mais je ne veux pas que le ministre des finances, qui craint — dans sa lettre — l'installation outre-mer de caisses pour les accidents du travail qui concurrenceraient les assurances privées, ait raison contre les ouvriers.

On a adressé, tout à l'heure, un grave reproche à notre système, prétendant que nous ne savions pas où nous allions quand il s'agissait des problèmes de l'agriculture. Mais nous, élus d'outre-mer, savons où nous allons. Nous savons bien, messieurs, que 90 p. 100 de nos ouvriers d'outre-mer travaillent dans les plantations et nous savons bien que ces ouvriers sont en cause.

On nous a dit : améliorerez-vous le système de la santé ? Nous partons avec l'idée d'améliorer les conditions sanitaires car nous comprenons — je l'ai souligné hier — l'importance de la médecine du travail. Nous bâtirons, avec ce code du travail et ces assurances, un système cohérent, une institution gérée par des hommes qui comprendront pourquoi nous l'avons conçue ainsi.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de faire l'unanimité et de voter le système que nous vous proposons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'amendement proposé par la commission des affaires financières et les deux sous-amendements déposés par M. Antonini.

Les arguments ont été suffisamment développés dans cette Assemblée pour que je ne m'étende pas sur les raisons qui nous amènent à voter contre ces amendements. C'est dans le cadre d'un régime de sécurité sociale que doit s'établir, estimons-nous, la législation sur les accidents du travail, et nous voulons voir là une première étape d'un régime de sécurité sociale générale. Cela implique évidemment la contribution de caisses de sécurité du travail dans lesquelles les travailleurs auraient une large participation.

M. Antonini, tout à l'heure, a semblé présenter les sous-amendements qu'il a lui-même déposés comme une amélioration, si je puis dire, au texte proposé par la commission des affaires financières. Je pense qu'il n'en est rien. En effet, le second de ces sous-amendements est ainsi libellé :

« En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale à l'occasion duquel le fonds de garantie et la caisse générale de sécurité prévus par le présent texte seront intégrés dans la sécurité sociale. »

Il ressort de ce texte que même si un régime de sécurité sociale complet venait à être appliqué dans les territoires d'outre-mer, les caisses primaires — ou ce qui équivaut aux caisses primaires de la métropole — resteraient entre les mains de l'assurance privée puisque seuls la caisse générale de sécurité et le fonds de garantie prévus dans le présent texte seraient alors intégrés dans le système de sécurité sociale.

Il est donc clair que ce sous-amendement aggrave encore au lieu de l'atténuer l'amendement de la commission des affaires financières.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre l'amendement et les sous-amendements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter quelques explications, parce qu'évidemment c'est à travers cet article que l'Assemblée doit se prononcer sur les systèmes qui lui sont proposés.

Dans un amendement présenté en séance, M. Antonini déclare que « tout employeur doit obligatoirement s'assurer auprès d'une compagnie nationalisée ». Existe-t-il dans tous les territoires des compagnies d'assurances nationalisées ? C'est un problème que je me permets de poser. Etant donné les conditions du dépôt de l'amendement, je crois qu'il serait difficile à tous les conseillers présents de donner une répons précise et sûre à cette question.

Si par hasard il n'existait pas de compagnies nationalisées dans tous les territoires, les employeurs éprouveraient certaines difficultés dans l'accomplissement de leurs obligations, le versement de leurs cotisations ; et, ce qui est plus grave, ils ne seraient pas du tout protégés. Mais c'est là, je crois, un petit côté du problème.

Le système que préconise la commission des affaires sociales répond à la notion que nous nous faisons de ce risque particulier qu'est le risque « accidents du travail », risque social qui, par conséquent, ne peut être confié qu'à un organisme social. (*Très bien! très bien!*) et non à un organisme à but lucratif, tel qu'une compagnie d'assurances privée ou nationalisée.

Je vous rappellerai un des mécanismes prévus dans notre projet pour rendre la prévention efficace :

L'article 11 précise : « La caisse interrégionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ».

C'est certainement le mécanisme le plus efficace pour inciter les employeurs à prendre des mesures de prévention dans leur intérêt pécuniaire bien compris.

Avec le système qui nous est proposé, tout ce mécanisme disparaît ; non seulement on dissocie la réparation et la prévention, mais on condamne à l'impuissance la prévention.

Le projet de la commission des affaires sociales, par contre, n'a pas été improvisé en séance, mais mûrement préparé, par différents spécialistes, et longuement étudié en commission. Il représente un ensemble cohérent. Si vous désirez un système efficace, vous suivrez donc votre commission des affaires sociales. (*Très bien! Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Mes chers collègues, je serai très bref. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait suivant : hier, nous avons entendu de M. le rapporteur de la commission des affaires financières saisie pour avis, une longue intervention que nous avons interprétée comme une critique du système proposé par la commission des affaires sociales, et comme une louange d'un autre système ; tout le monde a compris qu'il s'agissait des compagnies privées.

Et, en effet, l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires financières, ne mentionne pas les compagnies nationalisées. Par conséquent, le point de départ de la commission des affaires financières était bien de garantir aux compagnies privées la possibilité de réaliser des bénéfices sur les accidents du travail en Afrique.

Ensuite, M. Antonini a déposé deux amendements. Le premier tendant à confirmer ce que le rapporteur pour avis a déclaré, à savoir que le système proposé par la commission des affaires financières n'était pas un système définitif, mais un système provisoire. Le deuxième amendement, présenté par M. Antonini en son nom personnel, et non au nom de la commission, modifie complètement le sens de l'amendement de la commission des affaires financières.

On nous parle maintenant des compagnies nationalisées.

Eh bien, permettez-moi d'être assez inquiet de cette substitution. Ne voudrait-on pas camoufler quelque chose ? La commission des affaires financières a examiné la question ; elle a établi un texte visant nettement les compagnies privées ; dans le rapport pour avis, il est question de compagnies privées ; à tel point qu'il y a un amendement prévoyant, lors de la suppression du système provisoire, une indemnité d'expropriation. Or, s'agissant d'une compagnie nationalisée, l'Etat ne doit pas avoir à payer une indemnité d'expropriation. Dans l'esprit de la commission saisie pour avis, il s'agissait donc bien de compagnies d'assurances privées.

Je constate avec plaisir que M. Antonini, à titre personnel et non en tant que président de la commission saisie pour avis, ne parle plus que des compagnies nationalisées. Je me demande alors s'il est très sérieux de la part de la commission des affaires financières de mettre sur pied tout un système sans bien savoir de quoi il s'agit, puisque le président de la commission en vient à changer complètement d'avis. La façon même dont les amendements sont présentés suffit pour que nous ne les prenions pas en considération.

Je vais alors vous proposer une méthode de votation. Nous nous trouvons devant un vote assez compliqué. Il y a, en effet, un amendement et deux sous-amendements. Logiquement, nous devrions commencer par voter les sous-amendements. Mais il faut reconnaître aussi que les deux sous-amendements et l'amendement forment un tout. Je vous suggère donc, monsieur le président, de mettre aux voix la prise en considération de l'amendement de la commission des affaires financières avec les sous-amendements. Si l'Assemblée se prononce pour la prise en considération — ce que je ne crois pas — il convien-

drait alors de voter d'abord sur les sous-amendements et ensuite sur l'amendement lui-même. Ainsi, le vote aura toute sa clarté et toute sa signification.

M. le président. La parole est à M. Delmas pour expliquer son vote.

M. Louis Delmas. Je réponds tout d'abord à M. Rosenfeld que j'ai assisté aux séances de la commission des affaires financières et que le rapporteur a développé la thèse des compagnies nationalisées. Son argument a été le suivant: pourquoi voulez-vous retirer aux compagnies d'assurances cette ressource puisqu'elles ont été nationalisées ? Ce fut d'ailleurs un des principaux arguments développé par lui dans son discours d'hier.

Cela dit, nous voterons l'amendement de la commission des affaires financières pour deux raisons: 1° parce qu'au point de vue social, l'amendement de la commission des affaires financières n'enlève rien au projet; 2° pour un motif particulier, cet amendement ne met à la charge des budgets locaux aucun frais supplémentaire, tandis que le projet de la commission des affaires sociales met à la charge de ceux-ci des dépenses qui ne sont pas chiffrées, mais qui seront certainement très importantes. Et je m'en rapporte à ce que disait tout à l'heure Mlle Le Ber, à savoir que les assurances nationalisées ou privées ne pourraient se charger des fonctions que voulait leur confier la commission des affaires financières, étant donné que dans de nombreux cercles de brousse ce ne serait pas rentable pour elles. Or, ce qui ne serait pas rentable pour ces sociétés est mis de gaieté de cœur à la charge des budgets locaux.

M. le président de la commission. Mais non, ce n'est pas tout à fait cela.

M. Louis Delmas. Pardon, prenez l'article 16, et vous verrez si ce que je dis n'est pas exact.

M. le président de la commission. Nous en sommes à l'article 7.

Mlle Le Ber. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Louis Delmas. Vous savez très bien que le contrôle des caisses est effectué par des inspecteurs du travail qui sont payés par les budgets locaux. Je ne doute pas que les contribuables d'outre-mer soient touchés de cette attention...

En passant, je voudrais signaler cependant que les sociétés d'assurances nationalisées ou privées pourraient plus facilement, en tout cas, plus économiquement que les caisses de sécurité sociale, couvrir les risques afférents aux accidents du travail par le fait que leurs agents n'auront pas à prendre en main seulement les risques du travail, mais aussi tous les autres risques, automobiles, incendie, etc. qui procurent des bénéfices et permettent à ces sociétés de rémunérer leurs agents.

J'avoue ne pas comprendre l'intérêt de passer aux budgets locaux les gestions non rentables et de laisser aux seules sociétés privées les gestions bénéficiaires. Pour cette raison, je voterai l'amendement de la commission des affaires financières.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole pour expliquer mon vote, mais, étant donné l'affirmation que vient d'apporter notre collègue M. Delmas, je suis obligé d'y répondre.

Je suis aussi de ceux qui ont suivi tout le débat à la commission des affaires financières et, contrairement à ce qu'affirme M. Delmas, j'affirme, textes en mains, que le rapporteur pour avis tant au sein de la commission qu'à la tribune — vous avez pu l'entendre hier — n'a jamais parlé d'assurances nationalisées, mais constamment d'assurances privées.

La preuve, je la trouve dans son rapport: « Afin de faciliter, lorsque le moment en sera venu, le transfert des caisses et risques gérés par les assureurs... ». L'on ne parle pas des assureurs appartenant aux compagnies nationalisées.

Puis je lis au compte rendu analytique d'hier:

« Lorsque les caisses publiques les remplaceront, l'indemnité à laquelle les compagnies d'assurances auront droit sera calculée en fonction de leur portefeuille ».

Il a en outre parlé du jeu de la libre concurrence et il a indiqué hier que la liberté et le régime de la concurrence c'est l'appel aux organismes privés. Je suis au regret de tenir ce langage en l'absence du rapporteur pour avis. J'aurai préféré qu'il fût là pour me répondre, mais je crois en l'honnêteté intellectuelle de M. le président de la commission des affaires financières et j'estime qu'au cours de la séance de ladite commission, il n'a pas été fait allusion aux compagnies nationalisées.

M. Schleiter. Je ne suis pas du tout d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, je voudrais répondre à certaines critiques formulées contre mon exposé et contre les amendements de la commission saisie pour avis.

Tout d'abord, je me vois dans l'obligation de reconnaître que M. Rosenfeld a raison de s'étonner de la dualité de ma position. Mais je n'en suis pas responsable, pas plus que n'en est responsable le rapporteur pour avis puisque hier nous avons demandé tous les deux le renvoi de l'affaire à mardi prochain.

M. Rosenfeld. Ce n'est pas la question car à la commission vous n'avez pas prévu cet amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Si monsieur le rapporteur de la commission des affaires financières avait été présent en séance, il aurait défendu le texte de la commission comme c'était son devoir, et cela m'aurait permis, comme c'est mon droit le plus absolu, de déposer des amendements en mon nom personnel; de sorte qu'il n'y aurait pas eu de contradiction entre la position de M. Antonini, président de la commission des affaires financières et celle de M. Antonini auteur d'amendements à titre personnel.

M. Rosenfeld. J'ai voulu démontrer que le texte présenté par la commission des affaires financières ne vise pas les compagnies nationalisées; cette notion a été introduite par vous à titre personnel et non pas au nom de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je crois être intervenu à ce sujet ce matin, monsieur Rosenfeld, pour préciser que la commission des affaires financières n'avait jamais voulu accorder un privilège spécial à une compagnie privée; peut-être que tant le rapport que l'amendement présenté par la commission des affaires financières n'ont pas précisé cette notion de compagnies nationalisées, mais — et c'est ce qu'ont compris M. Delmas et M. Schleiter, tous les deux membres de la commission des affaires financières — dans l'esprit de la commission il était toujours question non pas de sociétés privées, mais de compagnies nationalisées. Je puis avoir parfois des idées différentes de celles de ma commission, c'est mon droit absolu. Mais vous pensez bien, monsieur Rosenfeld, que si j'avais été en contradiction avec la commission des affaires financières, je ne me serais pas permis de présenter, même à titre personnel, l'amendement que j'ai déposé.

Ceci pour bien préciser notre pensée, la mienne d'abord et celle de la commission ensuite.

Je reviens maintenant à la question des compagnies nationalisées. On nous a dit tout à l'heure: il n'y a peut-être pas de compagnies nationalisées outre-mer. Je viens de me procurer à l'instant le texte de la loi du 25 avril 1946 qui énumère toutes les compagnies d'assurances nationalisées. Vous me dispenserez de vous en donner la liste. Mais je puis vous affirmer, — et j'espère que vous ferez confiance à ma probité intellectuelle — comme a dit tout à l'heure M. Cazelles (*Assentiment*) que des compagnies nationalisées existent dans tous les territoires d'outre-mer. De même je précise — car si l'objection n'a pas été formulée en séance publique, elle a été faite au cours de conversations privées et dans les couloirs — qu'il n'existe pas de statut particulier pour les compagnies nationalisées outre-mer; le statut particulier n'existe qu'à l'égard des compagnies étrangères que nous avons voulu exclure tout à fait de notre système.

Quant à l'objection de M. Boiteau, il voit une contradiction dans le sous-amendement que nous avons présenté et m'impute une idée de derrière la tête, même lorsque la sécurité sociale serait instituée outre-mer.

Je rends hommage à M. le président de la commission des affaires sociales qui a approuvé notre système de fonds de garantie.

Vous avez approuvé l'institution du fonds de garantie prévu, en raison des défaillances possibles, et même certaines, des employeurs. Mais il n'a été question que de ce fonds de garantie, et nous n'avons jamais voulu instituer de caisses primaires. Dans notre système à nous il n'y a pas de caisse primaire. Donc, M. Boiteau a tort de dire que nous avions une idée derrière la tête.

Messieurs, après les explications des uns et des autres, c'est en toute liberté que nous voterons. On a dit tout à l'heure qu'il était paradoxal et choquant de vouloir faire assurer le risque humain de la sécurité sociale par des compagnies privées. Je me permets de dire qu'il ne s'agit pas de sécurité sociale, mais d'accidents du travail. Il y a donc une nuance!

Tout à l'heure, M. le rapporteur a prétendu que dans le système de la commission des affaires financières il n'y a plus de prévention...

M. le rapporteur. J'ai parlé du système prévu par l'article 11.

M. le président de la commission saisie pour avis. Cependant, le titre III, « Prévention », contient un article 18 dont nous avons modifié le début, en conservant intégralement les trois

paragraphes qui ont trait à la prévention proprement dite et à l'utilisation des fonds de la caisse.

Donc, rien au point de vue social ne nous divise. Nous sommes pleinement d'accord avec vous. Seul le système de financement nous sépare, car nous sommes obligés de nous soucier de l'aspect financier du problème et de cette autonomie financière des territoires d'outre-mer. Sur tout le reste, nous sommes d'accord.

Dans ces conditions, et en toute tranquillité, je demande à l'Assemblée d'adopter ces amendements. Sur la question de procédure posée par M. Rosenfeld, je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Monsieur Antonini, il n'est pas question de procédure, il est question d'explication de vote.

La parole vous sera donnée, si vous le désirez, lorsque la question de procédure sera posée.

La parole est à M. Bour pour expliquer son vote.

M. Alfred Bour. Le groupe du M. R. P. votera le texte de la commission des affaires sociales. Aussi bien, je n'ai pas mandat d'expliquer les raisons de ce vote, nos collègues M. l'abbé Catrice et Mlle Le Ber les ont suffisamment exprimées. C'est en mon nom et pour expliquer ma pensée que j'ai demandé la parole.

S'il s'agissait de confier le soin d'assurer les risques d'accidents du travail aux compagnies privées, j'y serais résolument hostile. Il est en effet inadmissible qu'un progrès social donne naissance à des bénéfices privés. J'aurais hésité si j'avais eu des précisions plus grandes en ce qui concerne l'idée exprimée par M. Antonini de confier aux assurances nationalisées le fonctionnement des prestations relatives aux accidents du travail. J'entends bien M. Antonini nous dire — il en a la liste sous les yeux — qu'un certain nombre de compagnies nationalisées peuvent avoir des succursales outre-mer. Au point où nous en sommes, je ne puis pas ne pas exprimer la pensée qu'il est peu probable que ces compagnies consentiront à avoir des agences poussées très avant dans la brousse, de manière à pouvoir, d'une manière efficace, suivre et régler les accidents du travail qui pourraient s'y produire.

Dans ces conditions, personnellement, ainsi que mes amis du groupe M. R. P., je voterai le texte de la commission des affaires sociales. Mais j'ai demandé la parole également pour une autre raison. Le très distingué et très éloquent — et je me permets de lui en faire compliment — rapporteur de la commission des affaires sociales a prononcé un mot qui m'a inquiété:

M. Bégarra a dit à peu près ceci, emporté par son éloquence: « Il n'y a pas de progrès en dehors des organismes d'Etat ou semi-étatiques. Je vous avoue que cette parole...

M. le rapporteur. Je ne me souviens pas de ces paroles...

M. Alfred Bour. ...procède d'une idée générale qui n'est pas la nôtre. Nous estimons, en effet...

M. le rapporteur. Vous permettez ?... L'expression me revient à l'esprit: j'ai parlé « d'organismes sociaux ou d'organisations sociales », mais je n'ai pas employé les termes dont vous faisiez état.

M. Alfred Bour. J'ai mal compris et je m'en excuse. Permettez-moi de vous dire, bien que nous différions d'avis, que c'est cependant un peu l'inspiration du parti auquel vous appartenez...

M. le président de la commission. Pas nécessairement!

M. le rapporteur. Je vous rassure tout de suite, monsieur Bour.

M. Alfred Bour. En ce qui nous concerne, nous désirons que l'initiative privée désintéressée collabore au progrès social par des mutuelles ou des organismes d'initiative privée.

Je tenais à souligner ce point et si j'ai mal compris — et j'en suis enchanté — la pensée de M. Bégarra, je tiens à dire que pour moi il est bien certain que pour concourir au progrès social toutes les bonnes volontés qu'elles émanent d'initiatives officielles ou d'initiatives privées sont nécessaires. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Riond pour une explication de vote.

M. Georges Riond. Messieurs, j'ai la sensation d'une fâcheuse confusion sur le terme « organismes privés ».

On confond sans émoi le fonctionnement des sociétés nationalisées et l'exercice de la puissance publique. Les sociétés nationalisées d'assurances sont gérées comme des organisations privées; et elles ont un statut juridique privé.

C'est pourquoi j'ai constamment admis qu'il n'y avait pas d'équivoque dans les textes qui nous étaient soumis précédemment.

Dans les textes relatifs à la nationalisation, j'aperçois le contrôle de l'Etat sur la totalité des compagnies d'assurances par l'intermédiaire du Conseil national des assurances.

Devant l'Assemblée nationale constituante, le rapporteur déclarait: « La direction économique des assurances est confiée à un organisme dénommé « Conseil national des assurances », présidé par le ministre des finances. Cet organisme comprend un même nombre de représentants de l'Etat, des assurés et des représentants des professionnels de l'assurance ». Nulle part, je ne vois apparaître le fantôme capitaliste dont je ne nie pas les vagabondages, mais dont il ne faudrait pas exagérer l'effet terrifiant. (*Sourires.*)

D'autre part, les entreprises nationalisées sont gérées en conformité du texte ci-après: « Chaque entreprise nationalisée est gérée par un conseil d'administration composé, selon une formule tripartite, de techniciens désignés par le conseil national des assurances » — dont je viens de vous donner la composition — « de représentants de l'Etat nommés par le ministre des finances, et de représentants du personnel de l'entreprise désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le président directeur général est nommé par le ministre des finances, après avis du conseil national des assurances. »

A la lumière de ce texte, on peut admettre honnêtement que l'Etat exerce un contrôle précis sur les assurances, et que les assurances nationalisées, sans se confondre avec la puissance publique, n'ont pas les traits inquiétants que certains orateurs ont esquissés.

M. Cazelles. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Riond. Je vous en prie.

M. Cazelles. Vous venez de faire une analyse des entreprises nationalisées. J'ai sous les yeux le texte de la loi du 25 avril 1946 qui, dans son article 7, confère aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées, des parts bénéficiaires. Au lieu de les appeler « actions », on les a baptisés « parts bénéficiaires » et je constate qu'à l'article 7, les porteurs de parts bénéficiaires qui sont commercialisables, négociables, touchent des dividendes fixés tous les ans. Dans ces conditions, si une compagnie d'assurances, qu'elle soit privée ou nationalisée, fait des bénéfices sur la branche accidents du travail, le titulaire de la part bénéficiaire touche des dividendes sur cette même branche.

M. Georges Riond. Mon cher collègue, sans jouer au juriste, je vous invite à ne pas confondre les porteurs de parts bénéficiaires et les actionnaires. (*Très bien! très bien!*) Le porteur de parts bénéficiaires n'a aucune possibilité de gestion à l'intérieur d'une société...

M. le président de la commission saisie pour avis. J'en suis tout à fait d'accord!

M. Georges Riond. ... il a une part sur les bénéfices éventuels, mais il n'intervient pas dans la gestion. Le bénéfice n'est pour lui qu'une éventualité. Il ne reçoit que dans la mesure où des profits peuvent être distribués.

M. Cazelles. Nous sommes d'accord!

M. Georges Riond. Je m'étonne vivement de vous voir critiquer un système qui a été mis au point dans l'enthousiasme...

M. Cazelles. Je ne critique pas, je constate!

M. Georges Riond. ... des gouvernements que vous avez portés au pouvoir. Au moment de la nationalisation, n'avez-vous pas cherché le maximum de bons effets? Votre législation n'est pas ancienne; elle date de 1946! Votre attitude va-t-elle nous conduire à considérer que les réformes de structure accomplies sous votre gouverne sont frappées d'une telle stérilité à une aussi courte échéance ? Vous auriez dû en vérité prendre plus de précautions d'avenir.

Pour en terminer, j'insiste à nouveau sur la différence qui existe entre la puissance publique et les organismes contrôlés par l'Etat...

M. Cazelles. Je ne les ai pas confondus !

M. Georges Riond. Vous avez proclamé, monsieur le rapporteur, votre souci de confier la gestion des assurances au « Social ». Moi aussi! Mais le « Social », avec quoi le faites-vous fonctionner ? Un petit exemple: vos caisses seront équipées de machines à calculer; c'est la preuve matérielle que le Social est soumis à un certain nombre de règles techniques.

Le Social, c'est une intention; l'Economique, une réalisation. Parfaitement! Le Social, c'est une intention grandiose, mais il réclame obligatoirement des méthodes de financement. Toutes les assemblées, qu'elles soient municipales, départementales ou nationales, après avoir admis un principe social, renvoient nécessairement leurs projets à leur commission des finances pour l'étude des voies et moyens. Ce sont ces voies et moyens sur lesquels sans nous lasser nous attirons votre attention.

Vous avez bien voulu, ce matin, reconnaître que nos intentions ne sont pas suspectes. Vous admettrez que le Social nous est une part commune, une notion que nous partageons avec allégresse.

M. Alfred Bour. Mais nous n'avons pas que des intentions en cette matière! (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Georges Riond. Monsieur le président, si certaines intentions s'étaient appliquées avec plus de bonheur, la France ne souffrirait pas des défaillances actuelles de sa monnaie... (*Protestations.*)

C'est aisé, c'est commode d'avoir des intentions; l'art, c'est de les réaliser!

Pour notre part, nous ne détournons pas les yeux du Social, mais nous n'ignorons pas l'Economique. Mes collègues m'ont chargé de vous le dire: notre constante recherche est de réaliser vos intentions aux moindres frais. Vous admettrez tout de même que, du point de vue de l'usager et du contribuable, c'est une préoccupation qui mérite considération. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Tout en permettant aux compagnies, nationalisées ou non, de réaliser des bénéfices très importants.

M. Louis Delmas. Mais pourquoi les avez-vous nationalisées si vous ne voulez pas leur permettre de travailler ?

M. le président. Avant de poursuivre la discussion je dois rappeler à l'Assemblée qu'étant donné l'heure et le nombre d'amendements restant à discuter, je crois utile de la consulter sur le point de savoir si elle entend ou non poursuivre la discussion de cette affaire jusqu'à son terme.

M. Cazelles. Passons au vote d'abord.

M. le président. C'est une question d'horaire, monsieur le président de la commission de comptabilité.

Que l'Assemblée soit d'accord pour continuer sans désemparer ou avec une suspension et en séance de nuit, la question se traitera plus à fond tout à l'heure. Il faut tout d'abord savoir si l'Assemblée désire continuer ce soir et mener l'affaire à son terme.

M. Alfred Bour. L'ordre du jour de mardi est-il très chargé ?

M. le président de la commission. L'ordre du jour n'est pas chargé.

M. le président. La conférence des présidents prévoit en principe la discussion d'une proposition de résolution et d'un projet de résolution de la commission de comptabilité, d'une proposition de résolution de M. Catrice tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant applicable aux travailleurs algériens le régime d'allocations familiales, et d'une demande d'avis sur l'exercice de la profession commerciale dans les établissements d'Océanie.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Le débat le plus important sur les amendements est celui que nous terminons actuellement sur lequel doivent être encore données quelques explications de vote.

M. le président. Il sera alors dix-neuf heures et c'est la raison pour la quelle je désire consulter l'Assemblée sur la suite de la discussion.

M. Cazelles. Certainement, monsieur le président, mais sur les 30 amendements qui restent à examiner, une quinzaine dépendent du vote de l'article 7 dont nous discutons.

M. le président. Cela ne veut pas dire, monsieur Cazelles, qu'ils seront abandonnés!

M. Cazelles. Je vous demande néanmoins, monsieur le président, de vouloir bien mettre aux voix l'amendement qui pose le principe sur lequel nous sommes divisés. S'il est voté je suis persuadé que dans un temps relativement bref nous en aurons terminé, en poursuivant la discussion sans désemparer!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je fais des réserves sur cette affirmation.

M. Cazelles. Je vous demande dans ces conditions de passer au vote afin d'en terminer le plus rapidement possible.

M. Boiteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. L'Assemblée s'est déjà prononcée pour la continuation de la séance et il n'est pas nécessaire, à mon avis, de la consulter sur la suite de la discussion.

Lorsqu'elle s'est prononcée tout à l'heure sur une suspension éventuelle de séance, M. le président de la commission des affaires sociales a lié l'éventualité de cette suspension au fait que nous poursuivrions ce débat jusqu'à son épuisement. Il n'y a pas lieu, maintenant, de revenir sur la décision qu'elle a prise il y a quelques heures.

M. Alfred Bour. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'aimerais que l'on vote parce que c'est vraiment la pierre d'achoppement de tout le système. Je demande encore une fois qu'on en termine avec cette question remise de semaine en semaine sans arriver à la conclure. Le débat est très difficile; j'estime qu'il faut en terminer!

M. Alfred Bour. Je propose de poursuivre la discussion sans désemparer.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord pour poursuivre le débat jusqu'à sa conclusion! (*Assentiment.*)

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. J'ai deux observations rapides à vous exposer comme explication de vote.

La première est une mise au point des paroles prononcées par M. Antonini. Il nous a dit que le Gouvernement n'avait pas déposé de projet de loi sur les accidents de travail outre-mer parce qu'il s'était senti lié par la très faible majorité qui avait voté l'avis au Conseil économique. Comme je l'ai dit ce matin — sans doute M. Antonini ne m'a-t-il pas entendu — c'est inexact car cela semblerait encourager le Gouvernement à ne pas aller au-delà. Je me permets de demander à M. Antonini de se référer à ce que M. Bégarra et moi-même avons dit à ce sujet ce matin.

La seconde observation est pour insister sur ce qu'a dit tout-à-l'heure mon collègue et ami M. Alfred Bour. En effet, lorsque nous nous prononçons contre la gestion par les compagnies d'assurances privées, nous ne voulons pas nous prononcer — cela serait vraiment paradoxal — contre toute initiative privée dans le domaine social.

Je voudrais rappeler en effet qu'en toute réalité et contrairement à ce que l'on dit d'ordinaire, la sécurité sociale est une affaire privée contrôlée par l'Etat mais à gestion paritaire.

Ce matin, dans mon intervention, j'ai insisté sur le fait qu'il était absolument nécessaire — je répète les termes employés — de mettre la sécurité sociale à l'échelle humaine; en particulier en la mutualisant, en étendant largement l'application de la loi Morice. Je voudrais donc, en ceci, approuver et appuyer les observations de mon ami M. Alfred Bour.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais répondre aux arguments développés tout-à-l'heure par mon collègue M. Riond, dans sa discussion avec M. Cazelles. Ce n'est pas sur le caractère privé ou public que nous avons à discuter, mais sur le but lucratif ou non de l'entreprise appelée à gérer les fonds. Je crois que tout le monde est d'accord pour que ce qui est acquis dans la métropole le soit aussi dans les territoires d'outre-mer.

Il n'est pas besoin de faire de l'exégèse juridique sur les parts bénéficiaires ou non. Notre collègue M. Cazelles le faisait tout-à-l'heure pour démontrer que les entreprises, même nationalisées, continuaient à avoir un but lucratif, et que nous ne voulions pas que pour les accidents du travail, la gestion des fonds soit confiée à de telles entreprises.

M. le président de la commission saisie pour avis. On a lu tout à l'heure l'article 7 de la loi du 25 avril 1946. On aurait pu en conclure que les sociétés nationalisées peuvent réaliser des bénéfices mais il n'en est nullement question!

M. Rosenfeld. Les usines Renault sont nationalisées et cependant elles font des bénéfices.

M. le président de la commission saisie pour avis. Il ne s'agit pas des usines Renault mais des compagnies d'assurances.

Quand les compagnies d'assurances ont été nationalisées il restait des actionnaires des anciennes compagnies privées, nous le savons tous. Il a donc été prévu que ces actionnaires seraient indemnisés. Sous quelle forme ? Par l'octroi de parts bénéficiaires en remboursement des actions dont ils avaient été titulaires. Il a été décidé que ces parts bénéficiaires seraient remboursables dans un délai déterminé car, ainsi que l'a rappelé M. Riond, elles ne participent pas à la gestion de la société. Elles représentent le rachat des actions des anciens actionnaires qu'on ne pouvait indemniser en espèces et il a été stipulé qu'elles seraient remboursées dans un délai de cinquante ans avec un intérêt de 3 p. 100. C'est donc une charge imposée aux compagnies actuelles, mais nulle part, dans aucun texte il n'est indiqué que les compagnies nationalisées, dont on nous donne la liste complète, peuvent réaliser des bénéfices. On a simplement mis à la charge des compagnies d'assurances nationalisées le service d'un intérêt des parts bénéficiaires parce qu'on ne pouvait pas racheter immédiatement les anciennes actions.

Il y a une confusion dans cette Assemblée pour dire que les compagnies nationalisées doivent faire des bénéfices qui peuvent profiter à des intérêts privés. Je demande qu'on me démontre le contraire.

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse auprès de M. Antonini, mais je crois que c'est lui qui veut faire confondre deux notions: celle de la participation à la gestion et celle de la participation aux bénéfices. Ce sont deux notions bien distinctes. Je ne comprends pas comment vous pouvez soutenir une telle thèse. Je répète que l'on a voulu condamner — et la commission des affaires sociales l'a bien défini — la gestion des risques accidents du travail par des sociétés ayant un but lucratif et non pas leur caractère privé ou public.

M. le président de la commission saisie pour avis. Permettez-moi de vous lire le texte: « ...les parts bénéficiaires reçoivent une répartition garantie par l'Etat... ». Il n'est nulle part question de bénéfices réalisés.

M. le président. La parole est à Mme Marianne Verger.

Mme Marianne Verger. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera ces amendements et sous-amendements, mais M. Perier et moi-même ne les voterons pas, et je dois tout de même une explication en séance à M. Antonini. J'ai le regret de constater en effet que, de la faute de chacun, nous mettons en jeu les grands principes.

Je sais bien, monsieur Antonini, que vous êtes de parfaite bonne foi. C'est si vrai que je retrouve dans un de vos amendements un paragraphe qui prévoit que, lorsque le régime de sécurité sociale sera institué, les fonds de garantie et la caisse générale de sécurité seront intégrés dans la sécurité sociale. Je veux vous rendre cet hommage, mais en ce qui me concerne, ces amendements et sous-amendements ne me satisfont pas. Vous avez insisté sur la gestion des sociétés nationalisées. Le problème est très vaste en effet et j'aimerais que nous reprenions cette discussion.

De deux choses l'une, ou la majorité gouvernementale ici représentée a, depuis quelques années, essayé de servir le pays en nationalisant certaines activités, et elle les a mal nationalisées puisqu'elle reconnaît qu'on peut encore y faire des bénéfices privés, ou les sociétés ont été bien nationalisées et nous donnent toutes garanties. Toutefois les arguments développés au cours de cette séance — je vous le dis avec beaucoup de courage — ne m'ont pas convaincue et je voterai contre, c'est-à-dire pour le texte délibéré en commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande un scrutin public.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales également.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par les présidents des deux commissions. Avant de passer au scrutin, je signale qu'il a été question tout à l'heure de procédure. Je dois informer l'Assemblée que le mode de procédure proposée par M. Rosenfeld, pour séduisant qu'il soit, ne me paraît pas pouvoir être retenu. En effet, l'article 65 prévoit uniquement le cas des contre-projets et précise que l'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération.

Il ne s'agit pas, en la forme, d'un contre-projet, mais d'un amendement et de deux sous-amendements. Je sais bien que l'on peut envisager l'amendemet principal comme un contre-projet limité. L'Assemblée est souveraine pour décider de toute procédure qu'elle voudra; mais il m'appartient de lui rappeler qu'une modification à la procédure habituelle consistant à mettre aux voix des sous-amendements avant l'amendement principal serait une innovation peut-être malheureuse.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. La proposition que j'ai faite n'est pas réglementaire mais je l'ai suggérée par analogie avec la procédure prévue pour les contre-projets. Je vous propose alors — et je crois que l'Assemblée n'y verra pas d'inconvénient — qu'on réunisse dans un seul vote l'amendement de la commission des affaires financières et les deux sous-amendements de M. Antonini.

M. le président. Je pense que l'Assemblée sera d'accord sur la proposition de M. Rosenfeld, tendant à ne procéder qu'à un seul vote sur l'amendement de la commission des affaires financières et les deux sous-amendements de M. Antonini. (*Assentiment.*)

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président de la commission des affaires sociales et M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	52
Contre	118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P. avaient déposé, sur l'article 7, un amendement ainsi conçu:

« A la fin du premier alinéa, après les mots: « prévu à l'article 104 », ajouter les mots: « compte tenu du dernier paragraphe de l'article 9 ».

J'informe l'Assemblée que cet amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra au nom de la commission des affaires sociales, tendant, à l'article 7, à insérer un deuxième alinéa ainsi libellé:

« Tous les employeurs sont obligatoirement affiliés à ces caisses ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales a jugé utile d'affirmer le caractère obligatoire de l'assurance, bien que ce caractère découle de l'article 90 qui prévoit des sanctions envers les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne seront pas affiliés ou auront contrevenu aux dispositions de l'article 11 concernant le versement des cotisations. La sanction prévue à l'article 90 s'appliquerait donc à l'obligation inscrite dans l'article 7, si l'Assemblée adopte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des affaires sociales.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 7, à remplacer le dernier alinéa par:

« Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'intermédiaire de sections locales ou de correspondants accrédités ».

La parole est à M. Lautissier pour soutenir l'amendement.

M. Lautissier. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de faire participer plus directement les travailleurs à la gestion des caisses. Des sections locales pourraient être constituées par des représentants élus des travailleurs; de même, des correspondants accrédités seraient élus par les travailleurs dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

De cette association de travailleurs à la gestion des caisses découleraient des avantages considérables en matière de constitution des dossiers et d'organisation de la prestation. Or, le texte proposé par la commission prévoit des agents, des sociétés mutualistes ou tout autre organisme de service public ou privé, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. Reportons-nous à cet article: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » Autrement dit, on ne détermine rien, s'en remettant au Gouvernement pour l'avenir. Dans ces conditions, les travailleurs pourraient être soumis à un régime assez draconien, en particulier à la férule des agents de l'administration; c'est donc, je le répète, pour les associer plus étroitement à la gestion des caisses locales que nous avons déposé cet amendement qui, nous en sommes certains, recevra l'approbation de tous les défenseurs des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la moitié de l'amendement proposé par nos collègues communistes. Elle accepte, car cette disposition améliore le financement des caisses, la fin de l'amendement: « ...soit par l'intermédiaire de sections locales ou de correspondants accrédités », ce membre de phrase venant à la suite de: « ...ou service public ou privé agréé... ».

Mlle Le Ber. C'est une adjonction à l'alinéa, sans aucune suppression.

M. le président de la commission. Oui, et l'adjonction faite, nous terminons l'alinéa comme prévu: « ...dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 ».

M. Lautissier. Il s'agit bien de correspondants accrédités par les travailleurs, comme nous l'avons indiqué ?

M. le président de la commission. Le texte devient:

« Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, soit par l'intermédiaire de sections locales ou de corres-

pondants accrédités, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 101. »

M. Lautissier. Nous sommes d'accord avec la commission.

M. le président. Le texte serait donc celui dont M. le président de la commission vient de donner lecture.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour une explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Je m'associe à ce que vient de dire M. le président de la commission des affaires sociales; cette adjonction me paraît souhaitable, mais non pas, comme le désiraient nos collègues communistes, le remplacement pur et simple du texte de la commission. Ainsi complété, ce texte est amélioré dans le sens mutualiste que je préconisais.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'amendement de M. Lautissier accepté par la commission, M. Lautissier ayant lui-même accepté la suppression du début de son texte.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Paul Catrice tendant, au dernier alinéa de l'article 7, après les mots: « elles effectuent », ajouter: « la perception des cotisations et ».

La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. le rapporteur. J'indique que la commission accepte l'amendement.

M. Paul Catrice. Il est donc inutile, monsieur le président, que je le soutienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Georges Riond et les membres du groupe Union-Métropole-Outre-Mer tendant, à l'article 7, à ajouter *in fine* les deux alinéas suivants:

« Ce règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilités — concurremment avec les caisses de sécurité du travail — à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurances contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

M. Paul Catrice. Cet amendement, je me permets de l'indiquer, n'est plus recevable; le vote sur l'article 7 que nous avons émis tout à l'heure le fait tomber *ipso facto*.

M. Georges Riond. C'est un additif, monsieur l'abbé.

M. le président. En effet, monsieur l'abbé, ce doit être aux assurances librement consenties que fait référence M. Riond.

M. Georges Riond. Si l'on veut bien, monsieur l'abbé, considérer que mes propos sont encore recevables, je me bornerai à préciser que cet amendement est le fruit d'une recherche commune avec M. le président de la commission des affaires sociales. Je crois que ce texte est susceptible de faire tomber un certain nombre d'objections. Plusieurs orateurs redoutent la période d'adaptation au système futur. C'est pourquoi j'ai cru bon de rédiger le premier alinéa de cet amendement, le deuxième n'étant autre que la reprise d'un alinéa de l'article 102. Je demande donc à l'Assemblée de porter surtout son attention sur ce premier alinéa:

« Ce règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilitées — concurremment avec les caisses de sécurité du travail — à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. L'amendement présenté par notre collègue, M. Georges Riond, serait, à mon avis, recevable si l'on supprimait les mots: « concurremment avec les caisses de sécurité du travail ».

M. Georges Riond. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président de la commission. A partir de ce moment, on peut admettre que dès la mise en place des caisses de sécurité du travail la question des assurances sera réglée.

M. Georges Riond. Ce membre de phrase avait précisément pour objet d'indiquer que mon amendement ne contrecarrait pas la création immédiate des caisses de sécurité du travail. J'admets donc votre argumentation.

Cette restriction mise à part, mon amendement ne doit pas soulever d'objection de la part de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne s'étant pas réunie pour examiner cette proposition, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu que ma position est celle-ci: puisque la commission a déjà pris parti et que je la représente, je demande en son nom que l'on supprime les mots: « concurremment avec les caisses de sécurité du travail ».

M. le président. L'auteur de l'amendement ne s'opposant pas à cette suppression, je vais donc mettre aux voix le texte de l'amendement en en supprimant les mots: « concurremment avec les caisses de sécurité du travail ».

M. Rosenfeld. Je demande le vote par division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le vote par division.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de voter l'amendement de M. Riond par division.

(*L'Assemblée, consultée, accepte le vote par division.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'amendement de M. Georges Riond, en supprimant les mots: « concurremment avec les caisses de sécurité du travail ».

« Ce règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilités à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa:

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mon explication de vote est un peu en retard puisque, le vote sur le premier alinéa étant commencé, je n'ai pas insisté, conformément au règlement, pour prendre la parole. Mais l'amendement de notre collègue M. Riond traite d'un problème réglé par le texte qui nous est soumis dans l'article 102. En effet, l'article 102 dit que: « Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. » M. Riond demande que ce soit un règlement d'administration publique qui fixe cette date. Je préfère, moi, que ce soit la loi elle-même qui fixe la date de cessation des assurances par les entreprises privées plutôt qu'un règlement d'administration publique. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé au premier alinéa.

M. Georges Riond. Il faut bien s'entendre: lorsque la loi entrera en vigueur tout l'appareil se mettra en mouvement. Un certain nombre de commissaires ont pensé comme moi qu'il y avait lieu de prévoir un règlement d'administration publique capable, en fonction des besoins et des nécessités de chaque territoire, d'assurer le meilleur aménagement des nouvelles conditions.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet amendement, il reprend simplement une phrase de l'article 102. Il m'a paru logique de l'insérer à cette place.

J'ai cru faire une besogne utile pour la commodité des références.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Il est bien entendu que le fait de demander la suppression des mots: « concurremment avec les caisses de sécurité du travail », modification acceptée par la commission et par l'Assemblée, signifie que les compagnies privées devront disparaître immédiatement dès la mise en vigueur de cette loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Riond.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte modifié de l'article 7, compte tenu des amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

TITRE II

Organisation technique et financière.

« Art. 7. — En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, à l'occasion duquel les caisses de sécurité du travail, prévues par le présent texte, seront intégrées dans les caisses de sécurité sociale, il est institué des caisses de sécurité du travail, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

« Tous les employeurs sont obligatoirement affiliés à ces caisses.

« Ces caisses assurent la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 24 et 25.

« Elles effectuent la perception des cotisations et le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, soit par l'intermédiaire de sections locales ou de correspondants accrédités, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

« Ce règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilités à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Une confusion paraît s'établir. Par le vote du dernier amendement nous avons introduit une notion qui ne figure pas dans l'article 7, mais se trouve dans l'article 102, puisque cet article 102 déclare que lorsque la loi entrera en vigueur, les caisses privées ne feront plus le travail qu'elles accomplissaient jusqu'alors.

Il va de soi qu'une période de transition est indispensable, parce que la promulgation de la loi ne suffit pas pour qu'elle soit appliquée.

Or, l'amendement de M. Riond prévoit une période transitoire s'étendant entre la promulgation de la loi et son application.

Dans ces conditions, il serait préférable que cet amendement portât sur l'article 102. Ce serait beaucoup plus logique.

M. Cazelles. Il suffit simplement de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 7 jusqu'au moment de la discussion de l'article 102.

M. le président. Je ne sais pas, mon cher collègue, si l'Assemblée se rangera à votre suggestion. Il nous a été dit à plusieurs reprises, en effet, que la clef de voûte du texte était précisément l'article 7. Si nous en réservons le vote, certains de nos collègues penseront peut-être qu'il deviendra difficile de poursuivre l'examen des articles suivants. Votre suggestion est fort intéressante, mais je me dois de consulter l'Assemblée à son sujet.

M. Rosenfeld. Je retire ma première proposition, et j'accepte le vote sur l'ensemble de l'article 7, me réservant, avant le vote de l'article 102, de demander une deuxième lecture de l'article 7.

M. le président de la commission. Nous avons, en effet, toujours le droit de demander une mise en forme, monsieur le président.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord, et j'allais le proposer à l'Assemblée.

Le quatrième alinéa de l'article 61 du règlement paraît d'ailleurs pouvoir s'appliquer en l'espèce. Je vous en rappelle les termes:

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la commission présente, dans le plus bref délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. »

M. Rosenfeld. Monsieur le président, l'Assemblée pourrait voter sur l'article 7. Lorsque nous examinerons l'article 102, nous verrons si, au point de vue rédactionnel les derniers alinéas de l'article 7 n'auraient pas plus opportunément leur place à l'article 102. Je demanderai peut-être à ce moment-là à l'Assemblée de recevoir la question au point de vue rédactionnel. La commission pourra alors donner son avis immédiatement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 7, modifié dans la forme où je viens de le lire.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Cette organisation comprendra:

« Des caisses régionales de sécurité du travail;

« Des caisses interrégionales de sécurité du travail;

« Une caisse générale de sécurité du travail.

« Le siège et la circonscription de ces diverses caisses seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Néanmoins, pour le Togo et le Cameroun, il sera prévu au moins une caisse régionale par territoire.

« Sont affiliés à la caisse régionale tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse.

« Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse au lieu de son choix: celui du travail ou de sa résidence.

« Les bases de la répartition des cotisations et du fonds de premier établissement prévu à l'article 14 entre ces organismes, sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 8 par le texte suivant:

« Art. 8. — En cas soit d'inexécution par le chef d'entreprise de l'obligation mise à sa charge par l'article 7, soit de défaillance de l'organisme d'assurances à primes fixes ou mutuelles, les indemnités et prestations auxquelles les victimes du travail ont droit, sont payées par un fonds spécial de garantie constitué comme il est dit ci-après ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement additionnel, présenté par M. Antonini, à l'amendement dont il vient d'être donné lecture. Ce sous-amendement tend à ajouter au nouveau texte proposé par la commission des affaires financières l'alinéa suivant:

« Il est institué en outre une caisse générale de sécurité du travail dont le but et le financement sont prévus à l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, pour défendre l'amendement et le sous-amendement.

Je rappelle que l'orateur dispose de cinq minutes pour défendre les amendements.

M. le président de la commission saisie pour avis. L'Assemblée s'étant prononcée sur l'article 7 et les amendements y afférents, je ne peux soutenir l'amendement et le sous-amendement sur l'article 8. Je les retire donc.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je suis saisi, sur ce même article, d'un amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P. tendant à remplacer dans le deuxième alinéa l'expression: « caisses régionales » par: « caisses territoriales », ce changement valant pour tous les articles où se trouve cette expression.

La parole est à M. Catrice pour soutenir l'amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, puisque nous avons pris position sur l'organisation générale et financière des caisses de sécurité du travail, il nous reste à faire de même sur une autre question moins essentielle sans doute, mais cependant importante, celle de leur orientation administrative.

Nous voulons promouvoir une décentralisation beaucoup plus grande du régime de sécurité du travail. J'en ai parlé longuement au début de cette séance, nous avons examiné cette question longuement en commission des affaires sociales. Je me permets d'indiquer qu'en prenant position sur ce point nous sommes fidèles au texte que j'ai déposé au nom du groupe du mouvement républicain populaire — n° 20 du 30 janvier 1951 — intitulé: Proposition de résolution sur la prévention et la réparation des accidents du travail outre-mer.

En effet, j'ai précisé également, mes chers collègues, que nous nous prononçons contre le gigantisme de la sécurité sociale. Nous voulons une sécurité sociale à l'échelle humaine, la plus proche possible des travailleurs. Or, à notre avis, le texte issu des délibérations de la commission des affaires sociales s'inspire beaucoup trop littéralement du texte de la loi métropolitaine de 1946. On n'a fait que transposer les termes. A la place des caisses primaires de la législation métropolitaine se trouvent des caisses régionales, à la place des caisses régionales des caisses interrégionales et enfin, dans les deux cas, figure la caisse centrale.

Dans des conditions, mes chers collègues, je voudrais vous demander d'en arriver à une décentralisation à l'échelon territorial, conformément à notre politique générale habituelle, de décentralisation, mais beaucoup plus encore, conformément à cet esprit d'humanisation de la sécurité sociale que j'ai préconisé à plusieurs reprises.

Nous demandons donc des caisses territoriales. Sans doute, à la page 7 de son rapport, M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales, parlant de ma proposition sur ces caisses, indique trois inconvénients de ce système:

« 1° Les cotisations pourraient varier sensiblement d'un territoire à l'autre;

2° Le statut et le règlement intérieur, en un mot l'organisation intérieure des caisses territoriales, pourrait présenter des différences importantes. »

Mes chers collègues, je comprends très bien ces deux inconvénients, mais ils ne me semblent revêtir aucune importance majeure. Puisque nous voulons nous placer sur le plan territorial, des cotisations différentes, des statuts et règlements intérieurs différents seraient sans inconvénients graves. Il est d'ailleurs improbable que les cotisations, les statuts, les règlements soient différents, car les territoires se conformeront certainement à une sorte de statut type, mais quoi qu'il en soit nous ne voulons pas établir une uniformité complète dans toute l'Union française.

M. le rapporteur signale un troisième inconvénient: aucune compensation ne pourrait jouer entre les caisses territoriales, ce qui rendrait difficile la vie des caisses groupant peu de travailleurs. Mes chers collègues, nous pensons précisément que cette compensation, certes, nécessaire, pourrait être assurée par la caisse centrale.

Dans de telles conditions, je pense que les trois inconvénients signalés par M. le rapporteur disparaîtraient.

Il est nécessaire, mes chers collègues, de nous placer nettement sur le plan territorial et de simplifier en même temps les propositions de la commission des affaires sociales.

Cette commission prévoit trois sortes de caisses: caisses régionales, qui seront en fait, sans doute, des caisses territoriales; caisses interrégionales, qui seront en fait des caisses fédérales; et caisse générale. Nous demandons que les caisses régionales soient remplacées par des caisses territoriales et que soient supprimées les caisses interrégionales. Celles-ci, dans le principe, nous semblent sans intérêt et, si elles en ont un, il ne peut être que contraire à notre conception de l'autonomie territoriale.

Pourquoi des caisses territoriales ? On nous dit: « Mais cela ne sera pas toujours possible, certains territoires, trop exigus, ne pourront avoir de caisse territoriale; mes chers collègues, même si cela était, aucun point de notre texte n'implique obligatoirement la création d'une caisse par territoire. M. le président de la commission des affires sociales nous a cité tout à l'heure l'exemple de la Mauritanie; mes chers collègues, je ne crois pas que cet argument soit exact. Je me réfère en effet à l'exemple du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, le plus petit territoire de l'Union française, probablement, puisqu'il ne compte qu'environ 3.500 habitants au total.

M. Alfred Bour. Un petit peu plus, tout de même!

M. Paul Catrice. Ce territoire compte, sans doute, environ 20 p. cent de travailleurs, soit 700. La Mauritanie, elle, compte, il me semble, plus de 700 travailleurs; or, Saint-Pierre et Miquelon comporte une organisation de réparation et de prévention des accidents du travail; elle a été créée par deux arrêtés, n°s 656 et 657, tous deux du 31 octobre 1949. J'ai ici une lettre de M. le gouverneur par intérim des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui écrivait, en date du 31 juillet 1950: « Il n'y a rien de particulier à signaler en ce qui concerne les modalités d'application des textes ci-dessus. » M. le gouverneur par intérim de Saint-Pierre et Miquelon se réfère non seulement au texte concernant les accidents du travail, mais aussi à celui se rapportant aux prestations familiales déjà réalisées dans un si petit territoire, ce qui devra nous encourager dans notre nouvelle étape vers la sécurité sociale. Monsieur le gouverneur par intérim continue: « Ces textes sont simples, complets, donnent lieu à peu de difficultés d'application et correspondent exactement aux besoins et aux possibilités du territoire. »

Ces arrêtés n'ont pas en effet créé une caisse spéciale pour la sécurité du travail, mais ont confié toute l'organisation de la réparation et de la prévention de la sécurité du travail à la caisse d'allocations familiales, ce qui montre bien qu'il est possible d'organiser tout ce régime de réparation des accidents du travail avec le minimum de dépenses, avec un minimum de créations de postes, non pas de fonctionnaires — ainsi que le prétendait M. Antonini — mais d'employés ou d'agents de la sécurité sociale.

L'argument avancé au sujet de la Mauritanie me semble donc très démonstratif; il m'offre l'occasion de discuter et de réfuter l'objection qui consiste à parler de difficultés sur le plan territorial pour les petits territoires.

Je suis donc convaincu, mes chers collègues, que la création de caisses territoriales est possible; il n'est pas obligatoire d'en instituer partout, mais si la décision en est prise, ce sera sans inconvénient. L'Assemblée en décidera comme elle l'entendra. Je voudrais répondre à un argument avancé en commission par M. le rapporteur; selon lui certains territoires pourraient posséder plusieurs caisses. Mais rien n'empêcherait ces caisses de créer des sections locales. C'est pourquoi j'ai approuvé l'argument de nos collègues communistes.

Enfin, en ce qui concerne les caisses interrégionales, je crois que nous devons les rejeter; elles ne feraient qu'alourdir exagérément le texte et aboutiraient à la suppression de l'autonomie de chacun des territoires, d'autant que notre texte comporte un article 13 précisant que toutes les caisses régionales — que je propose d'appeler caisses territoriales — peuvent se grouper en « unions ou fédérations en vue de créer des œuvres d'intérêt commun ». Je proposerais volontiers un amendement en vue d'étendre les attributions de ces unions ou fédérations à la coopération interterritoriale. Si les différentes caisses territoriales d'une fédération telle que l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française désirent créer ce que l'on appelle une caisse interrégionale ou plutôt interterritoriale, elles pourront très bien le faire sans que nous les y obligions, comme le postulerait l'adoption du texte présenté par la commission des affaires sociales. En particulier, le second paragraphe de l'article 13 me paraît très dangereux.

Je pense que l'adoption du premier paragraphe, rectifié comme je l'ai dit tout à l'heure, de l'article 13, répond largement à la nécessité, que je crois évidente dans certains cas, d'une fédération des caisses territoriales.

Pour terminer, je demanderai simplement à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales pourquoi, n'approuvant pas cette prise de position des caisses territoriales, il dit, au premier alinéa de l'article 8, en page 30 du rapport qu'il a présenté:

« Néanmoins, pour le Togo et le Cameroun, il sera prévu au moins une caisse régionale par territoire. »

Une caisse régionale par territoire, c'est-à-dire une caisse territoriale! Pourquoi, ce qu'il juge nécessaire pour le Togo et le Cameroun — Je sais très bien, car je vois votre geste, cher monsieur le rapporteur, qu'il s'agit de territoires à caractère spécial, puisque ce sont des territoires sous tutelle — ne le serait-il pas pour les autres territoires ? Je crois que, du point de vue administratif, ce que vous envisagez est tout aussi excellent pour les territoires autres que le Togo et le Cameroun.

Mes chers collègues, un article a suscité de vives protestations de la part de la commission des affaires financières: c'est l'article 14 sur la constitution des fonds de premier établissement qui devra être assurée. Et je rectifie ici cet article d'après l'amendement de la commission des affaires sociales: « à titre d'avances remboursables par les budgets locaux ». Si les budgets des territoires interviennent, soit à titre de crédits, soit mieux encore à titre d'avances remboursables, il faut que toute l'organisation des caisses de sécurité du travail soit nettement placée sur le plan territorial. Il faut que nous respections toujours cette autonomie financière des territoires et que, de plus en plus, nous mettions nettement l'accent, en particulier pour ce qui concerne les textes dont nous discutons sur la décentralisation indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà repoussé ces amendements parce qu'elle a été appelée à en discuter. Je parlerai du cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon, et vous en citerai un autre exactement inverse.

Si j'ai bien compris M. l'abbé Catrice, et s'il maintient la position qu'il a déjà défendue devant la commission des affaires sociales, il voudrait réaliser l'autonomie territoriale dans ce domaine. Il prétend que les deux inconvénients signalés dans le rapport — page 7 — ne tiennent pas. Je dis qu'ils sont très sérieux. Dans un territoire comptant trop peu de salariés il faudrait élever considérablement le taux des cotisations pour leur permettre de bénéficier de prestations comparables à celles qui pourraient être allouées dans d'autres territoires; sinon, il faudrait accorder des prestations inférieures. Des salariés de territoires voisins risqueraient alors d'être soumis à des traitements complètement différents. L'inconvénient est d'autant plus grave que souvent les travailleurs se déplacent d'un territoire à l'autre, changeant ainsi de régime.

On nous a cité l'exemple de Saint-Pierre et Miquelon. En effet...

M. Alfred Bour. Je précise que la population exacte de Saint-Pierre et Miquelon est de 4.500 habitants.

M. le rapporteur. ...c'est l'exemple qui fut le plus favorable en 1950, mais cela ne veut pas dire qu'il le sera toujours.

En 1950, en effet, on relevait un total de salaires de 864 millions 907.000 francs et des risques à couvrir de 401.000 francs seulement — moins d'un demi-million. Mais supposez qu'en 1953, il y ait un accident très grave faisant dix morts dans une usine. Dans ce cas, cette caisse sera absolument incapable d'assumer les risques engendrés par cet accident, qui n'est pas — après tout — impossible. Dans le temps, par exemple, cela peut changer; et dans l'espace, je vais vous citer

un autre exemple, celui des Somalis: la même année, ce territoire versait 259.646.000 francs de salaires au total, c'est-à-dire quatre fois moins que Saint-Pierre et Miquelon. Par contre, les risques se montaient à 10.805.000 francs, c'est-à-dire vingt fois plus que dans l'île de Saint-Pierre et Miquelon; par conséquent, cette année-là, la caisse aurait été complètement ruinée et n'aurait pas pu faire face à toutes les prestations. C'est pourquoi l'on ne peut envisager l'autonomie complète des caisses territoriales. Il faut établir des liens entre ces caisses; que la compensation joue — et à un niveau assez bas — à celui de la caisse fédérale ou interrégionale, comme nous disons dans notre projet. Le texte de M. Joseph Dumas, que je défends ici au nom de la commission, est beaucoup plus souple; il ne prévoit pas de cadre territorial; la circonscription de chaque caisse sera fixée en fonction du nombre de travailleurs à protéger. Je reconnais volontiers que l'idéal serait d'arriver très vite à faire coïncider les caisses régionales avec les territoires, mais pour l'instant il faut donner à cette organisation suffisamment de souplesse pour se plier aux conditions humaines et sociales des territoires. Il ne faut pas fixer un cadre rigide, même si cela répond à une certaine conception de l'organisation fédérale des territoires d'outre-mer.

En tout cas, je crois ces inconvénients sérieux, et c'est pourquoi, au nom de la commission, je repousse l'amendement présenté par M. l'abbé Catrice.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je regrette beaucoup de devoir prendre position, au nom du groupe socialiste, contre l'amendement de M. l'abbé Catrice. Après son discours si éloquent et si émouvant de ce matin, où il a apporté l'appui de la morale chrétienne à la thèse de la morale sociale que nous avons opposée à celle des intérêts privés, il me serait agréable de pouvoir lui donner satisfaction. Mais cela m'est impossible pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur. En outre, j'estime que l'amendement de M. Catrice serait dangereux. Je comprends et partage entièrement votre sentiment sur l'autonomie territoriale dans le cadre fédéral, et l'autonomie de la fédération dans le cadre de la République. Mais pour parvenir à cette autonomie, il faut nous attaquer aux lois organiques et non pas commencer par le biais des caisses qui doivent assurer une réparation aux accidentés du travail. Cette méthode me semble peu opportune, limitée obligatoirement aux limites du territoire. Ces caisses peuvent ne pas être suffisamment à l'aise; elles peuvent même devenir déficitaires. Voilà, monsieur l'abbé, qu'un très bon principe — que nous acceptons sur l'autonomie territoriale — pourrait être la cause d'un échec de cette grande expérience. Ceux qui ont défendu les intérêts des compagnies privées ou des compagnies nationalisées ou tout le système que nous avons combattu, nous diront: « Voyez, nous vous l'avions bien dit, les caisses ne peuvent pas faire leurs affaires; c'est une affaire mal gérée et si l'on avait choisi la solution des compagnies d'assurances nationalisées ou privées, cela ne serait pas arrivé ».

Je fais appel à vous, monsieur l'abbé. Je vous supplie de réfléchir aux conséquences que peut avoir votre amendement. S'il peut gêner ces caisses, s'il peut les empêcher de travailler normalement, alors, tout le système peut être remis en cause. N'ayez pas peur du « gigantisme ». Ce qui est nécessaire, c'est que les caisses régionales qui peuvent être en difficulté puissent s'entr'aider.

Je crois, dans les conditions actuelles, ce système le meilleur. Le briser en réduisant toute organisation aux caisses territoriales, au nom de l'autonomie territoriale, serait peut-être ne pas rendre le service que vous voulez à l'idée du fédéralisme.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, pour expliquer son vote.

Mlle Le Ber. Je voudrais reprendre une partie de l'argumentation défendue au cours de ce débat, à savoir que le contrôle des caisses est très délicat à organiser.

Il est bien certain que le contrôle des accidents du travail sera très difficile. Il est indispensable que, dans le même pays, les gens se sentent responsables les uns des autres. Si vous dites aux gens du Soudan: « Vous allez être solidaires de ceux du Niger ou de ceux de la Côte des Somalis », cela leur est égal. Ce qu'ils veulent, au contraire, c'est que la caisse du Soudan ne paye que pour les assujettis du Soudan. Nous aurons là, je crois, un contrôle beaucoup plus efficace, car ce sera un contrôle moral. Les assurés se rendront compte que, s'ils prennent quelque chose dans la caisse, ce sera piller non un organisme inconnu, caisse fédérale ou autre, mais leur propre caisse. J'estime que cette notion morale peut tout de même éviter certains abus ou malhonnêtetés.

Vous avez prévu que ce qu'on appelle les budgets locaux, les budgets territoriaux, verseront une certaine somme à cette caisse. Or, pourquoi voulez-vous que le budget local opère un versement à une caisse fédérale qui ne présentera pas d'intérêt pour le territoire ? Je dois dire, d'ailleurs, que notre projet, à l'article 10, prévoit une vaste caisse chargée du contrôle.

M. le rapporteur. Où sera-t-elle, cette grande caisse ?

Mlle Le Ber. Voici exactement ce que nous disons:

« La caisse générale est un établissement public jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

« 1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés des risques gérés par les caisses de sécurité du travail et de garantir la solvabilité de ces caisses. »

Par conséquent, au lieu d'avoir trois caisses surchargées, nous avons une caisse territoriale qui gère les fonds pour tous les assujettis du territoire et une grande caisse. Pourquoi mettre deux, trois caisses les unes au-dessus des autres, cette pyramide à laquelle s'opposait M. Antonini avec une certaine raison ? C'est inutile. Faisons des caisses territoriales et non pas plusieurs sortes de caisses en forme de pyramide dont personne ne se sent solidaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. On finit par me donner raison. (*Sourires.*) Messieurs, je voterai ainsi que le groupe R. G. R., l'amendement déposé par M. l'abbé Catrice. En commission des affaires financières, lorsque nous avons discuté ce fameux article 8, nous avons été amenés à envisager la modification du principe de financement des caisses que vous aviez préconisé. Nous avons toujours été partisans de l'autonomie des territoires, décrétée par la loi qui a institué les assemblées territoriales. Nous avons toujours dit: nous ne pouvons pas concevoir qu'un assuré du Soudan puisse payer pour un assuré de la Haute-Volta ou de la Guinée. Par ailleurs, je crois qu'un des principes de la sécurité sociale est l'autonomie des caisses. Vous avez prévu également, et comme nous l'avions retenu en commission des affaires financières, qu'au départ — maintenant, c'est une avance, avant c'était une subvention — les territoires devaient prendre à leur charge le démarrage, comme vient de le dire avec raison Mlle Le Ber.

M. le président de la commission. On l'a dit tout à l'heure, les ananas ne payent pas pour le sable !

M. le président de la commission saisie pour avis. C'est exactement cela, mon cher ami. Alors, je ne vois pas comment vous pourrez arriver, — et je ne voudrais pas me réjouir de l'échec d'une belle institution que nous préconisons, nous aussi — à la faire fonctionner. Et c'est pourquoi, pour ma part, je me rallie à l'amendement de M. Catrice. Son système est, je crois, plus efficace et plus efficient que votre système pyramidal que j'ai critiqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Borrey, pour expliquer son vote.

M. Borrey. J'explique mon vote et celui du groupe des indépendants d'outre-mer.

J'aurai le regret, mon cher abbé, de voter contre votre amendement...

M. Paul Catrice. Contre l'autonomie territoriale !

M. Borrey. Cela me fait beaucoup de peine, car j'aurais voulu vous suivre et marcher de compagnie avec vous jusqu'au bout de notre système. Malheureusement, nous allons nous séparer pour quelques instants...

M. Paul Catrice. Pour quelques instants seulement.

M. Borrey. Vous pensez à la décentralisation dans le cadre des territoires; mais ces territoires, c'est nous qui les avons créés.

On parle de Guinée, de Soudan, de Niger. Moi, je vous parle de Bambara, de Maoussa et de Djerma, c'est tout à fait différent. Il faudrait tout de même arriver à s'entendre et, dans le cadre futur de la fédération qui s'appellera l'Union française et à laquelle nous pensons tous les jours, il faudrait penser aux grandes régions naturelles et aux régions économiques. Et dans ce cadre des régions naturelles, des ethnies naturelles, il y a ce qu'on appelle les caisses régionales qui permettront une compensation: Un djerma du cercle de Gao ou un maoussa de la région de Zinder admettra très bien d'être solidaire de la caisse de Marabi, mais s'il s'agit d'un bambara, il ne comprendra peut-être pas d'être solidaire d'une caisse mossi. Or, dans le cadre de vos « sacrés » territoires — oui, je dis « sacrés » monsieur l'abbé — on a tracé des lignes sur la carte, sans comprendre que celles-ci n'étaient pas les vraies frontières de toutes ces populations.

C'est pourquoi je vous demande de reprendre votre amendement et d'examiner la question dans le sens du futur et des

grandes régions naturelles. Je vous demande de vous rappeler que si pour Saint-Pierre et Miquelon cela peut fonctionner aujourd'hui, demain il peut en aller différemment et alors on demandera à la caisse centrale de compenser les pertes.

Par conséquent, monsieur Catrice, notre pyramide s'explique dans le cadre des grandes régions naturelles et je vous demande, ainsi qu'au président de la commission des affaires financières, de bien vouloir penser que nous ne sommes pas contre ces fameuses assemblées locales, au contraire, nous sommes pour, parce que nous estimons qu'elles vont faire un effort au départ qui permettra, par exemple en matière d'assistance médicale gratuite, d'améliorer le standing de vie des populations ainsi que la sécurité sociale qui doit commencer à s'ancrer dans ces régions de façon effective et nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour une explication de vote.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera l'amendement parce qu'il lui paraît intéressant de rapprocher le plus possible les caisses de leurs administrés. L'Assemblée a déjà adopté le principe des sections locales que nous lui avons proposé, et nous pensons qu'en créant des caisses territoriales, comme le propose l'amendement, et en supprimant l'échelon intermédiaire des caisses interrégionales qui ne nous paraît pas d'un intérêt essentiel, on arrivera à un ensemble qui permettra à la fois une gestion très proche des assujettis, et d'autre part, quoiqu'on en ai dit, une compensation parfaite, puisqu'il existera toujours une caisse centrale qui permettra la compensation des risques.

L'argument avancé par certains de nos collègues, suivant lequel les caisses des petits territoires ne pourraient pas fonctionner dans une telle organisation générale n'a donc pas de valeur puisque la compensation pourra jouer à travers la caisse générale qui subsiste dans le projet.

Dans ces conditions le groupe votera l'amendement proposé.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour une explication de vote.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, j'ai été l'objet d'interpellations très amicales de la part de M. le docteur Borrey et de M. Rosenfeld. Je suis très sensible à la manière amicale avec laquelle ils se sont adressés à moi, et les en remercie, mais je m'excuse de maintenir ma position. Ce n'est pas un entêtement, soyez-en persuadés, et je voudrais que M. Rosenfeld soit bien convaincu que si j'étais le moins du monde persuadé de la justesse de son argumentation ou si je pensais que mon amendement puisse nuire en quoi que ce soit au projet discuté aujourd'hui...

Plusieurs conseillers à gauche. Il le démolit.

M. Paul Catrice. ...je le retirerais immédiatement.

Je suis certain que vous ne suspecterez pas ma bonne foi sur ce point, mais pour une fois, nous ne sommes pas d'accord. Je suis en effet certain que le danger de gigantisme de la sécurité sociale peut être plus grand que l'on ne le dit et qu'il faut s'y opposer résolument.

Enfin, en matière d'autonomie territoriale, permettez-moi de répéter ce que j'ai dit mardi dernier au sujet du rapport de M. Urbani, ancien président de la caisse centrale de sécurité sociale d'Algérie, qui déclarait que les caisses risquent de n'être pas viables, entraînent d'énormes complications administratives et sont très coûteuses au delà de 50.000 bénéficiaires.

M. le président de la commission saisie pour avis. Avec votre système vous aurez 300.000 bénéficiaires.

M. Paul Catrice. Contrairement à ce que l'on avait prévu, moins le nombre des bénéficiaires d'une caisse est important, mieux la caisse peut réussir dans son œuvre sociale. M. Urbani l'affirme. C'est, à mon avis, important, aussi bien pour l'adaptation sociale directe des caisses de sécurité du travail aux travailleurs que pour la réduction des frais de gestion des caisses.

C'est donc uniquement pour cette raison que j'ai le regret de maintenir l'amendement.

Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, en même temps qu'un scrutin public sur cet amendement, je demanderai à M. le président qu'il veuille bien proposer à l'Assemblée, conformément au précédent de l'article 7 un vote unique sur les deux amendements 23 et 24 inséparables. J'ai soutenu tout à l'heure le second amendement qui est la conclusion logique du premier.

M. le président. Ce second amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P. est ainsi rédigé:

« Art. 8. — Supprimer le 3e alinéa: « des caisses interrégionales de sécurité du travail » dans tous les articles où elle est utilisée. « L'expression: « caisse interrégionale », sera remplacée par l'expression: « caisse territoriale », lorsqu'elle est utilisée seule ou sera supprimée lorsqu'elle est utilisée concurremment avec l'expression « caisse régionale ».

M. le rapporteur. Je demande également un scrutin sur l'amendement.

On vient de citer l'exemple de l'Algérie. Mais, il existe en Algérie des caisses primaires nommées caisses professionnelles; au-dessus se place une caisse centrale dont, justement, M. Urbani était le président du conseil d'administration. La compensation joue entre toutes les caisses par le canal de la caisse centrale. M. Urbani parle uniquement de gestion, mais il ne parle pas de l'ensemble.

S'il n'y avait pas de compensation entre ces caisses, elles ne seraient pas viables et iraient à la faillite.

Vous allez supprimer toutes les caisses interrégionales. Et, si j'ai bien compris, vous maintenez le jeu de la compensation. Mais vous situez cette compensation au sommet de l'Union française — car j'imagine que cette caisse centrale sera placée en France, à Paris — et tous les inconvénients que vous avez signalés tombent. Je ne vois pas quels sont les avantages de ce système si ce n'est que cette caisse centrale sera très loin des intéressés. Voilà le seul résultat de votre système. Vous supprimez l'organisme intermédiaire, mais je vous signale qu'il joue dans le projet un certain rôle. Il faudra prévoir d'autres amendements que vous n'avez pas prévus. Je vous mets en garde. Par l'adoption de cet amendement vous compromettez l'économie générale du système en démolissant la compensation au niveau de la fédération...

Votre collègue, Mlle Le Ber, disait que les ressortissants du Soudan n'aimeraient pas verser au profit des ressortissants de la Côte d'Ivoire, par exemple. Mais avec votre système cela va plus loin; les ressortissants de Saint-Pierre et Miquelon verseront peut-être au profit des ressortissants de Madagascar ou des établissements de l'Inde puisque la compensation joue au sommet...

M. Paul Catrice. Pas seulement dans mon système, mais aussi dans le vôtre.

M. le président de la commission. Pas de la même façon.

M. le rapporteur. Nous avons deux compensations: la première joue dans le cadre de la fédération et c'est la plus importante...

M. Paul Catrice. Dans le cadre inter-régional...

M. le rapporteur. Je vous en prie, je vous ai écouté de bout en bout. Convenez qu'après un certain nombre de séances j'ai droit peut-être à une certaine fatigue. Alors permettez-moi de m'expliquer librement.

Il y a, disais-je, deux sortes de compensations: la première joue sur les indemnités journalières, les soins, les frais pharmaceutiques et médicaux, les frais funéraires en cas de décès, les incapacités temporaires. Toute cette compensation prend place dans le cadre fédéral avec le maintien des caisses régionales.

Ensuite se place une compensation sur les incapacités permanentes qui jouera beaucoup moins. Nous aurons moins de déplacements d'une fédération à une autre; puisque les différents seront déjà amortis dans le cadre fédéral

Avec votre système, vous allez établir des fluctuations considérables, puisque vous démolissez cette compensation intermédiaire pour la reporter uniquement au sommet. Je vous mets en garde, mesdames, messieurs, contre cette initiative. Par elle vous démolissez le fonctionnement intérieur de ces caisses, leur mécanisme financier.

Ce système a été étudié de très près. Je n'en suis pas l'auteur, et le trouve sage; il répond, en effet, à l'ensemble de l'organisation métropolitaine qui a fait ses preuves; il faut, en effet, décomposer la compensation en deux stades, le stade fédéral et le stade Union française.

M. le président de la commission. Il faut un stade intermédiaire.

M. le président. La commission accepte-t-elle la proposition de M. Catrice de faire voter simultanément les amendements 23 et 24 ?...

M. le président de la commission. Monsieur le président, notre rapporteur nous a laissé entendre qu'il était quelque peu fatigué. Par ailleurs les discussions un peu arides qui se poursuivent, et les explications de vote qui viennent de se prodiguer n'ont pas résumé tout le problème et le débat n'est pas allé, à mon avis, jusqu'au fond. Nombre de nos collègues ont vu que nous sommes devant un problème difficile à résoudre. M. Catrice le voit à sa manière, les communistes à leur manière également, qui est à peu près la même. M. Catrice veut des organismes très indépendants. Nous, nous considérons un amortissement possible et l'existence d'une administration, car nous sommes en présence des administrations de grandes fédérations, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et du jour au lendemain nous allons avoir le Niger.

Là je parle pour mon territoire, monsieur l'abbé Catrice, et je vous demande de prendre garde. Mon territoire est pauvre, comme l'est également la Mauritanie, et si demain la caisse d'assurances du travail est en déficit, c'est à Paris qu'il faudra se rendre pour avoir des résultats, l'intercompensation ne se faisant pas tout de suite, alors que dans le cadre de la fédération, dans le cadre de l'Afrique occidentale française, elle pourrait avoir lieu immédiatement.

Je vous demande de voir cette situation, monsieur l'abbé, avec des yeux d'homme intelligent et non buté; vous n'êtes pas buté, mais humain et vous avez du cœur. Pensez au Niger comme aux autres territoires. Je demande une suspension de séance raisonnable.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Sur la question de la suspension, la parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, je rends hommage à notre rapporteur et je conçois, comme il l'a dit, qu'il soit un peu fatigué...

M. le rapporteur. Je vous prie de ne pas en faire état.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne comprends pas qu'on demande une suspension de séance pour un vote...

M. le rapporteur. J'ai simplement demandé qu'on ne m'interrompe pas!

M. le président de la commission. Vous avez demandé tout à l'heure qu'on poursuive la séance, monsieur Antonini. Maintenant, tout le monde s'est expliqué, la commission, l'auteur de l'amendement, tous ont pris position et vous seul y voyez clair ? Bravo! Vous êtes très intelligent! (*Sourires.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous pouvons, je pense, voter et, ensuite, nous verrons dans quelles conditions peut intervenir une suspension. Il est possible que d'autres propositions soient faites, si l'auteur de l'amendement est d'accord ou s'il veut le retirer.

M. Paul Catrice. Je ne retire pas mes amendements et je ne demande pas de suspension de séance, mais je voudrais répondre à la commission...

M. le président. Pour l'instant, monsieur Catrice, il ne vous est pas possible de répondre. Il s'agit de la suspension de séance.

M. Paul Catrice. Je crois qu'on a toujours le droit de répondre à la commission, monsieur le président.

Lorsque nous en avons longuement discuté en commission, M. le rapporteur nous a expliqué que les caisses interrégionales ne sont pas des caisses fédérales. Dans ce sens précisément il a fait passer l'expression caisses interrégionales. Maintenant, il place les caisses interrégionales comme équivalentes aux caisses fédérales.

Or si M. le président de la commission nous a dit tout à l'heure que les territoires n'étaient pas des réalités tout à fait précises et authentiques, les fédérations le sont encore beaucoup moins. Nous ne voulons plus du maintien de ce cadre fédéral étouffant pour les territoires. Nous voulons, nous placer sur le plan territorial et c'est la seule raison de notre intervention.

M. le président de la commission. Monsieur l'abbé, vous dansez sur la corde raide.

M. le président. Mes chers collègues, la confusion de cette discussion montre l'utilité de la proposition de M. le président de la commission, et de la suspension de la séance. Je vais consulter l'Assemblée sur la suspension de la séance, et sur la durée de cette suspension.

M. Lautissier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. J'estime que l'amendement déposé par M. l'abbé Catrice a fait l'objet d'une assez longue discussion et que les positions sont prises. Je ne vois pas pourquoi nous remettrions le vote après une suspension de séance. Celle-ci s'impose, en effet, comme l'a dit M. le président de la commission, mais nous devons, auparavant, procéder au vote.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Lautissier tendant à voter immédiatement sur les amendements.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Dans ces conditions, la suspension de la séance est décidée. Pendant combien de temps l'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance ?

M. Alfred Bour. Je propose dix minutes.

M. Lautissier. Une heure, monsieur le président.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. Je vous préviens que nous discutons de la durée de la suspension de séance.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je rentre juste en séance et m'en excuse. C'est sur la suspension que je veux parler.

La séance d'aujourd'hui a été fort intéressante. Les questions sociales sont l'essentiel de nos préoccupations, mais nous sommes une assemblée calme, où l'on travaille posément. C'est à notre honneur, mes chers collègues. Nous avons entamé la séance de nuit. Nous avons eu raison; il ne fallait pas couper le débat au point où il en était. Mais si je ne dis pas que, dans les minutes qui viennent nous travaillerons mal, je crois — et je ne veux vexer personne — que nous travaillerons moins sérieusement que d'habitude, et si nous devons continuer le débat jusqu'à son terme nous travaillerons fort tard et de plus en plus vite. Nous en sommes en effet à l'article 8 et il y a 105 articles. Je propose de continuer la séance jusqu'à vingt et une heures, et de renvoyer la suite de la discussion à mardi prochain.

M. le président. Je m'excuse, mon cher collègue, mais l'Assemblée vient de décider qu'elle ne passerait pas au vote avant une suspension de séance dont la durée seule est en cause.

Je vais consulter l'Assemblée sur la durée de la suspension de la séance.

M. le président de la commission. Je propose, au point de vue physiologique, de suspendre la séance pendant une heure; nous ferons un bien meilleur travail ensuite et beaucoup plus rapidement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension d'une heure, délai le plus long qui ait été proposé.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance pendant une heure.*)

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. Catrice un amendement qu'il m'annonce devoir remplacer les deux amendements n°s 23 et 24 dont l'Assemblée a discuté avant de suspendre la séance.

Je donne lecture de l'amendement de M. Catrice:

« Art. 8. — Remplacer le début de l'article 8 par le texte ci-après:

« Cette organisation comprendra:

— des caisses primaires de sécurité du travail;

— une caisse générale de sécurité du travail.

Le siège et la circonscription des caisses primaires seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

(Le reste sans changement.)

Partout où est utilisée l'expression: « caisse régionale » elle est remplacée par: « caisse primaire ».

Partout où est utilisée l'expression: « caisse interrégionale », elle est remplacée par l'expression: « caisse primaire », lorsqu'elle est utilisée seule.

Elle est supprimée lorsqu'elle est utilisée concurremment avec l'expression: « caisse régionale ».

La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, comme bien souvent, la nuit porte conseil et j'ai essayé, puisque nous sommes dans la nuit déjà, d'élaborer un texte de synthèse — vous voyez que j'emploi le langage parlementaire — susceptible d'emporter l'adhésion de tous. Je persiste à penser que le texte de la commission présente des inconvénients, mais me rendant aux raisons de M. Rosenfeld — et je le remercie de son intervention — je reconnais que mon amendement présente aussi quelques inconvénients.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Paul Catrice. C'est donc pour améliorer mon amendement que j'ai remplacé les mots: « caisses territoriales » par « caisses primaires », étant bien entendu que je souhaite que ces caisses primaires soient des caisses territoriales. (*Rires.*)

Chaque fois que ce sera possible, j'espère qu'il en ira ainsi, mais mon nouveau texte se garde d'en faire une obligation.

M. Cazelles. Ne reprenez pas de la main gauche ce que vous donnez de la main droite, monsieur l'abbé.

M. Jacques Raphaël-Leygues. « Donner et retenir ne vaut », nous apprend l'ancien droit. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. Je ne retire rien de la main gauche, monsieur Cazelles! J'exprime une pensée et un souhait.

D'ailleurs, M. Begarra l'a dit: dans la plupart des cas, ces caisses régionales — que je propose d'appeler « primaires » — seront des caisses territoriales; mais je reconnais qu'il ne faut pas pécher par excès de précision.

D'autre part, je supprime dans mon amendement les caisses interrégionales; mais je signale que j'ai déposé un

amendement à l'article 13, auquel celui-ci est intimement lié et selon lequel les caisses primaires peuvent se grouper en unions ou fédérations, en vue d'assurer la compensation entre elles, ce qui, je pense, donne satisfaction à M. le rapporteur, qui, je l'espère, voudra bien accepter cette nouvelle rédaction. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement qui est mieux qu'un compromis et la satisfait pleinement.

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est une synthèse.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Boiteau. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Si personne ne demande la parole contre l'amendement, la parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Le groupe communiste, lui aussi, a déposé un amendement sur l'article 8, prévoyant que l'arrêté à intervenir de M. le ministre de la France d'outre-mer serait pris après consultation des assemblées territoriales. Nous serions prêts à accepter l'amendement de M. Catrice et à retirer notre propre amendement si l'arrêté ministériel devait être pris après avis des assemblées territoriales. Nous estimons, en effet, que l'avis de l'Assemblée de l'Union française ne peut pas, en l'occurrence, remplacer l'avis des assemblées territoriales, les plus compétentes pour apprécier le choix du siège des caisses. Mieux que notre Assemblée, elles sont à même de réunir les éléments d'information sur les centres industriels ou les centres d'intérêt économique, justifiant la présence de ces caisses en tel ou tel point.

M. **Antonini.** Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, j'avais, sur l'amendement de M. Catrice, donné l'accord du groupe R. G. R. Avant de le reporter sur ce nouvel amendement, je voudrais que certaines précisions me fussent données.

Cet amendement nous propose d'organiser des caisses primaires; je n'y vois pas d'inconvénient; puis il dispose: « Le siège et la circonscription des caisses primaires... » Je suppose qu'il établit par là l'aire de compétence des caisses primaires et je pose une question précise à l'auteur de l'amendement: quelle est, selon lui, cette aire de compétence ? De sa réponse dépendra notre vote.

M. Paul Catrice. Monsieur Antonini, je me permets de vous rappeler que je viens de m'expliquer là-dessus: je souhaite...

M. Antonini. Il ne suffit pas de « souhaiter »...

M. Paul Catrice. Précisément, monsieur Antonini, me rendant aux objurgations de M. Rosenfeld, de M. Bégarra et de M. le docteur Borrey, j'estime inopportun de préciser d'une façon trop rigoureuse notre souhait: nous désirons que cette aire soit territoriale, mais sans en faire une obligation.

M. Antonini. Dans votre esprit, il s'agit plus de circonscrire les caisses primaires aux territoires...

M. Paul Catrice. ...obligatoirement, non; mais c'est le but auquel nous tendrons.

M. Antonini. Les caisses pourraient chevaucher deux territoires.

M. Paul Catrice. ...de même qu'un seul territoire pourrait comprendre plusieurs caisses.

M. Antonini. Je voterai donc contre votre nouvel amendement pour les raisons mêmes qui m'avaient rallié au premier.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?...

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Ce n'est pas à proprement parler une explication de vote. Je soumets à l'Assemblée un sous-amendement qui tendrait, dans l'amendement de M. Catrice, à remplacer les mots: « avis de l'Assemblée de l'Union française », par: « avis des assemblées territoriales intéressées ».

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande le vote par division.

M. le président. Je demande à M. Boiteau de déposer le texte écrit du sous-amendement proposé.

M. Lautissier. Un amendement déposé au nom du groupe communiste stipule: « après avis des assemblées territoriales »; cet amendement pourrait tenir lieu de sous-amendement à celui de M. l'abbé Catrice.

M. le président Nous pouvons prendre en considération votre sous-amendement sous cette forme.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Dans le dernier alinéa, après les mots: « par arrêté du ministre de la France d'outre-mer », ajouter: « après avis des assemblées territoriales et des assemblées de groupes de territoires ».

Cet amendement vient-il à la suite de: « après avis de l'Assemblée de l'Union française » ou remplace-t-il ce membre de phrase ?

M. Boiteau. Ce membre de phrase remplacerait l'expression: « après avis de l'Assemblée de l'Union française », mais nous supprimons le deuxième terme de notre proposition concernant l'avis des assemblées de groupes de territoires.

M. le président. Il faudrait donc supprimer dans l'amendement, transformé en sous-amendement, « l'avis des assemblées territoriales ».

Je constate une fois de plus que le règlement est sage en imposant aux amendements la forme écrite qui évite l'équivoque. En conséquence, je demande à M. Boiteau de bien vouloir rédiger son amendement par écrit.

M. le président de la commission. Cela me paraît indispensable à la clarté du débat.

M. le président. Satisfaction va vous être donnée, car je suis saisi du texte exact du sous-amendement à l'amendement n° 55, sous-amendement qui vient de m'être remis par MM. Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste; il est ainsi conçu:

« Remplacer les mots: « après avis de l'Assemblée de l'Union française » par les mots: « après avis des assemblées territoriales. »

La parole est à M. Boiteau, pour défendre son sous-amendement.

M. Boiteau. La défense de ce sous-amendement est, en quelque sorte, déjà faite par ce que j'ai dit précédemment. Nous estimons que l'Assemblée de l'Union française ne peut pas disposer des renseignements nécessaires pour fixer le meilleur emplacement de ces diverses caisses primaires. Il semble donc que ce soient les assemblées territoriales qui doivent fournir ces renseignements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission voudrait avant tout simplifier le problème.

M. le président. Nous lui en sommes infiniment reconnaissants! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Elle pense qu'en présence d'une multitude d'avis nous n'arriverons pas à nous entendre; je me retourne vers notre collègue M. Boiteau qui a été le premier à dire: « il faut tout de même penser qu'il y aura quelquefois conflit entre des assemblées locales »...

M. le président. Je m'excuse, mais le sous-amendement de M. Boiteau remplace la formule: « après avis de l'Assemblée de l'Union française » par les mots: « après avis des assemblées territoriales ».

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission repousse le sous-amendement. En effet une question fédérale se pose. Il faudrait arriver à s'entendre. Comme je le disais tout à l'heure à M. l'abbé Catrice, il y a un point de vue local très important. Il y a même du « local localisé », selon une expression employée en chirurgie. Mais il faut penser à la politique générale de la sécurité dans les accidents du travail. Il me paraît être du ressort de l'Assemblée de l'Union française de donner son avis sur des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer; par conséquent je demande qu'on maintienne la formule: « par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française », étant entendu que les assemblées locales, dans le cadre général, sont très bien représentées; nous sommes, il ne faut pas l'oublier, les représentants des territoires d'outre-mer, et nous devons, de ce fait, avoir notre mot à dire.

Directement nommés, élus, par les assemblées locales, nous sommes les interprètes directs, sans avoir à faire un acte superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole contre le sous-amendement ?...

M. Lautissier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Nous voterons évidemment notre sous-amendement, et ce pour des raisons très claires. M. le docteur Borrey déclare que l'Assemblée de l'Union française, composée de représentants des assemblées locales et des assemblées terri-

toriales, peut déterminer valablement les conditions d'application de ces caisses.

C'est tellement évident que nous avons dû faire une interruption de séance pour apporter un peu de clarté dans la discussion!

En fait, la chose n'est pas aussi claire qu'elle vous paraît: en effet, un amendement de M. Catrice tendant à remplacer l'article 13, est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les caisses primaires peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue d'assurer la compensation entre elles ou en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun. »

C'est tellement clair que l'article 13, en définitive, ne précise rien; en voulant tout faire, au sein de notre Assemblée, on ne fera rien de solide, rien de valable.

M. Alfred Bour. Nous ne sommes pourtant pas très ambitieux! (*Sourires.*)

M. Lautissier. Laissez, au contraire, aux assemblées locales le soin de déterminer les endroits où les caisses primaires seront valables, c'est-à-dire de préciser s'il doit y en avoir plusieurs par territoires, ou si au contraire il est nécessaire de grouper plusieurs territoires pour une seule caisse. De ce point de vue-là, les Assemblées territoriales pourront émettre un avis beaucoup plus valable, certes, que celui que nous pouvons émettre aujourd'hui au sein de cette Assemblée. C'est pourquoi nous estimons, nous, que l'avis des assemblées locales est indispensable pour déterminer sur quelles bases pourront être établies les caisses primaires. Cela n'enlève rien à la compétence de notre Assemblée qui peut fixer les règles générales; mais laissons aux assemblées locales et territoriales le soin de répartir les caisses suivant la géographie des régions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission saisie pour avis. Bien que les communistes ne m'aient pas beaucoup favorisé aujourd'hui, je leur déclare que je voterai leur sous-amendement.

M. Alfred Bour. Vous rendez ainsi le bien pour le mal. (*Sourires.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Je suis en cela l'exemple de M. l'abbé Catrice.

En effet, le groupe communiste a parfaitement raison, et reste d'une logique impeccable.

M. Bidet. Nous n'oublierons pas cette déclaration!

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous avons dit: par votre système, vous allez imposer aux territoires, et sans les consulter, certaines obligations. Je vous ai fait remarquer que nous allions surcharger les territoires sans consulter les assemblées territoriales qui doivent l'être obligatoirement. Or, nous aboutissons maintenant au même système. M. Catrice, après le temps de réflexion que vous lui avez donné pendant notre suspension de séance, a changé complètement son fusil d'épaule.

M. le président de la commission. Certainement pas!

M. le président de la commission saisie pour avis. C'est précisément parce qu'il a changé son fusil d'épaule que je ne voterai pas son amendement...

M. Paul Catrice. Mais je n'ai pas changé mon fusil d'épaule, monsieur le président!

M. le président de la commission saisie pour avis. M. Lautissier craint que nous constituions des caisses primaires qui chevaucheraient sur deux ou trois territoires, sans que l'on puisse savoir quel territoire en aura la charge. S'il s'agit des territoires du Sénégal et de la Mauritanie, par exemple, je ne sais pas lequel des deux assumera la charge de la caisse primaire...

M. le rapporteur. Certainement pas la Mauritanie!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'en doute! En tout cas, vous voulez que ce soit l'Assemblée de l'Union française qui désigne le territoire à qui incomberont les charges de cette nouvelle installation.

Je fais appel ici à vos souvenirs encore tout récents. Chaque fois que l'on a discuté de cette question, surtout sur les bancs socialistes, vous avez toujours dit: « Nous devons consulter les assemblées territoriales; il ne faut pas prendre de décision et surtout ne pas imposer des charges aux territoires sans consulter les assemblées représentatives. »

Aujourd'hui, nouveau son de cloche. Vous dites: « Ne nous occupons plus des assemblées territoriales et laissons l'Assemblée de l'Union française souveraine de décider pour les territoires. » Je regrette ce changement d'attitude, ne serait-ce que pour la logique de cette Assemblée.

Dans ces conditions, et pour les raisons que je viens d'indiquer, nous voterons le sous-amendement communiste.

M. Lautissier. Je demande un scrutin au nom du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Lautissier, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	162
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	56
Contre	106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Catrice sur cet article 8.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. le président de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	124
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	79
Contre	45

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement de M. Paul Catrice.

(*L'article 8 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, pour le bon ordre de la discussion, il serait bon que l'Assemblée se prononçât tout de suite sur l'article 13 qui, dans sa nouvelle teneur, devient le complément logique de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte cette proposition.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Les caisses régionales ou interrégionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

« Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil d'administration de la caisse générale.

« Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 12. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Antonini, pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Sans préjuger du sort que réservera la commission des affaires financières aux nombreux amendements qu'elle a déposés jusqu'à maintenant, je retire, en son nom, l'amendement sur l'article 13. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je suis saisi, sur ce même article, d'un amendement présenté par M. Paul Catrice, ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le début de l'article: « Art. 13. — Les caisses primaires peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue d'assurer la compensation entre elles ou en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun » et supprimer le second paragraphe. »

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence logique de celui adopté à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié par l'amendement.

(*L'article 13, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mesdames, messieurs, nous avons voté les articles 7, 8 et 13, articles de base, au point de vue financier, de la réglementation qui nous est aujourd'hui proposée. L'Assemblée a fait déjà un gros effort et, étant donné le nombre restreint de nos collègues actuellement présents...

M. le président de la commission. Ils sont le *nec plus ultra!* (*Sourires.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. ... et l'importance de la question, je demande le renvoi de celle-ci à la séance de mardi prochain.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le président de la commission saisie pour avis. ...qui semble-t-il, ne sera pas tellement fournie.

Nous inscrirons en tête de l'ordre du jour la suite de cette discussion qui serait brève puisque la plupart des amendements de notre commission seront retirés. Ainsi pourrions-nous nous prononcer sur cette question.

Je soumets cette proposition à l'Assemblée et demande un scrutin public.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je me rallie à la proposition de M. Antonini.

M. Alfred Bour. J'incline dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous avons entrepris un travail très important, nous devrons le terminer puisque — M. Antonini le dit lui-même — nous avons passé les caps dangereux.

Nous avons le vent, comme on dit dans la marine...

M. Jacques-Raphaël Leygues. ...en poupe, mon cher président.

M. le président de la commission. Par conséquent je demande à M. Antonini de retirer sa proposition et propose que nous poursuivions le débat jusqu'à minuit moins le quart.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande un scrutin sur ma proposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix le renvoi à mardi prochain de la suite de la discussion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit. En vertu de l'article 73 du règlement, il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération du pointage ?...

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les caisses régionales de sécurité des travailleurs ont pour rôle:

« D'assurer la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires.

« Les caisses interrégionales ont pour rôle:

« 1° De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes et de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort.

« 2° D'assurer la compensation interrégionale des charges des risques gérés par les caisses régionales et de garantir la solvabilité de celles-ci.

« La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront obligatoirement des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs, la représentation des travailleurs ne pouvant être inférieure à celle des employeurs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 9 par le texte suivant:

« Il est constitué un fonds spécial de garantie alimenté:

« 1° Par une taxe spéciale sur les primes d'assurances accidents du travail;

« 2° Par toutes autres ressources qui seront fixées par le règlement d'administration prévu à l'article 104. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement additionnel présenté par M. Antonini à l'amendement de la commission des affaires financières. Cet amendement tend à ajouter la phrase suivante au paragraphe 2° de l'article 9 du nouveau texte proposé par la commission des affaires financières:

« Ce même texte fixera les conditions de fonctionnement du fonds spécial de garantie. »

M. le président. La parole est à M. Antonini pour soutenir son sous-amendement et l'amendement de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je retire mon sous-amendement et la commission des affaires financières retire son amendement.

M. le président. Acte est donné de ces retraits.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P. tendant à l'article 9:

« 1° Supprimer le 3e alinéa;

« 2° Supprimer dans le 4e alinéa le membre de phrase:

« Et de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort;

« 3° Supprimer le 5e alinéa;

« 4° Numéroter 1° et 2° les 2e et 4e alinéas du texte de la commission. »

La parole est à M. Paul Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, cet amendement découle de celui adopté sur l'article 13; dans ces conditions, je ne répéterai pas mes précédentes explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer le dernier alinéa par:

« La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration élus, composés de représentants des travailleurs. »

La parole est à M. Lautissier pour soutenir l'amendement.

M. Lautissier. Mesdames et messieurs, notre amendement a pour but de préciser le texte qui nous est soumis par la commission. Effectivement, ce texte est vague; il prévoit que la gestion de ces caisses sera confiée à des représentants des travailleurs et des employeurs, la représentation des travailleurs ne pouvant être inférieure à celle des employeurs. Ce texte ne prévoit pas que des administratifs ne participeront pas à la gestion de ces caisses, et il se pourrait que les travailleurs y fussent en minorité. Notre amendement tend justement à préserver les droits des travailleurs et c'est pourquoi nous demandons que ceux-ci gèrent eux-mêmes leurs caisses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse le texte présenté par le groupe communiste. Employeurs et travailleurs doivent être représentés dans les conseils d'administration d'autant plus que les employeurs payent les primes pour les accidents du travail.

M. Lautissier. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice, contre l'amendement.

M. Paul Catrice. M. le président de la commission a déjà parlé contre l'amendement; j'interviens uniquement pour demander à M. le président de la commission si nous ne pourrions pas retenir de l'amendement communiste le mot « élus ». Il serait excellent de dire: « des représentant élus des travailleurs et des employeurs »; et je vous demande de retenir cette proposition.

M. Lautissier. Proposez un texte transactionnel...

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord sur la proposition de M. l'abbé Catrice tendant à dire « des représentants élus » tant par les travailleurs que par les employeurs.

M. Lautissier. La commission accepte-t-elle que les travailleurs seront en majorité dans les comités de gestion ?

M. le président de la commission. Non, à égalité.

M. le rapporteur. Nous disons: « au moins à égalité ».

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. La gestion de ces caisses ne pourra être conforme à l'intérêt des travailleurs que si ceux-ci ont au sein des conseils d'administration au moins la majorité. Le texte de la commission prévoit obligatoirement une représentation des travailleurs et des employeurs, mais laisse la porte ouverte à la représentation d'autres intérêts ou de l'administration, les travailleurs se trouveront donc automatiquement en minorité, et il est clair que nous ne pouvons pas, nous, communistes, accepter une telle formule. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement dont il vous a été donné lecture. Nous serions prêts, dans un esprit de conciliation, à accepter que les travailleurs ne constituent pas seuls le conseil d'administration, mais à la condition qu'ils conservent dans ces caisses la majorité absolue; et sans le cas où la commission n'accepte pas cette proposition, nous sommes obligés de maintenir notre amendement et de demander un scrutin public.

M. le président de la commission. J'ai le regret de ne pas pouvoir suivre jusqu'au bout l'argumentation de notre collègue M. Boiteau. Mais la commission accepte l'amendement proposé à l'instant par M. Catrice.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement présenté par MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	34
Contre	130

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice, tendant, après le mot « représentants » à ajouter le mot « élus » au dernier alinéa de l'article 9.

M. Paul Catrice. Il s'agit, monsieur le président, de faire cette modification en deux endroits de cet alinéa.

M. le président de la commission. Il fallait en effet, monsieur le président, libeller le texte ainsi: « des représentants élus des travailleurs » et « des représentants élus des employeurs ».

M. le président. Il n'y a, messieurs, aucune contradiction dans nos façons de présenter l'amendement. J'ai dit: après le mot « représentants », ajouter le mot « élus ». Le mot « représentants » se présente en effet deux fois. Sous la réserve de ces précisions, tout le monde, je crois, sera d'accord.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du pointage du scrutin sur le renvoi au mardi 19 février de la suite de la discussion:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	79
Contre	89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. En conséquence, la discussion se poursuit.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lautissier et les membres du groupe communiste tendant, au dernier alinéa de l'article 9, après le mot: « obligatoirement », à mettre: « et exclusivement ».

La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. Il s'agit bien du dernier alinéa de l'article 9. Toujours avec le souci de préserver les droits des travailleurs, nous présentons cet amendement. C'est, à notre avis, un pis-aller que la commission et que l'ensemble de l'Assemblée, ayant le souci de défendre les intérêts des travailleurs, devraient adopter.

Je le répète pour M. le président de la commission, il s'agit de placer après le mot: « obligatoirement », dans le dernier alinéa de l'article 9, le mot: « exclusivement ». Il s'agit exclusivement des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs, la représentation des travailleurs ne pouvant être inférieure à celle des employeurs, c'est-à-dire que ces comités de gestion ne comprendront que des employeurs et des travailleurs, ceux-ci ne pouvant être en minorité. Ainsi donc les droits du travailleur seront, à notre avis, mieux préservés que par les textes de la commission qui laissent la porte ouverte à je ne sais quels représentants qui pourraient mettre en minorité les représentants des travailleurs. C'est pourquoi je pense que ce texte devrait rallier l'unanimité des gens qui prétendent défendre les travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Lautissier. Nous sommes en train de bâtir un système qui nécessite des connaissances spéciales au point de vue comptabilité et nous sommes à peu près certains, qu'au départ tout au moins, nous n'aurons pas de comptables entraînés à gérer ces affaires en toute connaissance de cause. Un certain noyau administratif est donc nécessaire pour la gestion des caisses, étant entendu d'ailleurs — nous sommes tout à fait d'accord sur ce point — que la représentation élue des employeurs et des travailleurs sera progressivement une représentation uniforme. Il serait, à notre avis, un peu osé de poser en principe la représentation uniforme des travailleurs et des employeurs exclusivement comme le demande notre collègue.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau, pour une explication de vote.

M. Boiteau. Les communistes jugent que personne ne connaît mieux les intérêts des travailleurs que les travailleurs eux-mêmes. Nous n'avons pas cette espèce de mépris des travailleurs qui peut entraîner certains à estimer nécessaire de les mettre en tutelle.

M. le président de la commission. Je vous demande de ne pas penser que nous avons le mépris des travailleurs.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Borrey.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous demande de me laisser dire que « mépris » est un terme méprisable!

M. Boiteau. C'est pourquoi nous demandons un scrutin sur l'amendement que nous venons de déposer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. le rapporteur. Je ne puis laisser passer les paroles qui viennent d'être prononcées à l'égard du président de la commission des affaires sociales, alors que cette commission a consacré de longues heures à l'examen approfondi de ce projet et que les commissaires communistes se sont abstenus de toute participation à ses travaux. S'il y a ici des conseillers qui manifestent du mépris à l'égard de la classe ouvrière des territoires d'outre-mer, eh bien, ils siègent sur vos bancs, messieurs les communistes. (*Mouvements divers à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Boiteau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vous l'ai déjà donnée, monsieur Boiteau, vous ne pouvez l'avoir de nouveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Lautissier et de ses collègues.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	162
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	33
Contre	129

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 9 tel qu'il a été modifié par les amendements adoptés:

« Art. 9. — Les caisses primaires de sécurité des travailleurs ont pour rôle:

« 1° D'assurer la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires;

« 2° De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes.

« La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront obligatoirement des représentants élus des travailleurs et des représentants élus des employeurs, la représentation des travailleurs ne pouvant être inférieure à celle des employeurs. »

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. M. le rapporteur vient tout à l'heure de faire allusion à l'attitude des commissaires communistes au sein de la commission des affaires sociales. Je rappellerai donc ce que j'ai déjà dit lors de la discussion générale, et qui explique très facilement cette attitude des commissaires communistes.

Le groupe communiste a été le premier, dans cette Assemblée, à déposer une proposition concernant le sujet dont nous discutons aujourd'hui. Au sein de la commission des affaires sociales a eu lieu un vote qui avait décidé la jonction du titre VI de cette proposition avec les autres propositions en instance devant la commission, et M. le rapporteur a cru devoir passer outre à cette discussion conjointe.

Telle est la raison pour laquelle les commissaires communistes n'ont pas assisté aux débats de la commission. Il ne leur a pas paru opportun de venir défendre les amendements alors qu'on ne jugeait pas bon de prendre en considération le texte qui avait été déposé précédemment.

Cette position s'explique donc d'une façon parfaitement cohérente et si l'on avait eu, vis-à-vis de notre groupe, un peu plus de courtoisie, nous aurions, comme habituellement, fait notre travail au sein de la commission.

M. Cazelles. Cette observation n'est pas valable pour la commission des affaires financières.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux expliquer à mon collègue M. Boiteau très courtoisement que la proposition dont il parle nous a été faite il y a très longtemps. Chacun est arrivé ici avec des propositions nouvelles, notamment sur la sécurité sociale, sur le code du travail. Ces dernières, rappelez-vous, mon cher M. Boiteau, étaient multipliées par six pour les communistes, et nous en avons discuté longtemps. Sur les propositions de la sécurité sociale, il a été décidé, voici quatre ans, que nous n'en discuterions que plus tard, puisqu'il s'agissait, pour nous, de construire quelque chose de logique, et, au départ, il nous fallait établir le code du travail.

Concernant les accidents du travail, il était possible, à ce moment-là, à votre groupe, de déposer une nouvelle proposition et nous aurions aimé avoir votre avis à ce sujet. Le meilleur moyen de travailler pour les ouvriers, c'est d'aller sur les barricades pour les défendre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — La caisse générale est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

« 1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés des risques gérés par les caisses de sécurité du travail et de garantir la solvabilité de ces caisses;

« 2° De gérer les fonds spéciaux prévus à l'article 18. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 10 par le texte suivant:

« Art. 10. — Le fonds spécial de garantie exercera un recours contre les employeurs débiteurs pour le compte desquels les sommes auront été payées par lui, conformément aux dispositions de l'article 8.

« En cas d'assurance de l'employeur, il jouira pour le remboursement de ses avances du privilège de l'article 1102 du code civil, sur l'indemnité due par l'assureur, et n'aura plus de recours contre l'employeur ».

La parole est à M. Antonini pour défendre l'amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières retire son amendement.

M. le président. L'amendement de la commission des affaires financières est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P. tendant, à l'article 10, à remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant:

« 2° D'assurer la coordination administrative et technique entre toutes les caisses. »

La parole est à M. Paul Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, à plusieurs reprises, j'ai dit tout à l'heure mon intention de ne pas accepter les pouvoirs exorbitants donnés à la caisse générale, et je continue à me placer sur ce plan absolument nécessaire, à mon avis — et l'Assemblée a bien voulu nous suivre — de la décentralisation. En effet, ces fonds spéciaux prévus à l'article 18 sont des fonds considérables. Nous allons vous demander donc de supprimer à l'article 18 les mots: « gérés par la caisse générale de sécurité ». Ces fonds peuvent être gérés soit par la caisse générale de sécurité, soit par les caisses primaires dont nous avons adopté la création, c'est la raison pour laquelle je demande la suppression du deuxième paragraphe de l'article 10.

En même temps, conformément à la position que j'ai prise tout à l'heure, il est nécessaire d'ajouter que cette caisse doit assurer la coordination administrative et technique entre toutes les caisses et je demande à M. le président, pour qu'il n'y ait pas d'erreurs, de vouloir bien ajouter le mot: « primaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

J'en donne une nouvelle lecture.

« Art. 10. — La caisse générale est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

« 1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés des risques gérés par les caisses de sécurité du travail et de garantir la solvabilité de ces caisses;

« 2° D'assurer la coordination administrative et technique entre toutes les caisses primaires. »

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, tels que ces salaires et gains sont définis au titre IV du code du travail.

« Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur.

« Le taux de la cotisation est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse primaire d'après les règles fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse primaire, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit de l'inspecteur du travail à la caisse générale.

« La caisse primaire peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant le conseil d'administration de la caisse générale. En cas de carence de la caisse primaire, l'inspecteur du travail peut statuer sauf recours devant le ministre de la France d'outre-mer.

« Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse primaire toutes circonstances de nature à aggraver les risques. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à supprimer l'article 11. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je retire l'amendement au nom de ma commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P., tendant, article 11, après le deuxième alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le taux de la cotisation, pour ceux qui étaient adhérents à des compagnies privées d'assurances lors de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourra être supérieur au montant des primes tel qu'il existait au 1er janvier 1951, compte tenu de la proportionnalité et de la qualité des risques couverts par ces primes. »

La parole est à M. Catrice, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, cette disposition est inspirée d'une disposition à peu près analogue de la loi métropolitaine: afin d'éviter toute discussion sur les avantages ou les inconvénients respectifs des deux régimes à propos du montant des cotisations, ceux qui auront été assurés avant la mise en vigueur de la loi que nous discutons aujourd'hui, ne devront payer des cotisations supérieures à ce qu'ils payaient jusqu'au 1er janvier 1951, cette date ayant été choisie à cause de certaines manœuvres des compagnies d'assurances privées qui, depuis cette date, ont baissé artificiellement leurs primes, pour des motifs que l'on devine aisément.

Comme nous l'a d'ailleurs indiqué M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, il est à peu près certain qu'ils payeront des cotisations inférieures; je pense néanmoins qu'il est bon d'adopter mon amendement afin d'éviter toutes contestations et oppositions à cette nouvelle organisation des caisses de sécurité du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement, présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P., tendant dans le quatrième alinéa, à supprimer la phrase:

« La décision de la caisse est susceptible de recours devant le conseil d'administration de la caisse générale. »

La parole est à M. Catrice, pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Cet amendement témoigne du même esprit de décentralisation, monsieur le président; toutes les garanties étant données concernant les voies de recours, je crois inutile de prévoir un recours supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements acceptés.
(*L'article 11, complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« *Art.* 12.— Les caisses primaires de sécurité du travail sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des disposition de la présente loi et des textes pris pour son application. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à supprimer l'article 12.

M. le président de la commission saisie pour avis. Cet amendement est retiré.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je mets aux voix l'article 12.
(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir passer à l'examen de l'article 102.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 102:

« Art. 102. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

« Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance, seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte de l'article 102 par le texte suivant:

« Art. 102. — Les assureurs lors d'un changement éventuel de régime, ne pourront prétendre à une indemnisation autre que celle qui aurait pu leur être allouée le cas échéant au jour de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Antonini pour défendre l'amendement de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mesdames, messieurs, cet amendement se rapportait plus précisément au système que nous avions préconisé; il reste cependant valable puisque l'article 102 que nous propose la commission des affaires sociales ne refuse pas toute indemnisation aux compagnies qui assurent actuellement ou pourraient assurer jusqu'à l'application de la nouvelle loi les prestations dues pour accidents du travail.

Nous avons donc déposé cet amendement pour bien montrer — et ce sera la démonstration réelle — que, dans l'esprit de la commission des affaires financières, il n'était pas question de favoriser qui que ce soit. Dans notre système les compagnies d'assurances auraient pu assurer le payement des prestations dues pour les accidents du travail et ce pendant un délai de six mois, un an ou dix-huit mois. Or, bénéficiant d'un afflux d'assurés en raison de l'obligation de l'assurance en matière d'accidents du travail, pendant cette période transitoire, susceptible de se prolonger assez longtemps, les compagnies d'assurances auraient augmenté leurs portefeuilles: or, nous ne voulions en aucune façon que, par notre fait, les compagnies d'assurances bénéficient de cette augmentation d'actif et, partant, de l'augmentation d'indemnisation au moment de l'application réelle de la loi. C'est ainsi que nous avions proposé qu'un inventaire du portefeuille des compagnies d'assurances fût fait lorsque l'application de la loi serait décidée, et que les caisses que vous avez envisagées, et que nous ne refuserions pas de voir fonctionner, entreraient effectivement en fonctions et prendraient en charge le service des prestations. Nous avons ajouté que l'indemnisation qui serait due *a posteriori*, c'est-à-dire: un an, dix-huit mois ou quatre ans après, ne serait pas déterminée d'après la valeur au moment de la prise en charge, mais d'après la valeur au jour de la promulgation de la loi que nous proposons. Ainsi, nous montrerions que nous ne voulons en aucun cas que les compagnies privées pussent bénéficier d'un enrichissement du fait que nous leur apportons un afflux d'assurés nouveaux.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement qui sera peut-être modifié par d'autres sous-amendements.

M. Rosenfeld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que l'Assemblée a déjà voté un amendement de M. Riond à l'article 7; il avait alors été entendu que la place de cet amendement serait déterminée au moment de la discussion de l'article 102. Je me permets de vous rappeler le texte de cet amendement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée: « Ce règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilitées à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

Voilà donc le texte que nous avons voté.

M. le président donnera ultérieurement connaissance de l'amendement que je présente pour harmoniser un nouveau texte de l'article 102 avec le texte que nous avons déjà voté à l'article 7.

Quant à l'amendement de M. Antonini, nous ne pouvons pas l'accepter maintenant puisque nous sommes déjà liés par le texte de l'amendement de M. Riond, qui prévoit les conditions dans lesquelles les compagnies existantes ou les mutuelles pourront continuer leur travail. La loi ne peut entrer en vigueur le jour même de sa promulgation; il faut prévoir un certain délai pour permettre aux nouvelles institutions de s'installer; c'est le sens de la rédaction de l'article 102 tel que je le présente maintenant.

La discussion serait, à mon avis, plus utile — et je crois que M. Antonini ne s'y opposera pas — si M. le président donnait connaissance immédiatement de mon amendement à l'article 102; peut-être, par la suite, M. Antonini retirera-t-il le sien.

M. le président de la commission saisie pour avis. J'accepte, étant entendu que mon amendement est réservé, car je ne suis pas encore convaincu; l'amendement de M. Riond, adopté à l'article 7, est toujours valable; nous verrons par la suite.

M. le président. Je vous signale que je suis encore saisi de trois amendements distincts tendant à remplacer par des textes différents l'article 102.

Conformément à l'accord qui a paru se faire entre MM. Rosenfeld et Antonini, je veux bien aborder en priorité l'amendement de MM. Borrey et Rosenfeld, qui me semble être le plus approprié au texte actuel.

Cependant, il n'en reste pas moins trois amendements tendant à remplacer l'article 102 tout entier par des textes différents. J'espère que nous obtiendrons un accord sur l'amendement de MM. Borrey et Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, me permettez-vous de rappeler que notre amendement tend à remplacer l'article 102 par le texte suivant:

« Dès la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 ci-dessous, le règlement, etc. » et nous reprenons ici le texte de l'amendement de M. Riond adopté par l'Assemblée à l'article 7, texte que je ne peux modifier.

Le voici: « Un règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilités à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

Je répète que nous ne pouvons plus modifier le texte de ces deux derniers alinéas que l'Assemblée a votés. Mon amendement consiste simplement à les faire précéder d'un chapeau, pour qu'ils constituent le texte de l'article 102.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission est d'accord, mais propose, pour simplifier, la formule suivante: « conformément au règlement d'administration publique prévu à l'article 104 ».

M. Paul Catrice. M. le président Borrey reprend ainsi la suggestion que j'ai faite par mon amendement n° 33 tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 102, à remplacer les mots: « par un règlement d'administration publique » par les mots: « par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 ».

M. le président de la commission. En ce moment, nous sommes liés par un texte voté précédemment par l'Assemblée. Il a été entendu, lors de la discussion et du vote de l'article 7, que nous étions d'accord sur ce texte et sur son report éventuel à l'article 102.

Or, M. Antonini, président de la commission des affaires financières, réintroduit un amendement tendant à remplacer l'article 102. Il demande à l'Assemblée de reprendre un texte qui n'est pas celui que nous avons déjà voté, étant entendu que nous devions le mettre en harmonie avec le texte de l'article 102. Par conséquent, nous ne pouvons pas admettre que l'amendement de M. Antonini soit recevable. Si vous n'êtes pas de cet avis, nous voterons pour savoir si nous le recevons ou non. Ensuite, nous voterons pour la prise en considération de ce que nous avons dit à l'occasion de l'article 7.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, lorsque nous avons voté l'amendement de M. Riond à l'article 7, il avait été entendu que la place de cet amendement serait déterminée au moment de la discussion de l'article 102. C'est dans ce sens que je suis intervenu et j'ai eu l'impression que l'Assemblée avait bien voulu accepter ce point de vue.

Je suis intervenu pour indiquer à M. Riond et à l'Assemblée, qui avait déjà voté cet amendement, que sa place n'était peut-être pas à l'article 7 et qu'il faudrait revoir si elle ne se situait pas plutôt à l'article 102. La question s'est posée alors de savoir si nous réserverions l'article 7; il a été convenu à ce moment que le texte de l'article 7, y compris l'amendement de M. Riond, était définitif, mais que sa place serait déterminée lors de l'examen de l'article 102.

Ainsi, si maintenant, l'Assemblée décide que l'amendement de M. Riond doit trouver sa place à l'article 7, nous le maintiendrons à la fin de cet article; dans le cas contraire, il prendra place dans l'article 102. Et ma proposition consiste à remplacer l'article 102 de la commission par un nouveau texte dans lequel je reprends l'amendement de M. Riond adopté par l'Assemblée.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste avait voté contre l'amendement de M. Riond, qui a cependant été accepté par l'Assemblée; à la suite de cette adoption, à l'article 7, l'Assemblée a retenu la proposition de M. Rosenfeld consistant à réserver la place définitive de cet amendement, soit à l'article 7, soit à l'article 102. Mais l'Assemblée n'a jamais décidé que ce texte, à lui seul, devait se substituer à l'article 102. Or, l'article 102 proposé par la commission comporte d'autres dispositions extrêmement importantes, notamment dans sa première phrase ainsi conçue: « Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi »

Nous ne voyons donc, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient à ce que l'on change la place de l'amendement de M. Riond; mais nous ne voyons pas comment cet amendement pourrait seul, se substituer à l'article 102 qui exprime, en plus, une idée totalement différente, extrêmement importante à notre avis, et qui doit être conservée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, je voudrais d'abord savoir si la commission des affaires sociales présente une nouvelle rédaction de l'article 102.

Je crois avoir compris que cette nouvelle rédaction de l'article 102 reprendrait en somme, l'amendement de M. Riond.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement présenté par MM. Borrey et Rosenfeld tendant à remplacer l'article 102 par le texte suivant:

« Dès la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 ci-dessous, le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilités à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires sociales s'associe-t-elle à cet amendement ?

M. le président. Pas sur le papier en tout cas.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mon amendement est toujours valable, mais je vous demanderai si l'Assemblée y consent, que soit examiné d'abord l'amendement présenté par MM. Rosenfeld et Borrey. Ensuite nous pourrions discuter le mien.

M. le président. Votre procédure, mon cher collègue, me paraît difficile à suivre, votre amendement et celui de MM. Borrey et Rosenfeld tendent tous deux à remplacer l'article 102 par un texte différent.

Si nous nous engageons dans la procédure que vous nous proposez, après votre amendement en viendra un autre, et nous n'aboutirons jamais à un texte définitif de l'article 102.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous sommes saisis de deux amendements.

M. le président. Le premier amendement qui serait adopté deviendrait un texte définitif de l'article 102 et rendrait inutile tous les autres amendements.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, nous sommes en présence de deux amendements aussi éloignés l'un que l'autre du texte primitif. Il s'agit de savoir lequel aura la priorité. Etant l'auteur de l'un d'eux, je cède la priorité à l'autre. Les auteurs de cet autre amendement acceptant ce désistement, je ne vois pas pourquoi on ne le mettrait pas en discussion; je reprendrais ensuite la discussion du mien.

M. Rosenfeld. Il y a une confusion dans l'esprit de M. Antonini. Les deux amendements sont aussi éloignés l'un que l'autre du texte, c'est entendu.

Par conséquent, il appartient à l'Assemblée ou à son président de choisir lequel de ces amendements doit être mis aux voix le premier.

Je ne veux pas prendre M. Antonini en traître. Si mon amendement est adopté, il constituera le texte définitif de l'article 102.

M. Antonini ne pourra plus, alors, présenter d'amendement, car l'amendement à un texte doit être voté avant ce texte.

M. le président. Messieurs, la disposition matérielle des deux amendements veut que l'un, voté, soit exclusif de l'autre.

Aussi vais-je demander aux auteurs de ces amendements de se mettre rapidement d'accord sur la priorité de l'un d'eux. Je mettrai ensuite aux voix celui proposé par les deux parties.

M. le président de la commission saisie pour avis. Après accord avec M. Rosenfeld et Borrey, je reprends mon amendement sous forme de sous-amendement à l'amendement qu'ils ont présenté. Je crois que la question de procédure est ainsi tranchée.

M. le président. L'amendement de M. Rosenfeld serait ainsi rédigé: « Dès la promulgation de la présente loi, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 ci-dessous, le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilités à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance ».

L'amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières modifié par M. Antonini, viendrait, sous forme de sous-amendement, s'ajouter à la fin de ce texte. Il serait ainsi rédigé: « Les assureurs, lors d'un changement éventuel de régime, ne pourront prétendre à une indemnisation autre que celle qui aurait pu leur être allouée le cas échéant au jour de la promulgation de la présente loi. »

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole pour défendre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Pour bien montrer que mon sous-amendement est toujours valable, si l'Assmblée est d'accord, je proposerai une petite modification à la rédaction. Il s'agit, en effet, d'un changement de régime et non plus d'un changement « éventuel ». Mon sous-amendement serait donc ainsi libellé :

« Les assureurs, lors du changement de régime, ne pourront prétendre à une indemnisation autre que celle qui aurait pu leur être allouée, le cas échéant, au jour de la promulgation de la présente loi. »

Je crois qu'il ne contredira pas l'amendement de MM. Rosenfeld et Borrey, puisqu'il spécifie qu'en aucune façon il n'y aura enrichissement durant la période où elles pourront continuer à travailler — ainsi que vous l'avez prévu — au profit des compagnies privées. Nous pensons que l'Assemblée pourra accepter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement présenté par M. Antonini.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement soutenu par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Borrey et Rosenfeld, assorti du sous-amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement ainsi complété, constitue désormais le texte de l'article 102 et remplace également l'amendement de M. Riond à l'article 7, dont l'emplacement avait été réservé. (*Assentiment.*)

A la suite des votes qui ont eu lieu sur l'article 7 et l'article 102 je crois devoir donner à nouveau lecture à l'Assemblée du texte intégral de ces deux articles, tels qu'ils résultent des modifications qui y ont été apportées conjointement. (*Assentiment.*)

« Art. 7. — En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, à l'occasion duquel les caisses de sécurité du travail, prévues par le présent texte, seront intégrées dans les caisses de sécurité sociale, il est institué des caisses de sécurité du travail, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

« Tous les employeurs sont obligatoirement affiliés à ces caisses.

« Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 24 et 25.

« Elles effectuent la perception des cotisations et le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, soit par l'intermédiaire de sections locales ou de correspondants accrédités, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

« Ce règlement d'administration publique fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilitées à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance. »

« Art. 102. — Dès la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 ci-dessous, le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 fixera notamment la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilitées à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

« Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance.

« Les assureurs, lors du changement de régime, ne pourront prétendre à une indemnisation autre que celle qui aurait pu leur être allouée le cas échéant au jour de la promulgation de la présente loi. »

Ces deux articles ayant été précédemment approuvés, je n'ai pas à les mettre aux voix.

M. le président de la commission. Monsieur le président, permettez-moi de vous demander de bien vouloir interrompre la séance avant minuit parce que nous pouvons nous arrêter à l'article 16 inclus. Nous n'aurons plus à examiner que le titre III; l'article 102 étant voté, ce sera peu de chose.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Il faut interrompre le débat dès maintenant si l'on veut terminer à minuit, monsieur le président.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le président de la commission est d'avis d'interrompre la discussion.

M. le président. M. le président de la commission propose le renvoi à la séance de mardi prochain de la suite de la discussion.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre la discussion.*)

M. le président. Je voudrais, mes chers collègues, l'Assemblée ayant décidé de poursuivre la discussion, qu'elle se montrât conséquente et qu'elle le fît jusqu'à épuisement complet de la question.

Je donne lecture de l'article 14 : « Art. 14. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour le fonctionnement des caisses de sécurité sera assurée par les budgets locaux des territoires intéressés. Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année ».

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à supprimer l'article 14.

M. le président de la commission. M. Antonini a retiré tous les amendements présentés au nom de sa commission.

M. le président. Je n'ai pas été saisi d'une demande de retrait général des amendements de la commission des affaires financières.

La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je retire mon amendement.

M. le président. Je prends acte de ce retrait.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à remplacer l'article 14 par un article 14 nouveau ainsi rédigé :

« La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour le fonctionnement des caisses de sécurité sera assurée à titre d'avance remboursable par les budgets des territoires intéressés. Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Cet amendement tend uniquement à préciser que les avances demandées au budget des territoires seront faites à titre remboursable.

La commission demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ajouter à la fin de l'article 14 :

« Les territoires pourront faire appel au F. I. D. E. S. pour financer tout ou partie des frais de premier établissement ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je pense avoir, au cours de la discussion générale et des discussions précédentes, défendu par avance cet amendement. Il répond à la fois aux préoccupations de la commission des affaires financières et à celles de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 modifié par les deux amendements ainsi adoptés.

(*L'article 14 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré, soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité du travail, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à « supprimer la deuxième phrase de l'article 15 ».

La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Toutes les mesures ayant trait à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses de sécurité du travail, sont de la compétence de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer. Il y sera créé à cet effet un bureau d'hygiène et de sécurité du travail. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à « remplacer les mots: « de l'ensemble » par le mot: « générale ».

La parole est à M. Paul Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Mon amendement se défend de lui-même et je ne prolongerai pas davantage ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Catrice et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières, tendant à: « remplacer les mots: « des caisses de sécurité du travail » par les mots: « de la caisse générale de sécurité du travail ».

La parole et à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement de M. Catrice.

(*L'article 16, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

TITRE III

Prévention.

« Art. 17. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs,

« Les caisses primaires ont pour rôle:

« De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils seront survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

« Les caisses primaires ont pour rôle:

« De grouper les renseignements recueillis par les caisses primaires;

« D'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

« De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

« D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

« De favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention;

« La caisse générale a pour rôle:

« De centraliser les renseignements recueillis par les caisses;

« D'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de cette politique, et d'en dégager des conclusions générales;

« De provoquer l'extension par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, des mesures de prévention édictées par les caisses primaires;

« De recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

« De favoriser l'enseignement de la prévention.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières, tendant à supprimer l'article 17.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P., tendant à « supprimer les quatrième et cinquième alinéas ».

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Cet amendement découle de celui adopté précédemment qui supprime les caisses interrégionales; la commission ne s'opposera sans doute pas à son adoption.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(*L'article 17 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Il est institué des fonds spéciaux, gérés par la caisse générale de sécurité et qui sont notamment affectés:

« 1° A la création et au développement d'institutions et d'œuvres de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale;

« 2° A l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité, de l'action sanitaire et sociale, à des institutions ou œuvres à caractère général ainsi qu'aux caisses primaires à titre de participation soit à la création par les caisses d'œuvres ayant le même objet, soit au fonctionnement de ces œuvres:

« 3° A la création de services, institutions ou œuvres chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale.

« La nature de ces fonds, les modalités de leur gestion et la répartition entre la caisse générale et les caisses primaires seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières, tendant à:

« 1° Remplacer le texte du premier alinéa de l'article 18 par le texte suivant:

« Une taxe spéciale perçue sur les primes d'assurances accidents du travail alimentera la caisse générale de sécurité qui emploiera ses ressources;

« 2° Dans le paragraphe 2°, remplacer les mots: « ainsi qu'aux caisses interrégionales », par les mots: « ainsi qu'à la caisse générale »;

« 3° Dans le dernier alinéa, remplacer les mots:

« Et de la répartition entre la caisse générale et les caisses interrégionales », par les mots: « assurée par la caisse générale ».

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P. tendant, à l'article 18, dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « gérés par la caisse générale de sécurité et... ».

La parole est à M. Catrice, pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. J'ai déjà exposé cet amendement tout à l'heure. Ces fonds sont gérés et par les caisses générales et par les caisses primaires. C'est la conséquence de ce qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 modifié.
(*L'article 18, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Les caisses primaires peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

« De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

« D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

« De créer et de développer, avec l'autorisation de la caisse générale, des institutions ou services dont le but est de susciter et de perfectionner, dans le cadre interrégional, les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

« Il est annuellement rendu compte à la caisse générale des opérations mentionnées aux paragraphes précédents.

« Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par des caisses, seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières tendant:

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 19, remplacer les mots: « Les caisses interrégionales peuvent » par les mots: « La caisse générale de sécurité peut... »;

« 2° Supprimer l'avant-dernier alinéa;

« 3° Dans le dernier alinéa remplacer les mots: « par des caisses » par les mots: « par la caisse générale ».

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration des caisses primaires s'adjoint à titre consultatif des personnalités choisies en raison de leur compétence technique ou de leur activité professionnelle. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières tendant à l'article 20: « Remplacer les mots: « des caisses interrégionales » par les mots: « de la caisse générale de sécurité ».

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

« Art. 21. — Pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les comités techniques prévus à l'article 130 et suivants du code du travail sont tenus de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse primaire constitué comme prévu à l'article précédent. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières tendant, à l'article 21, à remplacer les mots: « caisse interrégionale » par les mots: « caisse générale de sécurité ».

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

« Art. 22. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse générale s'adjoint, à titre consultatif, des personnalités choisies pour leur travaux ou leur compétence technique, sociale ou médico-sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23:

« Art. 23. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse primaire.

« Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, ou de territoire associé pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

« La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 24. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

« 1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

« 2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

« 3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement, par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ses conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si le certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournit à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

« Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse primaire, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

« Le certificat transmis à l'inspecteur du travail est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — L'enquête a pour but de rechercher:

« 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

« 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

« 3° La nature des lésions;

« 4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

« 5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes, conformément aux dispositions des articles 48 et 53;

« 6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

« L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

« Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

« En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai, au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

« 1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

« 2° A la demande des ayants droit;

« 3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

« Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès de la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

« L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

« L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

« Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Dans les établissements visés à l'article 153 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail ». (*Adopté.*)

TITRE V

Soins et prestations. — Réadaptation fonctionnelle. Rééducation professionnelle et reclassement.

« Art. 32. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

« La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

« Les frais d'hospitalisation;

« La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 36 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

« Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

« Ces prestations sont supportées par la caisse primaire dans les conditions et limites qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 24 et 25. » (*Adopté.*)

Chapitre Ier

Soins et prestations.

« Art. 33. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes.

« Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse primaire selon les tarifs et nomenclatures fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé. » (*Adopté.*)

« Art. 34. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse primaire au profit des établissements ou formations intéressés.

« Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse primaire n'est tenue au payement des frais que dans la limite de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoires sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

« Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

« Le remboursement en est assuré par la caisse primaire dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

« Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse primaire selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles. » (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime à raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 32 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse primaire pour se rendre dans une autre partie de l'Union française, après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

« Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

« La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michard-Pellissier au nom de la commission des affaires financières tendant à supprimer l'article 37.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

« Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse primaire peut suspendre le bénéfice des prestations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 39. — La caisse peut s'attacher des médecins conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

« Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime. » — (*Adopté.*)

Chapitre II

Readaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.

« Art. 40. — En vue de sa réadaptation fonctionnelle ou de sa rééducation professionnelle, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition du conseil d'administration des caisses primaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation ou de la rééducation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 47. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

« 1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

« 2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

« 3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa réadaptation fonctionnelle, sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

« En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 43 et 44. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Si à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 40, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises.

« L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue à la victime en réadaptation ou en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée ou rééduquée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation ou de la réadaptation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

« La rente de l'ouvrier rééduqué ou réadapté ne peut être réduite du fait de son activité professionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Réparation.

« Art. 45. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

« 1° L'indemnité journalière;

« 2° Les prestations autres que les rentes;

« 3° Les rentes.

« Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail perçu chez un ou plusieurs employeurs. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE Ier

Indemnité journalière.

« Art. 46. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 70.

« L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

« La caisse primaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 39. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste tendant, dans le premier alinéa, à remplacer les mots: « quatrième jour » par les mots: « second jour ».

La parole est à M. Lautissier, pour soutenir l'amendement.

M. Lautissier. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à réduire la période durant laquelle un travailleur ayant reçu une blessure qui peut paraître insignifiante, ne toucherait aucune indemnité. En effet, dans les territoires d'outre-mer, les salaires sont déjà scandaleusement bas et il est tout à fait anormal qu'un travailleur, blessé légèrement, ne puisse toucher, à partir du second jour, l'indemnité prévue. C'est pourquoi nous pensons qu'étant donné les circonstances particulières et le régime des salaires outre-mer, il est indispensable d'adopter cet amendement.

D'autre part, les travailleurs dans ce cas pourraient se dire: « je préfère continuer à travailler; sinon, je serai quatre jours sans être payé ». On verrait des blessures, bénignes au départ, s'aggraver. Il est donc indispensable que les travailleurs outre-mer soient garantis immédiatement et puissent prendre un repos nécessaire.

C'est pourquoi nous avons demandé de ramener le délai de quatre à deux jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Le délai de trois jours prévu par l'article 47 du texte de la commission correspond à ce que l'on appelle: « le petit risque ».

Ce petit risque était prévu par la loi de 1898 et a été maintenu dans la législation métropolitaine jusqu'en 1946. Outre-mer, il faut dire que les conditions ne sont pas exactement les mêmes que celles que nous connaissons dans la métropole; en particulier, le contrôle sera très difficile...

M. le président de la commission saisie pour avis. Je retiens cet aveu !

M. le rapporteur. Nous avons toujours parlé, mon cher ami, d'une adaptation nécessaire du projet que nous présentons aux conditions propres aux territoires d'outre-mer.

Ce « petit risque » ne peut pas être évalué, c'est pour cela qu'il faut compter une certaine période pendant laquelle on pourrait faire des statistiques afin d'estimer ce petit risque. Il faut l'écarter pour une période aussi courte que possible du régime prévu par ce texte, d'autant plus qu'un deuxième amendement, qui sera défendu par M. Rosenfeld, prévoit que ce délai est annulé dans le cas d'un travailleur victime d'une incapacité de travail égale ou supérieure à quinze jours.

Je pense que la commission sera d'accord pour accepter cet amendement et pour que l'indemnité journalière soit payée dès le second jour. Le premier jour étant toujours à la charge de l'employeur.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. le président de la commission. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, parce que la question du petit risque est très importante au point de vue des accidents du travail, et il faudra vraiment quelques mois, pour ne pas dire quelques années, pour savoir exactement où nous allons à ce sujet. Demander un délai de carence comme le veut la proposition communiste, c'est aller au devant de désillusions profondes, d'autant que, comme le remarque notre rapporteur, l'amendement de M. Rosenfeld est important, puisqu'il règle la question si importante du payement lorsque l'incapacité de travail est égale à quinze jours ou les dépasse, et c'est à ce moment-là vraiment que l'ouvrier a besoin de savoir ce qu'il a en poche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lautissier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rosenfeld tendant, à l'article 47, à insérer après le 1er alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Cependant l'indemnité journalière est due à compter du premier jour de l'accident, lorsque l'incapacité de travail est égale à quinze jours ou les dépasse. »

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Mon amendement se soutient de lui-même, d'ailleurs M. le rapporteur vient de le souligner. Cet amendement tend à supprimer le délai de carence pour tous les accidents qui provoquent une incapacité de travail de quinze jours ou plus de quinze jours.

Je crois que c'est justice et je demande à l'Assemblée de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Le groupe communiste, tout en regrettant que son amendement n'ait pas été adopté — alors qu'il présentait l'avantage d'une bien meilleure prévention et surtout aurait permis d'éviter que certains travailleurs ne voient prolonger leur durée d'incapacité de travail, à la suite de soins insuffisants —, votera l'amendement proposé par le groupe socialiste. Cela permettra, au moins, d'indemniser les travailleurs qui, à la suite d'une blessure non soignée, auront été frappés d'un arrêt de travail prolongé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 amendé.

(*L'article 47 amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 et majoré éventuellement des indemnités prévues par l'article 90 du code du travail, la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature qui lui sont attribués.

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 49. — Lorsque l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 104, 105 et 106 du code du travail en ce qui concerne les salaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Rentes.

« Art. 52. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités prévues par l'article 90 du code du travail.

« Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

« Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300. » — (*Adopté.*)

« Art. 54 — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

« Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

« Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

« Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

« Lors de l'enquête prévue aux articles 29 à 31, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse primaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

« Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse primaire dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou de territoires associés, pris après avis de la commission consultative du travail. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 56:

« Art. 56. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

« Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

« Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse primaire. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste tendant, à l'article 56, à ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi conçu:

« La caisse, pour la couverture des rentes nouvelles ou des majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article, instituera une majoration provisoire de cotisation pour les entreprises dont relevaient les travailleurs bénéficiaires au moment de l'accident. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir l'amendement.

M. Boiteau. La raison de cet amendement est très facile à comprendre. Il n'apparaît pas désirable que l'ensemble des assujettis au régime des accidents du travail ait à supporter les conséquences d'une absence de réparations antérieures à la loi. Certaines entreprises ont déjà fait un certain effort, ont déjà pris l'initiative de couvrir certains risques auprès de sociétés privées d'assurances. Nous estimons qu'il est bon de les distinguer de celles qui ne se sont pas préoccupées jusqu'ici du sort de leurs travailleurs; il semblerait donc logique que ces entreprises, par la voie d'une majoration de cotisations, supportent les risques antérieurs à la mise en vigueur de la loi, en ce qui concerne les accidentés qu'elles auraient pu avoir dans le passé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée; elle avoue ne pas très bien comprendre les explications de M. Boiteau.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boiteau.

La parole est à M. Lautissier pour une explication de vote.

M. Lautissier. L'explication de notre collègue Boiteau doit inciter en quelque sorte les membres ici présents de cette Assemblée à voter l'amendement. Avec raison il déclare qu'à l'heure actuelle, dans la législation présente, rien n'oblige les employeurs à garantir leurs employés. Certains les ont garantis auprès de sociétés d'assurances privées. Donc, ces employés, s'ils sont accidentés, ont déjà touché quelque chose. Ces sociétés ont fait un effort et nous ne voulons pas nous en faire les défenseurs. Mais d'autres n'ont rien fait, n'ont jamais rien,

payé; nous voulons que ces sociétés payent une cotisation, une majoration supplémentaire pour couvrir des risques antérieurs pour lesquels elles n'ont jamais rien prévu, même pas une assurance auprès d'une compagnie privée.

Nous voulons que ces sociétés payent, par une majoration de leurs versements, les accidents antérieurs, sans que cette charge retombe sur l'ensemble des assujettis aux caisses, c'est-à-dire l'ensemble des employeurs, car nous pénaliserions ainsi ceux qui avaient déjà fait leur devoir avant la mise en application de la législation que nous proposons.

Mme Malroux. Jusqu'où faites-vous courir ce délai ?

M. Lautissier. Jusqu'à l'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lautissier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 57:

« Art. 57. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

« *a*) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

« Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse gagner moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

« Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b*) et *c*) du présent article.

« En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

« S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

« Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles, quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

« *b*) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

« Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

« Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

« La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée soit à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou territoires associés, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

« Les dispositions ci-dessus sont aplicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

« *c*) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b*) ci-dessus;

« *d*) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des paragraphes *a*), *b*) et *c*), chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

« Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

« *e*) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. A défaut de production d'actes d'état civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 58. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse primaire seront déterminés par le réglement d'administration publique prévu à l'article 104.

« Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par réglement d'administration publique. » — (*Adopte.*)

« Art. 59. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse primaire peut faire procéder, par un des médecins-conseils prévus à l'article 39, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

« La victime est informée, au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

« Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse primaire peut décider la suspension du service de la rente. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — La caisse primaire supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

« Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou de territoires associés, fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais. » (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 63. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

« Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse primaire peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage. » (*Adopté.*)

« Art. 64. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou de territoires associés pourront prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

« En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse primaire accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due. (*Adopté.*)

« Art. 65. — Tout retard injustifié apporté par la caisse primaire, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente. » (*Adopté.*)

« Art. 66. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. » (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider dans un territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

« Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 68.

« Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire de l'Union française.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — En dehors des cas prévus aux articles 57 et 67, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

« Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

« Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

« Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 57, paragraphe *a*), au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

« Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

« La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

« En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 54. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvele fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 57. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Si l'aggravation de la lésion entraine pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caise primaire est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 72:

« Art. 72. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

« Lors de la fixation de la rente la caisse primaire peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 72.

La parole est à M. Lautissier pour soutenir cet amendement.

M. Lautissier. L'article 72 déclare: « Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. » Nous savons jusqu'où peut aller une telle interprétation de cet article. Pour notre part, nous désirons que les comités de gestion soient composés en majorité de travailleurs. L'Assemblée ne nous a pas suivis tout à l'heure et M. le docteur Borrey nous a même dit qu'il fallait des tuteurs aux travailleurs qui ne savent pas toujours compter.

M. le président de la commission. Mais non, je n'ai jamais parlé de tuteurs, mais d'administrateurs dans le sens de l'administration des caisses. Ce qui est tout à fait différent. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit et n'interprétez pas ainsi mes paroles.

M. Lautissier. Nous sommes persuadés que, dans de telles conditions, les travailleurs pourraient subir des abus que nous connaissons fort bien et qui se pratiquent d'une façon journalière dans les territoires d'outre-mer. Pour supprimer ces abus, nous désirons simplement supprimer l'article 72 qui stipule, sous le prétexte d'une faute intentionnelle, qu'un ouvrier ne touchera pas les prestations ou indemnités que lui accorde la présente loi. De ce point de vue, ceux qui connaissent les procédés en vigueur dans les territoires d'outre-mer voterons la suppression de cet article et ne pourront que se joindre à notre amendement.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement. Le royaume des travailleurs de M. Lautissier est le royaume des anges. Nous ne pensons pas à la réalité d'un tel royaume, mais nous savons que les juridictions compétentes sauront fort bien discriminer quelle est la faute intentionnelle. De temps à autre, il faut le reconnaître, des fautes intentionnelles ouvrent la porte à des abus extraordinaires.

Il ne faut tout de même pas exagérer, les gens ne sont pas si bons que vous le pensez! Vous êtes excellent, mais il y en a qui ne le sont pas!

M. Bidet. Cette objection vaut dans les deux sens.

M. le président de la commission. Nous sommes de cet avis.

M. Bidet. C'est pourquoi je voterai la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lautissier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 72.

Personne ne demande la parole ?...

(*L'article 72, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 73.

« Art. 73. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

« Le montant de la majoration est fixé par la caisse primaire, en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par le tribunal compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse primaire qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par elle, sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. La cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut être perçue pendant plus de vingt ans; son taux ne peut dépasser 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur sans, en aucun cas, pouvoir excéder 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(*L'article 73, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 74. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous reserve des dispositions prévues aux articles 75 et 76. » (*Adopté.*)

« Art. 75. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

« Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

« Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 68.

« Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

« Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 73 seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 101. » (*Adopté.*)

« Art. 76. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

« Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

« Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

« Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 68. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 77:

« Art. 77. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 72, 75 et 76, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

« Dans les cas prévus aux articles 75 et 76, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 76 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Boiteau, Lautissier, Odru et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 77, à supprimer au premier alinéa la référence à l'article 72.

La parole est à M. Lautissier, pour défendre son amendement.

M. Lautissier. Monsieur le président, notre amendement découlait de l'amendement déposé à l'article 72; celui-ci n'ayant pas été adopté, nous retirons l'amendement à l'article 77.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 78:

TITRE VII

Maladies professionnelles.

« Art. 78. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

« La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 79. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent articles seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse primaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énumèreront les manifestations morbides d'intoxications aigues ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

« Des tableaux spéciaux énumèreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

« D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

« Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

« A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse primaire ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — « Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit. » — (*Adopté.*)

« Art. 83. — « Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais du transport jusqu'à la résidence prévu à l'article 60, qu'aux indemnités journalières, est jugée par le

président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 85 en matière d'expertise.

« Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

« Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

« Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrerages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine. » — (*Adopte.*)

« Art. 85. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 32, 35, 37 et 71, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacite permanente et sur l'action en revision.

« L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 2.

« Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse primaire.

« Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 86.

« Art. 86. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

« L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passe le délai de quinze jours à partir de cette signification.

« La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

« Les parties peuvent se pourvoir en cassation. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste, tendant, au premier alinéa, à remplacer le membre de phrase: « de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable », par le membre de phrase: « du reçu de la notification du jugement, la date de la poste faisant foi »; 2° à la fin du deuxième alinéa, remplacer les mots: « de sa date », par les mots: « du reçu de sa notification ».

La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. En raison des délais assez longs pour la distribution du courrier, nous pensons qu'il est préférable de tenir compte du reçu de la notification et non du départ de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement, en demandant toutefois à l'auteur d'ajouter, après les mots: « du jugement » les termes: « par lettre recommandée ».

M. Lautissier. J'accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lautissier dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 86 ainsi modifié.

(*L'article 86 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 87:

« Art. 87. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

« Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée, et ce jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(*L'article 87, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

TITRE IX

Sanctions.

« Art. 88. — Le montant des amendes ci-dessous prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Sera puni d'une amende de soixante-quinze francs (75 F) à cent quatre-vingts francs (180 F) et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents francs (200 F) à deux mille francs (2.000 F) toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 25 et 101. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Seront punis d'une amende de cinq cents francs (500 F) à deux mille francs (2.000 F) et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille francs (2.000 F) à cinq mille francs (5.000 F) et d'un emprisonnemnt de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 11 concernant le versement des cotisations;

« *b*) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 79. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — Sera punie d'une amende de cinq cents francs (500 F) à deux mille francs (2.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 23.

« En cas de récidive, l'amende sera de deux mille francs (2.000 F) à cinq mille francs (5.000 F) et l'emprisonnement de quinze jours à six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Sera puni d'une amende de deux cents francs (200 F) à vingt-quatre mille francs (24.000 F) quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal. — (*Adopté.*)

« Art. 93. — Sont passibles d'une amende de mille deux cents francs (1.200 F) à vingt-quatre mille francs (24.000 F) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité du travail, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — Sera puni d'une amende de six mille francs (6.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F):

« *a*) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 100;

« *b*) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

« *c*) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

« Pour l'application de l'article 89, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail. » — (*Adopté.*)

TITRE X

Dispositions diverses.

« Art. 98. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

« Un tarif, établi par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou territoire associé, pris sur proposition du chef de service judiciaire, déterminera:

« 1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

« 2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise. » — (*Adopté.*)

« Art. 99. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 101. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou territoire associé, pris après avis du comité technique prévu aux articles 130 et suivants du code du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 102 a été précédemment adopté.

« Art. 103. — Seront abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail, dès la mise en application de la présente loi.

« Celle-ci sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

« Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin au nom de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Borrey au nom de la commission des affaires sociales.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	132
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	132
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

— 5 —

FAIT PERSONNEL

M. Antonini. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines, par suite d'une erreur involontaire, a voté l'ensemble du projet que nous avons discuté au cours de trois séances. Notre groupe, vous le savez, était partisan d'un système de financement que l'Assemblée n'a pas accepté. Il ne saurait en conséquence admettre l'ensemble du projet qui va à l'encontre de ce système de financement.

Je répète que notre groupe est partisan de la sécurité sociale, de la garantie des accidents du travail et de tous les autres risques dans les territoires d'outre-mer que vous avez voulu assurer en votant la proposition de la commission des affaires sociales. Il a donné son plein accord à l'ensemble des dispositions en question. Toutefois la majorité de l'Assemblée n'ayant pas accepté le système de financement proposé par la commission des affaires financières, et par son rapporteur M. Michard-Pellissier, membre du R. G. R., ce groupe, dans sa majorité, désirait s'abstenir lors du vote, sur l'ensemble. Je voudrais qu'il m'en fût donné acte au procès-verbal.

M. le président. Monsieur Antonini, je me permets de vous lire les paragraphes 3 et 4 de l'article 77 du règlement:

« Les conseillers peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

« En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance. »

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaignard une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de Gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

La proposition sera imprimée sous le n° 71, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sylvestre un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 318, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo (exercice 1947) et du budget annexe du chemin de fer du wharf (exercice 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 319, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945).

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 320, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Thémia un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 289, année 1951), de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 3, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville de Chandernagor.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

— 8 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 19 février à quinze heures.

Jeudi 21 février à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 19 février 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 (n° 63, année 1952 — M. Cazelles, rapporteur).

2° Discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 (n° 64, année 1952 — M. Cazelles, rapporteur).

3° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi : 1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1945 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie (n°s 229, année 1949, et 307, année 1951 — M. Paul Catrice, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n°s 293, année 1951 et 66, année 1952. — M. Gaignard, rapporteur; n° 65, année 1952, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures. — M. Georges Riond, rapporteur).

Jeudi, 21 février 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n°s 212 et 326, année 1951. — M. Michard-Pellissier, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt);

2° Discussion de la proposition de M. Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 (n°s 30 et 51, année 1952. — M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Michard-Pellissier, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 302, année 1951, et 67, année 1952. — M. Le Brun Kéris, rapporteur);

4° Suite de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer (n°s 192, année 1950, 54, année 1951, et 62, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 19 février 1952, à 15 heures:

1° Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française;

2° Discussion de la proposition de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 (n° 63, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur);

3° Discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 (n° 64, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur);

4° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie (n°s 229, année 1949, et 307, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n°s 293, année 1951 et 66, année 1952. — M. Gaignard, rapporteur; n° 65, année 1952, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures. — M. Georges Riond, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le 16 février 1952 à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 février 1952.*

(*Journal officiel* du 13 février 1952.)

Page 146, 2e colonne, 26e ligne et suivantes:

Fermer les guillemets après les mots : « ... des moyens de conciliation » et non après les mots: « ... un règlement équitable ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 15 février 1952.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement de M. Pialoux à l'article 1 de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer.

Nombre des votants 164
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 51
Contre 113

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Boukhelouа.
Boussenot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michaiet.
Michard-Pellissier.
Milhe-Poutingon.
Monnet.
Morel.
Naroun.
Godard.
Perier.
Pialoux.
Ramampy.
Randreisa.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelier.
Rouleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Sylvestre.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André Max
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bégarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bouda (François).
Boumendjel
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Bui Kinh.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Corval
Coubèche (Saïd Ali).
Curabet.
Dadet.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Georges (Daniel).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lautissier
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Lechani
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.
Montral.
Mme Emilienne Moreau
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Van Ty.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Piéri.
Piot
Plagne (Général).
Poimbœuf.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye. (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové. (Jonathan).
Scelles.
Schock
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Themia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré
Mme Tran Van Chuong.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement.

M. Ibrahim Babikir.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko. (Alifah).
Benichicou.
Borrey
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Do Huu Thinh.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Laï.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Omer).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 167
Majorité absolue..... 84

Pour l'adoption..... 52
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement de M. Michard-Pellissier et les sous-amendements de M. Antonini à l'article 7 de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer.

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 48
Contre 117

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boussenot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Milhe-Poutingon.
Monnet.
Morel.
Naroun.
Ocdard.
Plaloux.
Ramanpy.
Randreisa.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert)
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Sylvestre.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chassiot
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd Ali).
Curabet.
Dadet.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Georges (Daniel).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.
Montral.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Poimbœuf.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré
Mme Tran Van Chuong.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement.

M. Raphaël-Leygues.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Benichicou.
Boubou (Hama).
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Do Huu Thinh.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Michalet.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.

Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thémia
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 170
Majorité absolue..... 86
Pour l'adoption..... 52
Contre 118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur le sous-amendement de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'amendement n° 55 de M. Paul Catrice à l'article 8 de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer.

Nombre des votants..... **161**
Majorité absolue..... **81**
Pour l'adoption..... **56**
Contre **105**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Costes.
Coulon.
Curabet.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Georges (Daniel).
Georget.
Giard.
Guyard.
Kemajou.
Lachenal
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
Lhuillier.
Lombardo.
Lozeray.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mouliec (Contre-Amiral).
Odru.
Oudard.
Piot.
Plagne (Général).
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Omer).
Sylvestre.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Begarra.
Belabed
Bichon (Colonel)
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Buu Kinh.
Catrice (Paul).
Cazelles
Charnay.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaudart.
Genlet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Meyer.
Michalet.
Milhe-Poutingon.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Van Ty.
Ouedrago (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétan.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes
Viniger.
Vivier
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement:

M. Cornet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Lapart.
Léon
Le Van Dinh.
Longuet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Poimbœuf.
Ramampy.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 162
Majorité absolue..... 82
Pour l'adoption..... 56
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 55 de M. Paul Catrice à l'article 8 de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer.

Nombre des votants..... **125**
Majorité absolue..... **63**
Pour l'adoption..... **80**
Contre **45**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.

Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Montral.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piérl.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boussenot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Kemajou
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe-Poutingon.
Monnet.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Sylvestre.
Viniger.
Voca.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Pialoux.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Benichicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Gaudart.
La Gravière.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Randretsa.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 124
Majorité absolue 63

Pour l'adoption 79
Contre 45

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur le renvoi au mardi 19 février la suite de la discussion de l'avis relatif aux accidents du travail outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 79
Contre 89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Charlier.
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Cornet.
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guenedal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe-Poutingon.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Péretti (de).
Perier.
Pialoux.
Poimbœuf.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boiteau.
Borrey.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgaret.
Boysson (Guy de).
Buu Kinh.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Coubèche (Said Ali).
Curabet.
Dadet.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebéde.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Gonse.
Guèye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.
Montral.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Van Ty.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piérl.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tubert (Général).
Vanier.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Benichicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguen Khac Su.
Nguyen Huu Thuan.

Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot
Souvannavong Pheng
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement de MM. Lautissier, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste à l'article 9.

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 34
Contre 129

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Madamba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe-Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Pieri.
Poimboeuf.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Benichicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Diarra Tiemoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Kemajou.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 164
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 34
Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 59 de M. Lautissier à l'article 9.

Nombre des votants..... 164
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 34
Contre 130

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (général).
Thévenin.
Tubert (général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.

Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messal.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe-Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Ramampy.
Randreisa.
Raphaël-Leygues
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Benichicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou)
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 162
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 33
Contre 129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents de travail outre-mer.

Nombre des votants..... **132**
Majorité absolue..... **67**

Pour l'adoption..... **132**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bégarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Bouda François).
Boumendjel.
Bour Alred).
Bourgaret.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Buu Kinh.
Carroue.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinelli (Guidicetto).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Curabet.
Dadet.
Delmas (Général).
Delpuech.
Détraves (Guillaume)
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud
Esmault (Yvon).
Feix
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Madamba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Messal.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montral.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Van Ty.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Péretti (de).
Périer.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Poimbœuf.
Polycarpe.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean Marie).
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Vivier
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Aubert
Benichicou.
Bichon (Colonel).
Bolux Basset.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber (Jules).
Darlan.
Delmas (Louis).
Diarra Tiemoko.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Giard
Guyard.
Kemajou.
Laurin.
La Vasselais (de).
Léon.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer
Michalet.
Milhe Poutingon.
Morel
Naroun
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Oudard.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Ramampy.
Randreisa.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Viniger.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Bougou-

al).

es.

koye

).

Mariel.

n

al).

érde.

e

).

ge.
riel).

Ourot.
Pheng.

g.
ng.

se Ping-
thor.

nçaise,

vérifi-